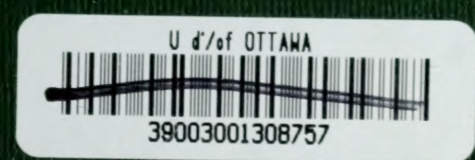

U d'/of OTTAWA
39003001308757





LA MISÈRE
EN AGENAIS

De 1600 à 1629

ET

LA GRANDE FAMINE

De 1630-1631

PAR LE DOCTEUR L. COUYBA



VILLENEUVE-SUR-LOT
IMPRIMERIE RENAUD LEYGUES
Cours Victor Hugo, 19
MDCDII



PRÉFACE

Le titre que nous avons adopté pour ce travail est peut-être trop ambitieux. Il devrait, semble-t-il, y être également traité de la misère et de la famine dans toutes les juridictions de l'Agenais. Malheureusement cette histoire est impossible à exécuter, à cause de la disparition et de l'absence de documents. Il fallait s'en tenir à ce que nous possédions et par l'étude des pièces sauvées du naufrage conclure de quelques juridictions à l'ensemble.

Les mêmes causes politiques ou météorologiques sévissaient sur tout l'Agenais. On peut légitimement déduire des mêmes causes les mêmes effets.

Dans les Pièces justificatives *que nous avons annexées à cette œuvre, le lecteur trouvera des documents qui lui permettront de pénétrer dans la vie quotidienne et économique des populations et des administrations qui les opprimaient plus qu'elles ne les servaient.*

LA MISÈRE EN AGENAIS

DE 1600 A 1629

ET

LA GRANDE FAMINE

DE 1630-1631

CHAPITRE PREMIER

La Misère en l'Agenais de 1600 à 1629

La guerre, la famine, la peste, inséparables compagnes tournant dans le même cercle fatal des siècles écoulés, étaient, comme les trilogies du théâtre antique, enchaînées par la même fatalité.

Même destinée implacable. Ces temps noirs du moyen âge, prolongés jusqu'à la fin du XVIIe siècle, avaient été symbolisés par ces danses macabres que tant d'artistes ont dessinées et peintes jusqu'à Hans Holbein.

Dans ces siècles passés, on entend la plainte lamentable des populations et surtout des paysans attachés à la glèbe : « La famine et la guerre, disait Omer Talon, engendrent le troisième des fléaux de Dieu, qui est la peste ».

La guerre, la grande mangeuse d'hommes, unie aux

intempéries, préparait la disette dans les années les moins malheureuses et la famine dans les autres.

Sur ces populations affamées, décharnées, squelettiques, s'abattait le fléau de la peste qui achevait de coucher en terre les populations, comme les blés après la grêle.

Par dessus tous ces maux, le mauvais gouvernement suçait encore ces populations exsangues, comme le vampire.

Sans remonter trop haut, le XVIe siècle, gouverné par ces fastueux Valois, les amis et les protecteurs des Arts, se traîne au milieu des orgies d'une cour dépravée et les fureurs d'une guerre civile, qui dura quarante ans.

Pendant huit ans, de 1524 à 1532 environ, Hélyot de la Ville Vielhe, bourgeois de Gontaud, dit que « sont « morts en ce pays d'Agenais cent mille personnaiges « *tant de faim que de mauvais gouvernement* et ainsy « l'ai veu et oy dire communement (1) ».

Faute de pain et d'abri, dit un déposant à l'enquête de 1532, « sont morts cent mille personnaiges tant par « les rues que les champs (2) ».

L'année de la St-Barthélemy (1572), nouvelle famine.

Il y eut encore la grande misère de 1577.

Les paysans de l'Agenais, ces pauvres paysans « vêtus « de toile, comme un moulin à vent », se jetaient alors aux pieds du duc de Montpensier s'en allant en cour et le suppliaient de dire au Roi, si la guerre devait conti-

---

(1) *Documents inédits pour servir à l'Histoire de la ville de Gontaud.* (Recueil de la Société des Sciences, Lettres et Arts d'Agen. T. XIII, 1re série, p. 371. Com. de G. Tholin d'après les Archives d'Agen. EE. 6).

(2) Arch. d'Agen. EE. 6. L'enquête de 1532, fut instruite par un bachelier en droit, Raymond de Gasqui, enquêteur en la sénéchaussée d'Agenois. (Ibid.)

nuer, de leur faire couper la gorge (1). Et quelle guerre ! la guerre civile, les guerres de religion !

Feu le père du Roi Louis XIII, Henri IV, dans son ordonnance de 1595, avouait que « le peuple était pres-« que à sa dernière minute ».

L'an 1600-1601 avait été une année de famine. L'année 1602, de même, avec sa compagne, la peste.

Dans les minutes de 1602 du notaire Royal, Jehan Papon de la juridiction de Dolmayrac en Agenois (2), dans un procès entre Jehanne Imbert et Pierre Colombié, la veuve Imbert réclamait à Colombié le prix de trois « boysselats » de terre qu'elle lui avait vendus au lieu dit « del Barrailhou » en la juridiction royale de Lacenne. Colombié affirmait avoir payé feu son mari, Pierre Gary, dit Castan « et qu'ils (le mari et « la femme) auroient converti (le prix) de ladite vandi-« tion à leur norriture et entretainement *dans la famine « qui pour lors estoit en ce pais*, sans lequel prix ils « n'avoient moyen de vivre et seroient péris de « faing (3) ».

L'année que les vieux registres appellent « l'an de la « mortalitat » s'applique vraisemblablement à l'année de 1602 où la peste ajouta ses ravages à ceux de la famine.

Des bandes de voleurs affamés pillaient les campagnes.

Les Consuls de Monflanquin écrivaient aux Consuls d'Agen, en cette même année 1602, pour les prier de poursuivre les voleurs avec toute leur vigueur accoutumée. « Nous sommes retombez à l'antienne misère. Le

---

(1) *Revue de l'Agenais*. T. XII p, 262.

(2) Dolmayrac, canton de Ste-Livrade d'Agenais.

(3) Minutes de Jehan Papon 1602, p, XXXVIII. (Etude de Me R. Dalidou). Ces minutes rapportent çà et là de nombreuses preuves de cette famine.

« pauvre peuble qui s'en sant estremement affligé nous « bat tous les jours de ses plainctes à nos oreilles (1) ».

Aux Etats Généraux de 1614, on avait entendu la grande voix de Miron, l'orateur du Tiers Etat, criant au Roi et aux grands de la terre, d'une voix angoissée et pleine de sanglots : « Que diriez-vous, sire, si vous « aviez vu dans vos pays de Guyenne et d'Auvergne « les hommes paistre avec les bestes ? »

Les bêtes étaient plus heureuses, puisqu'elles avaient un estomac approprié à la digestion des herbes et des racines!

Les révoltes des grands recommencèrent en 1614 et 1615. En 1615, Damazan et le Mas d'Agenais furent ravagés. Nouvelle cause de misère.

En 1617, nouvelle année de disette.

En 1620, pendant la révolte de Marie de Médicis, qui se termina par la victoire du Roi aux Ponts de Cé (1620), Henri de Mayenne, baron de Monpezat, Ste-Livrade, Dolmayrac et autres lieux, promena une armée de 22,000 hommes de Bordeaux à Agen (Août 1620) et de là à Puy-l'Evêque, où il apprit la conclusion de la paix.

En 1621, les Huguenots reprirent les armes. On se battait partout à Lavardac, aux Tours de Barbaste, à Nérac, à Monclar, à Clairac, Tonneins, Montauban où on fit un épouvantable « dégast », et à Monheurt. L'année 1622, quoique moins agitée, fut à peine moins désastreuse pour les populations foulées de l'Agenais.

L'année 1621 fut encore une année de disette. Des pluies continuelles noyèrent les moissons. Les rivières débordèrent.

L'hiver de 1623-24 fut excessif. La Garonne, le Lot, toutes les rivières restèrent gelées jusqu'en Février

---

(1) Arch. d'Agen. FF. 222.

1624. En Février, le froid redoubla. Tous les arbres fruitiers, les vignes, les blés gelèrent, comme près de cent ans plus tard, dans le terrible hiver de 1709.

Le *Registre paroissial* de Cuq, rédigé par le curé Jean Drappié, raconte ainsi ce désastre :

« L'année 1624 a faict un grand et horrible hiber
« tellement que a cause de la rigur d'icelluy le bin pur
« se gelet dans les bariques et faisoict la dicte glasse
« sauter les bondes des dictes bariques et en divers
« endroicts les fons sautoit et le bin se bersoit dans les
« chais ; davantaige les figuiers sont aussy morts,
« ensemble les ronses, lauriers, sipres et partie des vois
« et des vignes, notamant les plantes aux lieux bas ou
« n'y est presque demure. Les rivières aussy gelées,
« notamment celle de Garone, que lon ne pouvoit
« passer a cause de la glasse. Les *oliviers* aussy sont
« mortz. Ledict hiber a comanse environ la Toussainct
« et finit environ le 15e apvril de la dicte année (1) ».

Cette même année, poussés encore par la misère, sortant de leurs chaumines et de leurs bois, comme des loups affamés, reparurent, les yeux allumés par la faim, les croquants qui couraient sus aux nobles et allèrent assiéger le Maréchal de Thémines en son château fort du Quercy.

En Janvier 1627, les pluies amenèrent de nombreux débordements. La Garonne fit de grands dégâts (2).

La misère s'aggrava pendant l'hiver de 1628.

Le 5 Octobre 1628, le bureau de santé d'Agen décida que « vendanges estant faictes sera pourveu a quester

(1) Reg. Par. de Cuq (Arch. D^les^ 155 suppl. E.) Citation de M. G. Tholin dans son Inventaire des Arch. Dép^les^. Série E. supplément. p. 26, col, 2.

(2) Journal des Malebaysse. (Revue de l'Agenais. T. XX, p. 242).

« du bled par emprunct suivant les précédentes délibé-
« rations et qu'il sera pourveu a regler les pauvres afin « qu'ils ne vaguent pas par la ville (1) ».

Le 18, décision confirmative : « Tous estrangiers, « vagabons et bohémiens ? seront tirés de la ville (2) ».

Le 3 Novembre, on nomma des commissaires pour la visite des greniers (3).

Le 13 Novembre, le bureau donna l'autorisation aux Consuls d'emprunter 300 livres « pour les pauvres « necessiteux et malades de N. D. de Bon Encontre et « ordonne que Labolvene commis à leur fere la distri- « bution faira apparoir du rolle de sa despense pour « scavoir ceulx quy auront de quoy payer de ce quy « leur est bailhé et comme lad. distribution est « faicte (4) ».

Comme on n'avait pas d'argent, on envoya à Monsieur d'Agen une députation pour le prier de contribuer de ses charités au soulagement des pauvres. On députa aussi auprès du grand Archidiacre et du chapitre St-Caprais. M. le chanoine de Bourges fut chargé de cette députation (5).

A la misère s'était ajoutée la peste : 1629 sonne lugubrement.

---

(1) Arch. d'Agen. GG. 255, p. 78.
(2) Id. p. 81, v.
(3) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 73.
(4) Ibid. p. 86.
(5) GG. 255.

CHAPITRE II

La Misère en 1629

Trois années de disette s'ouvrent en 1628, 1629 et 1630 et s'achèvent dans l'affreuse famine de 1630-1631. La Grande Famine, comme l'appelle le *Journal de Malebaysse*, juste cent ans après celle de 1532.

L'année 1629 fut une année de famine.

Tout l'Agenais pâtit.

En Janvier 1629, les Consuls « pour esviter de veoir « la ville desertee par les habitans pris de la peur de « *male rage de faim*, et les coquins et mauvais garni- « mens prandre des advantaiges au mespris de Dieu, du « Roy et de sa justice » empruntent 5960 livres (1).

Le 8 Janvier 1629, le bureau résolut « que des pau- « vres valides en la ville seront employes au travail, « les estrangers renvoyes chascun en son pays et les « invalides distribues et norris par les habitants, le fort « pourtant le faible, suivant l'ordre de despartemant « qui en sera faict par les comm[res] qui a ces fins seront « depputtes et ce fait leur sera deffandeu de vaguer par « la ville (2) »

Il s'agissait de répartir les pauvres dans les maisons au prorata des ressources de chacun. Le jour du 20 Janvier fut désigné pour cette distribution. Comme

---

(1) La ville d'Agen pendant l'Epidémie de 1628 à 1631. (Ad. Magen, p. 24).

(2) Arch. d'Agen. GG. 255, p. 93, v.

un certain nombre de pauvres ne furent reçus ni nourris, soit par l'absence des propriétaires, soit par mauvaise volonté, il fut arrêté que les avances faites par les Consuls seraient répétées contre les défaillants et, le 12 Février, qu'on saisirait et vendrait leurs biens meubles.

Trois jours après le département des pauvres entre les gens aisés, le grand archidiacre Balthazar de Gélas, donna une ordonnance attribuant 90 pauvres à l'évêque, 45 au chapitre de St-Etienne et 60 à la collégiale de St-Caprais ; en tout 200, selon la décision des Trois Ordres du 13 Janvier 1629.

Le 30 Janvier, le chanoine Pheletin et Caussade protestaient au nom du chapitre de St-Caprasy contre « la préthendeüe ordonnance » du grand archidiacre, pour n'avoir point été appelés au département des pauvres contrairement aux usages « de tout temps pratiqué « en semblables occasions ».

Les considérants de la protestation étaient conçus en termes amers et particulièrement agressifs contre « la préthendue ordonnance, d'ailleurs donnée par led. « sieur de Gelas, *en sa cause propre*. Estant double- « ment intheresse dans lad. distribution tant pour « l'intherest du dict évesque, son frère, que le sien « propre et particullier en qualité de chefs dudit chap- « pitre de Sainct-Estienne, *il a volleu descharger tant « led. Seigneur evesque son frere que le dict chappitre « St-Estienne* et surcharger lesd. sieurs et chappitre de « St-Caprasy ».

Les protestataires avaient sommé les députés du chapitre cathédral de St-Etienne et en particulier le sieur de Gelas, grand archidiacre, de procéder amiablement à une nouvelle répartition au prorata des revenus de chaque chapître.

Les chanoines de St-Etienne n'ayant voulu rien entendre, les chanoines de St-Caprasy, Pheletin et

Caussady, supplièrent les Consuls de réunir de nouveau les Trois Ordres.

Ils ajoutaient :

« De plus que le reveneu dudict chappitre St-Estienne
« y comprenant celluy dudict s[r] grand archidiacre et
« autres dignités de lad. esglize, ensamble les doutze
« prebandiers et grand nombre de chappellains fondes
« en icelle que led. de Gelas a comprins dans lad.
« prethendue distribution, sont d'egal ou plus grand
« reveneu a ceux dud. chappitre Sainct Capprazy dans
« lequel il n'y a aucune dignite que celle de prieur et
« n'i'a que deux hebdomadiers, six prebandiers et cinq
« ou six chappellains, au lieu que dans lad. Esglise
« St-Estienne il en y a une vingtaine, la pluspart très
« bien rantes, sy bien que sy la prethandue distribution
« dud. sieur Gelas avoit lieu, il n'y auroit pas plus d'un
« paouvre pour chescung des chanoines dud. Sainct-
« Estienne la ou chescung des chanoines dud. s[r] Cap-
« prasy en auroient cinq, quy est une tres grande ines-
« galite et disproportion... »

La requête faisait valoir ensuite qu'à cause de la peste, il était impossible de recourir au Parlement de Bordeaux, un arrêt de la Cour interdisant d'ailleurs l'accès de cette ville aux gens d'Agen.

En attendant, les chanoines de St-Caprais déclaraient se charger de quarante-cinq pauvres. Quant aux vingt pauvres dont on les avait surchargés, ils offrirent de consigner somme suffisante entre les mains des trésoriers des Consuls pour leur nourriture, jusqu'à ce qu'ils eussent pu se pourvoir tant contre ledit Evêque que contre les chanoines de St-Etienne (1).

---

(1) Arch. d'Agen. FF. 174. *Acte de sommation faicte par Messieurs les chanoysmes de St-Caprazy à Messieurs les C. touchant la nourriture des pauvres.* On lit dans le *Livre journal des Consuls* à

Les chanoines de St-Caprais ne s'élevaient pas contre le principe « d'une si saincte délibération » mais contre son application même.

D'autres membres du clergé, bénéficiaires de fruits décimaux, faisaient la sourde oreille et le 16 Février 1629, la Cour et Chambre de Guyenne rendait contre le prieur de Dolmayrac, aux portes d'Agen, l'arrêt suivant :

Arrêt donné par la Cour et Chambre de Guyenne séante pour le Roy à Agen (1).

« Veu par la Cour la requeste huy a elle présentée « par les Consuls de la ville d'Agen contenant qu'a « l'occasion du grand nombre de personnes quy sont « en la prés. ville et que tous les jours il en arrive de la « jurisdiction, ils n'ont moyen de suppléer aux frais « nécessaires pour leur nourriture, s'ils ne sont acistes « par ceux quy en ont les moyens et commodités. Et « d'autant que le prieur de Dalmayrac de la jurisdic- « tion de la prés. ville prend six cens livres chasque an « du reveneu dud. lieu et qu'en la parroisse y a multi- « tude de pauvres quy viennent tous les jours en ville « et encore y a plusieurs malades qu'il faut acister, au « moyen de quoy requérir, ordonner et enjoindre aud. « prieur ou ses fermiers bailler ou remettre ez mains « des recepveurs desdits Consuls la somme de cent « livres quy est la sixiesme partye du reveneu et ce « incontinent et sans delay, et a ce faire led. prieur ou « ses fermiers y seront constraints par toutes voyes

la date du 11 Mars 1631 : « Nous avons este assignes au Parlement de « Bourdeaux à la requeste des sieurs du chapitre de St-Caprasy sur « l'appel par eulx interjette de la saisie par nous faicte de leurs biens « meubles pour la nourriture des pauvres qui leur ont este bailles par « le chapitre St-Estienne... » BB. 51, p. 164, v.

(1) Chambre de Guyenne ou Chambre de l'Edit.

« dheues et raisonnables, dict a este ayant aucunement « esgard a lad. requeste que la Cour ordonne que le « prieur de Dalmayrac contribuera à la nourriture, « despance et medicaments qu'il convient faire en lad. « parroisse de Dalmayrac, pour traicter et medique- « menter les pauvres dud. lieu attainctz de la maladie « contagieuze et quy n'ont moyen de ce nourrir. A ces « fins anjoinct aux fermiers et recepveurs dud. « prieure aud. lieu de Dalmayrac de mettre ez mains « du recepveur desd. Consuls la somme de septante « cinq livres saufz auxd. fermiers de l'employer en leur « compte. A quoy faire tant led. prieur que fermiers « seront constraints par toutes voyes deues et raison- « nables, mesmes lesd. fermiers par emprisonnement « de leurs personnes, attandeu la matière dont est « question.

« Prononce à Agen en la Chambre de Guyenne le « setziesme fevrier mil six cens vingt neufz

« s^r de Pontac, président.
« M. de Chimbaud, rapporteur,

« Par la Chambre,
« DELCASTAN ».

Le même jour, ordre fut donné par la Cour « à tout « huissier ou sergent à ce requis » de saisir les revenus du prieur qui reçut sommation le 19 (1).

Les Consuls veillaient à l'approvisionnement de la ville.

« Le 7e Mars 1629 a este emprunte de Monsr d'Es « trades (2) cent vingtz sacs de bled froment et vingt

(1) Arch. d'Agen. FF. 172. Parchemin et papier.

(2) François d'Estrades, père du Maréchal Godefroid d'Estrades, seigneur de Bonnel (Bonneuil), de Segouniac, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, son maistre d'hostel, gouverneur de

« barriques de vin pour la nourriture des pauvres « malades sçavoir le bled 7 ll. 2 sols le sac et vingt « livres la pippe de vin revenant à la somme de mille « cinquante deutz livres à payer au premier jour d'Oc- « tobre prochain par contrat reteneu par Leydet (1).

On distribua ce blé, au fur et à mesure des besoins, aux boulangers de la ville pour le convertir en pain.

Dans le *Livre-Journal* consulaire, on lit les comptes détaillés suivants pour Mars, Avril et Mai :

« Du sus dict bled (de Mr d'Estrades), en a « esté bailhe à Anne Dufauga, boulangère, « pour fere du pain pour la nourriture des « pauvres XXIIII sactz bled du Querssy.....	24 sactz
« Plus le 9e Mars a este prins dudit grenier.	12 sactz
« Plus le 3e Apvril 1629 a este bailhe à lad. « Anne	24 sactz
« Plus le XIe Apvril 1629 a este bailhe a « lad. Anne	24 sactz
« Plus le 14e Apvril.....................	24 sactz
« Plus le 20e a este prins dud. grenier et « baillé à la Bernadoune, presans MMrs Ro- « quier et Lafaige	4 sactz
« Plus le X huict sactz.................	XVII s.
« Plus le 24e Apvril	18 sactz
« Plus le 23e (2)........................	6 sactz

« Le 9e du moys (de May a este prins par la Berna- « doune 24 sactz bled du grenier de Mr d'Estrades (3).

Messeigneurs le duc de Mercure et Prince de Martignies. Il était marié à Suzanne de Secondat. (Voir O. Gilvy, Nob de Guyenne et de Gascogne. T. II, p. 263).

(1) Leydet, notaire royal, secrétaire des Consuls.

(2) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 94.

(3) Ibid. Cette mention et celles qui suivent sont en marge de la page 105 v.

« Plus 4 saetz à M Camus le 11e May.
« Plus le 11e May a este tire dud. grenier 24 saetz.
« Plus le 26e a este tire 24 saetz ».

Le flot des pauvres montait toujours.

Le 29 Mars, les Consuls représentent à MM. du bureau de la santé « qu'il y a grande quantité de pau-« vres reffugies dans la présente ville et que aux par-« roisses de la jurisdiction d'icelle il y a aussi grand « nombre qui sont en estresmes nécessittes et que pour « subvenir à ce Messieurs des chapistres Sainct Estienne « et Sainct Caprazy offrent de bailher la dixiesme par-« tie de leurs reveneus si on les veult accepter ».

On s'empressa d'accepter « sans tirer à conséquence ».

On décida que ces revenus seraient « convertis à « l'achapt de bled et feves et remis es mains des cures, « vicquaires et marguilliers des parroisses pour estre « distribues aux pauvres d'icelles ; et pour cet effet « tous pauvres estrangiers seront tirés hors la présente « ville auxquels sera bailhe l'aumosne avant que les « tirer dehors; et inhibitions et deffences seront faictes « aux portiers a peyne de suspension de leurs gaiges « de les laisser rentrer, ny les manœubres qui viendront « pour travailher aux vignes et aultres personnes qui « apporteront vendre du bois et pailhe, restouble et « autres choses... »

On arrêta en outre :

« Que les bateaux chargés de bledz ou farines soict « de descente ou montee seront arrestes et sera prins « desd. bleds ou farines en payant en cas de besoing ».

On arma les gens chargés de la police de la rivière et de l'exécution des arrestats de la Jurade.

« Le 28e Mars (1629) a este baille a Brette et Me « Pierre, une hallebarde et une demy pique avec ung « cornet de poudre et de mesche pour servir d'arrester « les bapteaux quy portent le bled (1) ».

Et cependant, au commencement de 1629, le blé n'était pas encore très cher, car les Consuls achetaient à Mme de Nort (2) « six vingts sacs de bled a VII livres « le sac (3) ».

La crise était grave. Passe encore pour la viande ! mais la crise sur les grains, blé, seigle, mesture, en somme sur la vie elle-même, puisqu'on ne peut se passer de grains, devenait de plus en plus menaçante.

Le pain ! le pain ! la dernière raison des peuples !

On avait déjà distribué les pauvres entre les habitants aisés.

Il fallait, pour se soustraire à cette obligation, que d'autres habitants se substituassent aux défaillants et en prissent l'engagement écrit, sinon on agissait contre les défaillants.

« Le 30 Mars Monsieur Cancer sest charge de nour« rir les pauvres qui ont este distribues a Monsieur de « Barroussel conseilher.

« Signé : CAÑCER ».

Le 3 Avril, Jacques Penandeau se chargea de nourrir les pauvres du fondeur, son beau-père

---

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 99.

(2) Jeanne de Béchon, dame de Savignac, veuve de Jules de Nort, vivant procureur général à la chambre de Guyenne. (Ch. de l'Edit).

(3) Ibid. p. 92. Le prix du sac équivalait à ce moment à 28 fr. de notre monnaie au moins.

« Le mesme jour (5 Avril) Monsieur Tourtonde pre-
« bandier de l'esglize St-Estienne sest charge des pau-
« vres que MM[rs] de Valade ont en distribution o cas
« (où) ils ne les nourriront.

« Signé : R. TOURTONDE.

« Je promets a Messieurs les C[suls] d'entretenir et
« nourrir les pauvres qui mont este bailles et a mes
« enfans tout autant de temps qu'il sera necessere.
« Fait dans la maison de ville le VI[e] Avril 1629.

« Signé : LEDOUBLE ».

Même déclaration de M. Lasdebatz (1).

Le 2 Avril, le bureau accepta les offres faites par Monsieur d'Agen, Claude de Gélas, « touchant ce qu'il « veult bailler pour estre distribué (2) ».

Le 10 Avril, on expulsa les pauvres étrangers.

« Le 10[e] Apvril avons fait sortir hors la ville touts
« les pauvres estrangers apres leur avoir fait l'aumosne
« de pains que nous avions fait faire expres suivant la
« deliberation du Bureau de la Sante et avons ordonne
« que les marches pour la vante du boys restouble œufs
« et autres menues danrees se tiendront hors la ville a
« la porte St-Anthoine et a la porte du Pin ou il y aura
« aussy des marchants qui vendront du sel et de l'huile
« et des boulangers qui vendront du pain (3) ».

Un nouveau conflit avait éclaté, à propos de la contribution du clergé, entre les autorités consulaires et l'autorité épiscopale.

---

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, pp. 99, 100, 102.
(2) Arch. d'Agen. GG. 255, pp. 112, 113.
(3) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 101 v.

« Le neufviesme apvril Lafage nostre trésorier a receu « la somme de deux cents livres de Monseignr d'Agen « pour la dixiesme partie du reveneu quil prend dans « nostre jurisdiction *aquoy tous les ecclesiastiques ont « este condamnes par provision pour la nourriture des « pauvres par appointement de la Cour Presidiale de « ceste ville;* plus a receu aussy ledit Lafage dix livres « de Monsr d'Albarel chanoyne de St-Caprasy comme « recteur de Cardonet pour le reveneu quil tire de la « parroisse de Montreal. A receu aussy quatre cents « livres de Messieurs du chapitre St-Estienne. »

« Led. Lafaige a remis lesd. sommes dans la garde « robbe. »

« Les susdictes sommes ont este employées en febves « et distribuees aux pauvres des parroisses par les « vicaires et marguilhiers desd parroisses de nostre « jurisdiction (1) ».

Le 30 Avril, les membres du Bureau de la Santé arrêtèrent « que tous ceulx qui ont abandonne leurs « pauvres seront constraints de leur donner des vivres « ou a leur donner deux sols par jour (2) ».

On était en pleine peste et tous ceux qui avaient pu fuir avaient gagné les champs.

On remit au lendemain, 1er Mai, le soin de faire la visite générale des pauvres.

Les Consuls s'efforçaient de ne pas laisser les marchés sans approvisionnements, malgré les barrières et les prohibitions intérieures et les arrêts des Parlements qui interdisaient la circulation des blés.

« Le premier de May nous avons receu une lettre de « Monsieur le premier President de Thls. (Toulouse)

---

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 101.

(2) Arch. d'Agen, GG. 255, pp. 124 v., 127, 128.

« portant response a la notre et permission de trans-
« porter mile sacs de bled hors du ressort dud. Parle-
« ment pour la provision de ceste ville non obstant les
« deffances contraires faictes par arrest de lad. Cour
« de Parlement (1) ».

Le 5 Mai, on achetait à Mlle de La Tour (2) cent douze sacs et demi de blé au prix de 8 livres, le sac.

« Le 9e May Mr de Daurée nostre collegue et de
« Buard jurat sont alles a Layrac pour voir si en la
« Communauté de lad. ville ou quelques particuliers
« pourront nous fournir mile sacs de bled et aquel prix
« pour prester aux habitans de ceste ville qui sont en
« necessite a cause de la maladie contagieuse (3) ».

« Le doutziesme May Monsieur le president Boys-
« sonnade nous ayant donne advis de sa maison de
« Bellerive quil y avoit quantite de bled a vandre pro-
« che de mary, a este arreste que M. de Buard jurat
« seroit prie daller sur les lieux pour le voir et en fere
« le marche ce quil a fait et a convenu avec les mar-
« chands quil nous fairoit porter trois ou quatre cents
« sacs de bled au bout du Gravier a raison de sept
« livres dix sols le sac ».

Le blé arriva le 14 ; on le mesura sur le port et on le fit transporter au grenier de M. d'Estrades pour le distribuer aux habitants de la ville.

Cependant, la misère grandissait et on entendait les cris de détresse des affamés.

---

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 104 v. Voir plus loin à la date du 5 Nov. 1630 et du 30 Avril 1631 le conflit élevé entre les Consuls d'Agen et le Parlement de Toulouse touchant ces inhibitions.

(2) Marie de Goudailh, femme de M. de La Tour.

(3) Arch. d'Agen. BB. 51, pp. 104 v. 105 v. 107 et 108.

En Mai 1629, les Consuls d'Agen reçurent la requête suivante :

« A Messieurs les Consulz de la ville
et cicté d'Agen,

« Supp. humblement Jean Lussanet et Peyroune « Albignac, maries habitanz de la parroisse de Saint « Ferriol, jurisd. de la presente ville, disant qu'ils sont « charges d'une grande familhe en nombre de huit « enfants et deux filhes et d'un balet pour fere leur « labourage, quy sont Jean Pierre et autre Jean An- « thoine, Humbert, Phelip, Guilhem et Arnauld, An- « thoinete et Anne Lussanet, leurs enfans, estant en « nombre les tous de tretze, ayant heu l'annee passee « fort petite recette, n'ayant reculhi fort peu de bled « sans neul mesturage ; luy ayant conveneu senseman- « cer ceste annee trente cinq sactz de grains quy est « cause qu'ils sont denues de touttes commodites et « d'ailheurs qu'ils sont de tailhe dans vostre livre trois « souls unze deniers, mailhe et pite ; et a ces fins ils « vous supplient les volloir acister de huict sactz de « bled et de six cartons febves et ils sobligeront solide- « rement, vous protestant que ce sera le debte plustot « paye : et attandeu le temps qui court ne peuvent treu- « ver personne quy leur aciste de rien et sy *par vous au-* « *tres* ny est porveu, nous nous perdrons et nostre familhe.

Lussanet supliant avect sa dite
familhe (1).

Le 21 Mai, on décida de secourir les Carmes, ordre mendiant, « affin qu'ils ne vaguent pas par la ville » et de les aider en blé et en vin, mais sous obligé de leur syndic (2)

---

(1) Arch. d'Agen. FF. 174.

(2) Arch. d'Agen. GG. 255. M. Magen note par erreur la date de la visite au 26. Elle se fit le 16.

Le 16 Juin, après une visite générale de la ville « pour scavoir le nombre, condition et nécessités des « habitants », comme ceux-ci avaient logé dans des locaux immondes et pestilentiels des pauvres étrangers qui s'étaient réfugiés dans leur ville, les Consuls et les membres du Bureau résolurent de rejeter sur les propriétaires les sommes et avances qu'ils avaient faites pour secourir les mendiants. On résolut ensuite d'expulser tous les pauvres valides et les renvoyer « chascun en leur pays tant hommes que fem- « mes ».

On fit défense à son de trompe aux habitants de leur louer maisons et granges (2).

« Sur ce qui a este représente par lesd. s[rs] Consulz auxd. sieurs du « Bureau de la Sante que faisant la vizite generalle dans la pres. « ville pour scavoir le nombre, condition et necesites des habitans « d'icelle affin d'y subvenir suivant l'ordre qui en avoit este prins aux « precedantes assembles ils auroient trouve grand nombre de pauvres « familhes estrangères, n'ayant aucune vaquation pour gaigner leur « vie mais seulement mandians leur pain, lesquels se seroient reffu- « gies en la prés. ville, ayans leur habitation dans de petits logements « ou granges que les habitans de lad. ville leur donnent a louage « quoyque lesd. maisons ou granges ne soient point aucunement « propres ny comodes pour led. logeman, estans destitues de chemi- « nces pour fere les feux et d'autres lieux propres a recevoir les im- « mondices et necessittes domestiques d'ou est arrive et arrive tous « les jours mille inconvenians lesquels pendant le temps de la malla- « die ont este cogneus grandement presjudiciables, ruyneux et im- « portans a la ville et grandement necessaire y remedier a l'advenir, « de tant que dans lesd. granges ou habitations il s'y est trouve jus- « ques à huict ou dix familhes entassees les unes sur les autres...

« Il en arrive ou en peut arriver de malheureux accidents soict « qu'ils périssent de froid ou de misere aux rigueurs de l'hiver, soict « qu'ils peuvent fere mettre le feu... et ruyner tout un cartier de ville, « et n'ayant de quoy jetter leurs immondices de nécessites, il fault « qu'ils remplissent les rues de saletes et d'ordures et que ces petits

(1) Ibid. GG. 255, pp. 125 v. 127, 128.

« logement soient des cloaques d'immondicite d'ou s'exhalent de « grandes vapeurs qui peuvent alterer l'air ou leur causer a eux « mesmes ou d'eux a nous pareille maladie que celle qui nous af- « flige... (1) ».

L'ordonnance consulaire fut prise le 27 Juin 1629 contre les pauvres étrangers et les logements insalubres.

« De par le Roy
« Et Messieurs les Consuls de ceste ville d'Agen.

« Il est enjoinct et faict commandement à toutes fa- « milles estrangeres qui se sont reffugiez dans ceste « ville n'ayant vaccaōn de vuider icelle dans cint jōr. « A deffault de ce en seront expelles honteusement, « leur faisant inhibiōn et deffence de revenir cy a « peine du fouet sans l'expresse permission desditz « Consuls.

« Deffences sont aussy faictes à tous habitans de « quelque estat quallités et condiōn quils soient à peine « de deux mille livres et autre plus grandes si le cas y « eschet, de bailler d'ors en avant leurs maisons et gran- « ges a louage soit aux habitans mesme natifs de la « prés. ville ou aux estrangers soubz quelque prétexte « que ce soit sans garnir les dictes maisons de chemi- « nées et lieux secretz pour recevoir les immondices, « lesquelles avant pouvoir estre louees seront vizités et « recogneues par les dits sieurs Consuls ou autres qui « par eux seront commis pour juger s'ils seront en « estat de pouvoir estre loues.

« Pareilles inhibitions et deffances sont faictes aux- « dits habitans de louer leurs dites maisons aux pau- « vres mendians aux peines susd. et d'estre obliges a

---

(1) Arch. d'Agen. GG. 255. *Bureau du XVIe Juing 1629*, pp. 124 à 127.

« leur nourriture en cas de necessitte et affin que per-
« sonne n'en pretexte cause d'ignorance sera la pré-
« sente ordonnance lue et publiee et affichée par les
« lieux et carrefours acoustumes de la pres. ville et
« reyterees tous les ans.

« Faict a Agen dans la Chambre du Conseil de la
« Maison Commune le vingt septiesme juin mil six cent
« vingt neuf (1).

« Du commandemant de

« DELPECH, Consul ; CORNE ?, Consul ».

Le dénuement était tel, que les prisonniers détenus à la conciergerie d'Agen y mouraient de faim. Le conseiller du Roi, André de Rance, procureur général en la Chambre de l'Edit, en vertu des pouvoirs qu'il tenait des arrêts de la Cour, ordonna que sur les revenus du domaine du Roy et sur les droits d'attache des moulins flottants de la Garonne, « les molins à nef », il serait pris 30 livres pour distribuer aux prisonniers èz prisons d'Agen à raison de 2 sols par jour et par tête, avec ordre à Contensou, fermier des droits, de les fournir aux Consuls (2). Contensou ne paraissant pas, on lui envoya l'huissier.

Son agent Laurou fit tranquillement observer au Sergent Royal Magadon que son maître n'était plus fermier depuis la St-Jean 1629.

En Mars, l'emprunt de Janvier était épuisé.

« La plupart des habitants, dit le Registre du Bureau « de la Santé, tombent en grande nécessité, les uns

(1) Arch. d'Agen. FF. 88.

(2) Faict à Beauregard lez Agen le 15 Jeuilhet 1629. (A. Magen, loco citato, pp. 47-48). Pendant le terrible siège de Monheurt de Décembre 1621, le maître batelier Contensou avait eu deux de ses bateaux déplacés pour permettre la garde de la rivière à 50 soldats. Pour ce déplacement, on lui paya 440 livres d'indemnité. (Arch. d'Agen, CC. 359).

« pour ne pouvoir travailher de leur mestier, *les autres* « *pour ne trouver à vendre leurs biens*. Ils sont tous « les jours après les sieurs Conseulhs demandant qu'on « leur donne de quoy vivre (1) ».

Il fallait avoir raison des résistances du clergé.

Le 20 Juillet 1629, faute d'avoir obéi à l'ordonnance du 18 Juin dernier signée : Boissonnade et Jeyan, commis, relative à la nourriture des religieux exposés, un sergent royal, Guiringaud, saisit et mit « soubz la main « du Roy, notre sire, et de sa justice », et arrêta entre les mains de Jacques Marsilhac et Jean Soulhagon dit Pemasson, hoste d'Agen, comme fermiers, les fruits décimaux que les chanoines de St-Etienne prélevaient sur la paroisse de Montréal.

Le même jour, l'huissier se rendit au moulin appelé de Chabrières, paroisse de Petit Cardonnet, juridiction d'Agen, appartenant au chapitre de St-Caprais et signifia aux fermiers Guiraud Minda, marchand de Madaillan, et en personne de lui à damoiselle Françoise de Codoing, veuve de s[r] de Landas, avocat en la Cour, que, faute d'obéir à la requête et ordonnance à eux signifiée ou à M. M[e] Guilhaume de Cause, syndic du chapitre, les fruits décimaux seraient arrêtés et saisis entre les mains des fermiers.

De là, le sergent Royal se transporta « sur le sol du « dixme » de la paroisse de Paulhiac arrêta entre les mains des fermiers Joseph Matalin, François le Double, homme d'armes, et Jean Courbe, les fruits décimaux des paroisses de St-Julia, Cayssac et Pauliac, appartenant au chapitre St-Caprasy.

Le 21 Juillet, il saisit les dîmes de Cassou et de St-Denis appartenant à l'évêque et comte d'Agen entre

(1) Ibid. p. 36.

les mains d'Anthoine Masson, m[d] chaussetier d'Agen et de Me Estienne Barilhet, notaire royal.

Le même jour, même saisie à Ste-Radegonde, dont les fruits revenaient à l'Evêque.

Il saisit la partie des revenus de Ste-Radegonde et les fruits de St-Sulpice et de la Capelette de Renaud, appartenant à un chanoine de St-Etienne, le sieur de Fonmartin.

Une autre partie des fruits décimaux levés par le chapitre de St-Caprais fut encore saisie à St-Sulpice d'Agen.

Le sergent saisit aussi la partie des fruits de la Capelette de Renaud appartenant au chapitre de St-Etienne et au chapitre de St-Caprais.

Le 23 Juillet, la saisie continua sur les paroisses de Monbuscq, Saint Martin de Foulayronne et Artigues dépendant de la collégiale de St-Caprais, et sur la paroisse de Merens, appartenant au même chapitre.

Le même jour, saisie des fruits de St-Vincent des Cors, possédés par le chapitre de St-Etienne, et des fruits décimaux de St-Cirq et de St-Ylaire de Colayrac sur l'évêque et comte d'Agen.

Le clergé fit appel de cette saisie devant Nosseigneurs du Parlement de Bordeaux.

« Le dernier d'Aoust a este baille au s[r] de Reilhery
« pour porter au s[r] Descayrac, procureur en la Cour de
« Parlement de Bourdeaux un exploict d'assignation qui
« nous a este donne en lad. Cour a la requeste de
« Monsieur d'Agen sur l'appel par luy interjette de la
« saizie de ses reveneus que nous avons fait faire pour
« la nourriture des religieux exposés. Plus un autre
« exploict d'assignation a nous donne a la requeste de
« Mess[rs] les chanoynes de St-Estienne et St-Caprasy
« pour mesme subject ».

Malgré tout le zèle des Consuls d'Agen, les pauvres, comme l'hydre, renaissaient toujours.

En dépit des expulsions successives, on découvrait quotidiennement « des feneans et pauvres estrangiers ».

Après la cessation de la peste, on donna une nouvelle Ordonnance d'expulsion (20 Novembre 1629). Elle fut exécutée le vendredi suivant (1).

La misère était la même dans tout l'Agenais. Nous n'en voulons pour preuve que l'extrait suivant d'un acte notarié :

« Comme soit ainsin, dit une minute du notaire « J. Vistorte de Ste-Livrade d'Agenais, que l'année « dernière mil 629 Antoine Dijols et Marguerite Legleu, « sa fame, et Pierre Dijols, son fils, estoit en grand « danger de périr de faim, n'ayant sorte d'aliments ni « moyens pour vivre, auroit donné requeste en la cour « ordinaire de la prnte ville qu'il leur fut permis d'allie- « ner une pugnère de terre prinse de plus grande pièce « au village de Bailharguet (2), jurid. de Monclar, « pour soy norrir et allimenter (3) ».

« Quelque temps apprès, ayant despendeu la dite « somme estant en mesme de périr de faim, à cause de « leur estresne misère et esterillitté de l'année », ces malheureux Dijols donnèrent à Jehan Salbaing, lieutenant royal de Ste-Livrade, deux cartonats et demi de terre en échange d'une petite maisonnette « pour soy « loger (4) » que le lieutenant du Roy devait leur faire bâtir.

---

(1) Arch. d'Agen. GG. 255, p. 145.

(2) Aujourd'hui, commune de Pinel et Hauterive.

(3) Minutes de Vistorte, N. R. (Etude Molinié à Ste-Livrade). Cette terre fut achetée par Jehan Salbaing, lieutenant royal de Ste-Livrade. (Acte de 1630, p. 103).

(4) Minutes Vistorte (ibid.) En Décembre 1630, Dijols père et Dijols fils étant morts, Marguerite Légleu réclama à Me Jehan Salbaing le

Malgré toute cette misère, il fallait encore subir les logements militaires.

Un exemple entre tous : le vicomte de Foucaude. maréchal de camp, promena son régiment dans tout l'Agenais pendant neuf à dix mois.

Le 23 Décembre 1628, l'arrivée prochaine du régiment avait été annoncée aux Consuls :

« Le mesme jour (23 Déc.) Monsr Cieutat nous a « rendu une lettre de Mr de Monferan, maréchal de « camp de l'armée de Monseigneur d'Espernon et cop- « pie des ordonnances de Monsegnr le Prince Conde, « general de lad. armee pour l'entretenement du Régi- « ment de Monsieur le vicomte de Foncaude sur l'eslec- « tion d'Agennois et apres avoir ouy led. sieur de « Cieutat, capne d'une compaignie dud. regiment, a « este ordonne que le conseil dud. pais (d'Agenois) « sera asemble pour faire response par son advis (1) ».

On députa aussitôt le Consul de Causac, à Cancon, auprès de Mr de Monferran « pour esviter qu'il n'en- « voye led. regiment en ceste ellection (2) ».

---

paiement d'une somme de 7 livres, prix d'évaluation de la maisonnette qui n'avait pas été bâtie, comme faisant partie des 26 escus qu'elle avait apportés en dot. (Acte du 16 Décembre 1630, pp. 108-9). Dans un acte de Février 1631, la maisonnette devait être de « tappie de « gazon, de la hauteur d'une canne et largeur deux cannes et de « longueur de deux cannes et demy... avec une porte... »

(1) Arch. d'Agen. Livre Journal des Consuls. BB. 51, p. 80-1. Le Prince de Condé, Henri II, père du grand Condé, était lieutenant général pour le Roi en ses armées de Guyenne et Haut Languedoc. (Arch. d'Agen. BB. 51, p. 110).

Jean Louis de Nogaret, duc d'Epernon, gouv. de Guienne depuis le 27 Août 1622. Jean de Cieutat, chevalier, sr de Villebeau et du Roÿ, lieutenant du Sénéchal d'Agenais.

(2) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 81.

Dans leur testament politique, les Consuls de 1629 (1) disaient aux Consuls de 1630, leurs héritiers :

« ... Voilla le troiziesme fleau sur nos bras. Le régi- « ment du sieur Viscomte de Foncaude appres s'estre « promene et parcoureu pendant neufz ou dix mois en « plusieurs lieux et presque partout en Agenois, fond « deux fois sur nous, lequel, muny d'un ordonnance de « Nosseigneurs le Prince de Condé et duc d'Epernon, « demande sur tout le pays d'Agenois l'èntretènement « pour son dict régiment en argent compozé de dix « compagnies pour trois mois à raison de cent hommes « chaque compagnie, sans comprendre les chefz d'icel- « les ny officiers quy monte à plus de trois cens hom- « mes ».

Une Ordonnance du duc d'Epernon avait imposé la ville d'Agen de trois mille livres et plus pour le régi- ment de Foncaude. On parla de députer au Roi pour le supplier « de vouloir décharger le pays d'Agenois, quy « est la plus grande partie accablée de peste et de « famine, de la norriture. Nous avons recoureu pour la « seconde fois a mon dict Seigneur d'Espernon, lequel « par sa clémence accoustumée faict réduction desd. « compagnies à soixante hommes, sans comprendre les « chefz ny officiers ; de sorte qu'il a este lepve sur « l'Agenois pour le payement dud. régiment trente « deux mil quatre cens quatre livres cinq solz pour trois « mois, comprins les six deniers par livre pour le pré- « tendeu recepveur, droict d'impression des mandes,

---

(1) Les Consuls de 1629 étaient : M. Arnaud Delpech, lieutenant criminel ; s[r] Bernard Corne, bourgeois et intendant des revenus ; M[e] Jehan de Lavergne, advocat en la Cour ; Estienne de Cunolio, escuyer, s[r] d'Espalais ; M[e] Gerauld Daurée, advocat en la Cour ; M[e] Anthoine Rocquier, procureur en la Cour Présidiale.

« quy monte pour nostre part la somme de deux mil « livres (1) ».

Une Ordonnance du duc avait imposé la ville d'Agen de trois mille livres et plus pour le régiment de Foncaude. On parla de députer au Roi pour le supplier « de « descharger le pays d'Agenois, quy est la plus grande « partie accablee de peste et de famine, de la norriture « et entretenement dudict regiment et de tous autres « gens de guerre *qui ont desja mis ledict pays dans « un tel estat que la plus grand partye d'icellui est « reduict aux aulsmosnes* (2) ».

Bon gré, mal gré, il fallut s'exécuter. On emprunta (3). « Le premier de Mars 1629 a esté envoye à Monsieur « le viscompte de Foncaude à Villeneufve la somme de « trois mille livres pour partie du payement dudit régi- « ment, de quoy le s^{r} de Cieutat en a faict quittance, « lad. somme feust pourtee par Mrs de Goudailh et de « Faure quil fauldra reppeter sur le pais (4) ».

A la fin de Mars, nouvelles négociations et nouveaux paiements pour faire déloger ce même Régiment qui de Puymirol étendait ses quartiers jusqu'à Layrac et Boé, aux portes d'Agen. Le vicomte de Foncaude, après paiement, exigea la fourniture des bateaux pour transporter ses compagnies de Boé à Auvillars. Les Consuls s'empressèrent de les fournir.

---

(1) Arch. d'Agen. BB. 51. Voir aussi les Jurades de Duras (Arch. C^{les} suppl. E. 1350).

(2) Voir pour cet épisode, A. Magen, loco-citato, p. 36-37.

(3) Le vicomte de Foncaude était le fils de François II de Montferrand, seigneur de Cancon et de Casseneuil, l'ami fidèle de d'Epernon. Le vicomte de Foncaude mourut à Casseneuil en 1634, à l'âge de 55 ans.

(4) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 93. On trouvera des détails complets sur les dettes de la ville d'Agen et sur les avances de cette ville au pays d'Agenais, avant et pendant cette période, du fait des logements militaires, sous les cotes. CC. 169 et 170.

Ils s'adressèrent à Monseigneur d'Epernon pour obtenir décharge partielle de leur contribution au paiement des gens de guerre et en même temps l'autorisation de convoquer les Etats du pays d'Agenais.

Le 22 Juillet, les Consuls d'Agen reçurent par l'intermédiaire des Consuls de Villeneuve, une ordonnance du duc d'Epernon leur mandant de pourvoir sur le pays d'Agenais pour quinze jours « à l'entretenement du « Régiment de Foncaude ». Les Consuls d'Agen invoquèrent la triste situation où se trouvait leur juridiction et écrivirent aux Consuls de Villeneuve « lesquels nous « supplions, a nostre deffaut, d'avoir soing de procurer « ledit payement ».

D'Epernon déchargea seulement les Consuls d'Agen, de fournir l'argent pour le pays d'Agenais (1er Août), mais leur imposa la fourniture de leur quote-part

Malgré les froissements d'amour-propre qui contristèrent les Consuls d'Agen et l'amertume qu'ils ressentirent, eux, les syndics et les tuteurs des douze villes dont la vie municipale était calquée sur la leur, les Etats du Pays d'Agenais furent convoqués dans une ville rivale, à Villeneuve, par les Consuls de celle-ci. Agen y délégua M. de Reilhery. Il fallait faire contre fortune bon cœur !

Le 20 Août, les Consuls de Villeneuve informèrent leurs collègues d'Agen que l'Assemblée avait fixé leur part à 354 livres pour vingt-cinq jours d'entretien (1).

On avait déjà levé pour ce régiment 32404 livres sur le pays d'Agenais, le pays de misère (2) !

---

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, pp. 95 à 98, 99, 115, 117.

(2) Cette question de l'entretien du Régiment de Foncaude resta longtemps ouverte.

En 1631, le 10 Mai, les Consuls reçurent assignation à ce sujet :

« Le 10 du mois de May 1631 il nous a este donne assignation au « privé Conseil a trois mois apres l'exploit qui nous a este signifie et

Avant de sortir de charge, les Consuls allèrent rendre visite à l'évêque :

« Le XXVIIe de Decembre 1629 nous avons vizite « Monseigneur d'Agen et lui avons remontre la necessite de nos affaires qui nous avoient obliges en son « absence de fere de grosses depenses pour la nourri- « ture des religieux exposés pour la consolation des « malades et entretenement d'iceulx dont nous aurions « prie et requis Monsieur son vicquaire gal et messieurs « du Clergé nous vouloir soulager de partie dicelles et « a faulte de ce fere nous aurions este constraints de « saizir leurs reveneus pour raison desquels le proces « en est pendant en la Cour de Parlement de Bordeaux « *ce quy ne feust pas arrive s'il eust este present ou « dans nostre voisinage* parce que nous sommes fort « asseures quil y eust contribue de ce qui pouvoit estre « necessere pour cest effect : Cest pourquoy nous lavons « prie de vouloir terminer cest affere a l'amiable et par « accommodement plustost que par les rigueurs de la « justice. Surquoy il nous a respondeu qu'il vouloit « demeurer en bonne intelligence avec nous et nos suc-

---

« bailhe copie aux fins de payer nostre cotte part de l'entretenement « du Regiment de [illegible] et Sainte-Croix a la requeste des habi- « tans de Monpezat, Puylaroque, Belfort, Mirabel, Septfonts et aul- « tres lieux circonvoisins de Montauban et Caussade... » suivant les Ordonnances de M. le Prince, du duc d'Epernon, du maréchal de Bassompierre et de M. de Montferrand. M. [illegible], receveur du taillon, avait en main les quittances de ce que le Pays d'Agenais avait payé pour cet entretien. Il promit aux Consuls d'Agen, à titre de syndics du Pays, de les fournir et de les vidimer.

De son côté, le trésorier de la ville, Hector Lafage, tenait les quittances pour la partie de l'imposition qui lui incombait. On décida d'envoyer toutes ces pièces à l'avocat Sicre qui devait défendre la Communauté d'Agen au conseil du Roi. (Arch. d'Agen. BB. 51, pp. 165 et 167. La requête des Communes du Bas Quercy contre les Consuls d'Agen est du 6 Mars 1630.) (Arch. d'Agen. CC. 192)

« cesseurs mais quil estoit besoing avant parler plus « de ceste affere dattendre le sieur de Daurée quy « est en Cour pour demander au Roy quelque soulagement de nos despenses faites, et toutes choses devant « demeurer en l'estat jusques a ce que led. s[r] Daurée « feust de retour (1) ».

Les reproches qu'adressaient les Consuls à Monseigneur l'évêque et comte d'Agen et la saisie pratiquée par eux sur les dîmes ecclésiastiques étaient également justifiés.

L'évêque, qui pendant les premiers mois de l'an 1628 avait présidé le Bureau de la Santé, y vint pour la dernière fois le 5 Octobre et disparut.

Quand la peste força les portes de la ville, il s'éloigna pour ne reparaître qu'après le danger, tandis qu'un certain nombre de religieux des Ordres mendiants de la cité se dévouaient au bien public pour le soulagement des pauvres et le traitement des pestiférés.

Les Consuls avaient demandé au clergé de participer aux frais d'entretien de ces religieux. Le clergé, avec l'âpreté des corps privilégiés qui ne souffrent aucune atteinte à leur privilèges, refusa ou marchanda. Et cependant chaque jour dans les Eglises d'Agen on répétait ces paroles évangéliques :

Panem nostrum quotidianum da nobis hodie !

Le pain quotidien !

Les Consuls, qui avaient la charge de milliers d'existences, s'efforçaient de le donner.

En dépit des résistances et des logomachies procédurières des procureurs, ils veillaient au salut des pauvres.

---

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 126.

CHAPITRE III

La Grande Famine

L'hiver de 1630-1631 fut mauvais, « un tueur de pau-« vres gens », comme dit un de nos poètes.

En Mars 1630, tombèrent des pluies torrentielles qui noyèrent les céréales, le mauvais temps continua ; il plut sur la fleur : les récoltes furent perdues.

« Au mois de May 1630 et durand icelluy il pleust en « abondance desquelles pluyes furent noyez les fruictz « de la terre, et delà s'ensuivit *la grande famine* qui « commença a l'este ensuivant et dura despuis le mois « d'Aoust 1630 jusques a la fin du mois de May 1631 (1) ».

Malebaysse se trompe. La famine, *« la grande famine »* se prolongea jusqu'à la récolte de 1631, c'est-à-dire jusque vers le milieu de Juillet.

Le mal de misère était d'ailleurs si grand, au commencement de 1630, qu'en une des terres les plus fertiles de notre pays d'Agenais, terre aujourd'hui séparée de nous, à Valence d'Agen, il y eût le 11 Avril 1630 comme un recommencement de ces « croquants » si prompts à s'insurger.

Les pauvres, à qui manquaient les secours, se réunirent sur la place publique de cette bastide, emportés de colère contre le chapitre de St-Caprais d'Agen qui ne voulait rien céder des dîmes qu'il prélevait sur St-Caprais de Cornillas et Notre Dame de Valence.

Les pauvres dans leur assemblée de plein air nom-

(1) Journal des Malebaysse. (Rev. de l'Agenais T. XX p. 245).

mèrent un syndic qu'ils chargèrent d'aller porter leurs doléances au chapitre et de réclamer « leur congrue « part et pourtion des fruicts décimaux ».

Leurs cris se heurtèrent à des oreilles fermées. Il fallut qu'en Septembre de la même année un arrêt du Parlement de Bordeaux condamnât le chapitre de St-Caprais à abandonner aux pauvres la sixième partie des dîmes qu'avec la dame de Valence, noble Brandelyse du Béon de Masses (1), on évalua à 100 livres par an, somme que les Consuls distribuèrent aux indigents à raison de « deux souls par jour » et par tête.

L'année d'après, un jugement du sénéchal d'Agenais, en date du 31 Mars 1631, condamna le chapitre de St-Caprais d'Agen, à continuer à payer la sixième partie des fruits décimaux levés sur la juridiction de Valence (2).

En consultant les *Registres Paroissiaux* de Ste-Livrade. de St-Etienne-de-Fougères, de Casseneuil, de Pinel et Hauterive, surtout les minutes notariales, les documents des Archives d'Agen et des Archives Communales, on peut reconstituer l'histoire de cette famine.

---

(1) Cette dame était la femme d'Emmanuel de Timbrone, seigneur de Valence, Castels, Cuq et autres lieux.

(2) V. Auguste Grèze. Valence d'Agenais p. p. 54 à 56 (Montauban 1901). Ces jugements ne lassèrent pas la résistance du chapitre de St-Caprais. Le 15 Mai 1644, les pauvres de Valence, « périssant de faim », pillèrent *le creux* où le fermier du chapitre, Pierre Renaud, avait enfermé le blé. Ils étaient « au nombre de deux cens ou dabantage ». L'un d'entre eux, Cabarroc, exposa aux Consuls, venus sur le champ de l'émeute, qu'en dépit des ordonnances du Roi et dans l'impossibilité où leur pauvreté les mettait d'obtenir jugement de l'Evêque ou du Sénéchal, ils s'étaient emparés des grains, offrant de restituer le surplus de ce qui leur était dû. (Ibid. p. 56).

Malheureusement les Registres de la plupart des paroisses, concernant cette période, sont ou perdus, ou muets. Ainsi à Villeneuve d'Agenais et ailleurs les Mortuaires de 1630-1631 ont disparu. Il a donc fallu se contenter d'utiliser ceux qui restaient et juger par eux du fléau qui anéantit la population.

Dans toute la France, la famine désola les populations. Gaston d'Orléans, le frère du Roi Louis XIII, lui écrivait la lettre suivante, en l'an 1631 :

« ... Je vous dirai ce que j'ai vu. C'est qu'il n'y a pas « un tiers de vos subjets dans la campagne qui mange « du pain d'ordinaire ; l'autre tiers qui ne vit que de « pain d'avoine et l'autre tiers n'est pas seulement ré- « duit à mendicité mais languit dans une nécessité si « lamentable qu'une partie meurt effectivement de « faim ; l'autre ne se substante que de glands, d'herbes « et choses semblables, comme les bestes. Et les moins « à plaindre de ceux-ci ne mangent que du son et du « sang qu'ils ramassent dans les ruisseaux des bouche- « ries. J'ai vu ces misères de mes yeux en divers en- « droits depuis mon partement de Paris... (1) ».

Ce langage, La Bruyère le tiendra cinquante ans plus tard avec la même vérité !

L'horreur est complète. C'était « la mâle rage de « faim, selon l'expression des Consuls Agenais ».

La faim poussait tous ces misérables hors de leurs cabanes de « tappie (2) ». Les routes se couvraient de vagabonds, de mendiants, d'affamés à la recherche de quelques aliments, des rebuts et des rogatons les plus dégoûtants.

(1) Arvède Barine. *La Grande Mademoiselle* (Rev. des Deux Mondes T. 154e, page 279).

(2) Cabanes de torchis.

Les vagabonds étaient la plaie de la France entière. En 1625, le grand artiste Callot burinait dans ses eaux-fortes cette immense armée de misérables, de bohémiens, d'égyptiens, qui parcouraient le pays en tous sens, sur des haridelles, maigres comme des sauterelles, traînant après eux des bandes de femmes et d'enfants Innombrables étaient les drilles, les malingreux, les hubins enragés, les bossus, les rachitiques, les sabouleux épileptiques (1).

Qu'était-ce donc lorsque à ces troupes de gueux de profession se joignait la cohue errante des paysans traqués par la faim, courant comme des loups à travers les campagnes désertes et sans pain ?

On croirait entendre les lamentations *du Bourgeois de Paris* sur la famine de 1438, qui précède la peste :

« Peu de gens mangeoient de pain leur saoul, ne « povres gens ne beuvoient point de vin, ne mangeoient « pas de char, qui ne leur donnoit ; ne mangeoient que « navetz ou trognons de choux mis à la braize, sans « pain ; et toute nuict et jour crioient petits enfans et « femmes et hommes : *Je meur !* Hélas ! Doux Dieu, je « meur de faim et de froit ».

A mesure que l'hiver de 1630-1631 approchait, les vivres se faisaient de plus en plus rares et les cadavres des faméliques jonchaient littéralement les champs et

---

(1) En 1614, les Cahiers des Etats d'Agenais aux Etats Généraux retentissent de plaintes contre les mendiants :

« Art. 67. Tous vagabons, bohémiens, Egyptiens et autres gueux et « feneans vuideront le royaume à peine des galères et sera enjoint « aux Consuls des villes et lieux où ils seront trouvés vaguants de « leur courir sus, s'en saizir et les conduire à la plus prochaine « Consiergerie de la Cour de Parlement pour y estre detenus au pain « du Roy ». (V. G. Tholin. *Doléances du Tiers Etat du pays d'Agenais aux Etats généraux*, p. 36.)

les chemins. Dans les villes et les villages, parmi la population agglomérée, la mort exerçait aussi ces ravages, mais pour ceux qui abandonnaient leur foyer, beaucoup mouraient au hasard de leurs pas, repoussés sans pitié des villes où ils espéraient trouver le vivre et le couvert.

Le 1er Décembre 1630, à Ste-Livrade, on releva le cadavre d'un enfant de bohémiens que sa mère avait abandonné. On trouva « au devant de la porte du clois- « tre (des Bénédictins) une petite créature de Boïmes, « âgée de six mois ».

Le 13, un enfant de 10 ans, Bertrand Lapascalie, fut rencontré gisant et inanimé devant une des portes de la ville.

En 1631, « une pobre fame » fut trouvée morte dans la grange de Vistorte, procureur d'office de la Cour de Ste-Livrade. A la chapelle de N.-D. de la Rose, « une pobre filhie » et quelques jours après, une autre « pobre filhie » au même lieu, morte l'une et l'autre de faim.

L'Hôtel-Dieu de la même ville recueillit des enfants de 10 ans, de jeunes mendiantes de 12 ans, d'autres âgées de 20 ans, qui venaient y mourir ou qu'on y apporta mortes. Et tous ces cadavres sont anonymes : on ne sait ni qui ils sont, ni d'où ils viennent (1).

Le drame de la faim continue et s'aggrave. Dans les *Registres Paroissiaux* de Saint-Etienne-de-Fougères, juridiction de Sainte-Livrade, une enfant de 13 ans, Bonne....., de la juridiction de Saint-Pastour, meurt au village de Lamothe ; un autre abandonné, Charles Pilles, âgé de 12 ans, meurt au lieu de Robert (1630) (2).

A Fongrave, « parmy les champs », non loin du couvent des femmes nobles de l'Ordre de Fontevrault, gît Etienne Court, le *Matoulayre*, âgé de 51 ans.

---

(1) *Reg. Par.* Ste-Livrade (An 1630-1631).

(2) *Reg. Par.* de St-Etienne-de-Fougères (An 1630-1631).

Un frère et une sœur, Béraude et Pierre Naugé, l'un de 20 ans, l'autre de 15, viennent mourir dans le bourg de Saint-Etienne (Février) ; un mois après, le père y meurt à son tour.

En compulsant ces Registres, rédigés par le curé Torrent, on reconstitue l'histoire lamentable d'une famille Lapeyre, du lieu de Las Treilles, à peu près anéantie par la misère. En Novembre 1630, meurt un jeune homme de 20 ans. En Janvier 1631, « hors et fort « près du bourcq », Jehan Lapeyre, âgé de 3 ans ; en Février, Jeanne Lapeyre, âgée de 4 ans ; en Mars, Antoinette, âgée de 6 ans ; en Avril, Jean et Arnaud Lapeyre ; une autre fille, Marguerite, trouvée morte « hors du bourcq », c'est-à-dire en pleins champs. Le martyrologe de la famille se termine par le décès de Géraud, âgé de 30 ans.

Des mendiants, étrangers à la juridiction, y vinrent expirer : à Portal, Jeanne Mathieu, âgée de 7 ans, de la juridiction de la Maurelle ; dans le bourg, près d'une meule de paille, Jehan Antony, de Puymiclan ; à Portal encore, Marquèze Blanchou, de la paroisse de Pinel, et à Lamothe, un enfant inconnu de l'âge de 13 ans. Une femme de Saint-Etienne, Catherine Peyrebrune, fut trouvée morte à Saint-Jean-de-Cugnac, dans la juridiction de Monclar, et dans le bourg, périrent Pierre Perbos, « sargent des Conseuls », âgé de 68 ans, Jehanne et Anthoinette Perbos, âgées l'une de 6 ans et l'autre de 11 (1), et tous de faim.

On ramassa encore des cadavres à Coutailhou, chez Me Philip de Barroussel, Conseiller du Roy à la Cour Présidiale ; d'autres, sur divers points de la paroisse, venant de Castelmoron, de Parlat (Monclar), de Montastruc.

---

(1) *Reg. Par.* de St-Etienne-de-Fougères (An 1630-1631).

La plupart étaient des inconnus. On les enterrait dans le cimetière des pauvres (1).

A Casseneuil, le vicaire G. Gizard mentionne une série de morts de faméliques : « A Saint-Jean hors les « murs, ung homme de Peyrilhac, ne scachant le nom « ni surnom » ; « eune femme morte à la metterie de « Vistorte dict a Pechieu là où elle feust ensepvelye ». Le 7 Mars, le vicaire enterre à Saint-Jehan « ung petit « enfant aagé de six ou sept ans qu'on truva mort entre « les deux portes de la ville ; eune femme et ung sien « fils, lesquels estoient de la juridiction de Puiolz, « n'ayant pu sçavoir leurs noms ny surnom et moureu-« rent à la metterie de Grandenotz ».

Le 30 Mars, on enterre au cimetière de St-Jehan « ung jeune filhe... qu'elle avoit dict avant de mourir « qu'elle estait de La Maurelle (2) ».

Le 29 Mai, on ensevelit, dans un jardin et non au cimetière, une pauvre fille huguenote et en marge de l'obituaire, on lit :

« Nota. Le 29 jor du moy de May 1631 feust ensepve-« lye dans le jardin du sr Rocquies une... filhe d'autant « qu'elle estoit de la religion ».

On ne recevait pas de Huguenots en terre sainte.

Rien de navrant comme la lecture du Registre paroissial de Pinel et d'Hauterive (3). Grâce au vicaire

---

(1) Ibid.

(2) Seigneurie de la Maurelle (Aujourd'hui canton de Ste Livrade).

(3) Ce Registre fut découvert à la mairie de Pinel par M. Capmarty, alors instituteur public dans cette commune, et signalé aussitôt par M. George Tholin, archiviste de Lot-et-Garonne, au Ministère de l'Instruction publique. Un moment égaré, on l'avait cru perdu. Ce n'était pas sans amertume que M. G. Tholin parlait de cette irréparable perte. Le Registre avait été simplement emprunté. Il a été tout naturellement remis et est aujourd'hui sauvé.

Filholly (1), nous possédons le manuscrit le plus vivant et le plus circonstancié des documents ecclésiastiques de cette espèce pour l'histoire de la famine et de la peste.

On pénètre ici dans un des cercles de l'Enfer Dantesque.

« Le 8e Octobre 1630 ay enseveli Jehan Espinesol, dit le cuisinier, « aagé de cinquante ans, et moureust dans l'écurie de Monsieur « d'Hauterive ».

« ... Ie enseveli un petit garsoun del parou ?... qui est mort de « fain. Plus ie enseveli deux petis anfans et une petite filie des bari- « guets de blanchou et sount mors de fain...

« Plus ie anseveli un petit anfan et une petite filie de Gorgi Vinials « qu'ils sount mors de fain...

« Plus ie anseveli deux petis anfans... fils de feu Guiral Horadou « et sount mors de fain du village de Pasture...

« Plus se trouva morte une povre filie tout près du village de Le- « mousi et moureust de fain...

« Armand Landrivie aagé de sinquante ans du village de Coste a « esté truvé mort dans la grange du Seignieur d'Hauterive (18 Nov. « 1630).

« ... Le même jour neufiesme (Febrier) ie enseveli Guilien Laconque « dans le cemitière de Pinel aagé de trente et sinq ans et en mesme « tans lon vint dire que soun fraire Pierre estoit mort vers pauliac (2) « ils sount tous deux morts de fain...

« Le iudi saint vingt et huict Mars feust trouvé mort Thouniou « Dugols dans le boix de Baliarget et mourut de fain ».

« Le dernier Mars 1631 ie anseveli ian Siferas aagé de sincquante « ans... le truve mort dans la grange de la dame du présent lieu est « mort de fain...

« Le digiesme Apvril 1631 ie anseveli... ichan Fichart aagé de « vingt et sinc ans et ausi je ansevelie Catarine Fichart sa seur aagée « de vingt et trois ans et sount esté mis dans une mesme foce par « moy...

« Ce vingt et trois Apvril 1631 ie anseveli dans le cemitière d'authe-

---

(1) Le vicaire Filholly était originaire de Casseneuil, comme en témoigne le Registre paroissial de cette ville de 1614 à 1638.

(2) Paroisse de Ste-Livrade, jurid. de Casseneuil.

« rive François Belmoun dict lou cap blanc qui moureust tout près de « la meson de Vedrines au milieu du chemin analant à Sainte-Livrade « la ou Mademoiselle d'Autherive lauy ora cherser et luy valia un li- « sun (1) pour le plier il mourut de fain...

Mademoiselle d'Hauterive eût pitié de ce malheureux. Elle lui ménagea des funérailles décentes.

A toutes les pages du Registre, l'encre jaunie du vicaire laisse tomber cent fois comme goutte à goutte, cette lamentable et univoque litanie : Mort de faim.

A ce moment, le bruit courait que la récolte avait été abondante au Béarn. Beaucoup d'affamés en prirent la route, le long des chemins « *Roumious* » de St-Jacques de Compostelle, se traînant vers le Béarn, comme vers la terre promise, et jalonnant la longue route de leurs cadavres émaciés.

« Plus est morte de fain dans le Biar la femme del piel rouge de « reginat.

« Plus est mort de fain dans le Biar un fils de Lespaniol de Bouto- « ric (2).

« Plus Thoni Fichart dit tuste casé et mort de fain au pais de Biar, « estant du village de Baillarguet.

Plus loin, le vicaire Filholly complète son acte mortuaire :

« Le vingt et deux mai 1631 ie enseveli dans le cemitière de Pinel « Guiliamette Laporte fame de feu Thoni Fichart aagée de sincquante « ans; ledit Thoni Fichart mari de la présante defounte et mort au Biar, « ausi ung sien fils qui étoit abec lui qui ce noumoit Pierre agé le père « sincquante et sinc ans et le fils vingt ans : moureurent tous de fain... »

« Plus mort au Biar an demandant l'aumosne Arnaud Poujade... « plus y et mort la Maroune, plus y et mort la Gravieille de raschet, « plus y et mort Larnaussiade et soun fils... (3)

---

(1) Un linceul.

(2) Boutoric, Village disparu, situé alors au N. du bois d'Hauterive.

(3) Ces quatre derniers morts sont mentionnés après le mémoire sur la peste au même registre.

Encore une dernière citation :

« ... Le quatrième juillet 1631 ie ansevelie dans le cemitière de Pi-
« nel Bertrande Poupnorat et aussi une sienne filie et soun mari mou-
« rut dans le païs de Biar : tous soun mort de fain, estant du village
« de Perouty. Ladite Bertrand étoit aagée de trente ans et soun mari
« d'autan et sa petite filie de huit ans...

Terminons ici ce long voyage dans le pays de la faim, dans cet Agenais que la maladie et peu après la peste « désertèrent » comme dans les sombres temps des environs de l'an mille.

Tous ces troupeaux errants d'affamés périssaient.

On les enterrait où on pouvait, pêle-mêle, à St-Etienne dans le cimetière des pauvres, à Casseneuil au cimetière St-Pierre et St-Pol, au cimetière de St-Joseph et au cimetière des pauvres, celui de St-Jehan hors les murs.

La terre regorgeait de cadavres où les membres d'une même famille, mourant parfois le même jour, trouvaient une commune paix dans une commune fosse.

A ces cadavres desséchés par la fièvre, on faisait une dernière aumône, celle de la terre qui les recouvrait et celle de leurs funérailles.

En marge des décès du Registre paroissial d'Hauterive et de Pinel, on lit cette brève annotation du vicaire Filholly : *Rien ! Rien ! Rien !* ; c'est-à-dire pas de casuel. Ainsi va le *Registre* jusqu'au jour de la Madeleine où le vicaire commença son mémoire sur la peste.

CHAPITRE IV

La Mortalité de 1630-1631

Si on consulte maintenant les tables de mortalité au point de vue statistique, les chiffres révèlent une mortalité excessive, dont l'immense majorité était due exclusivement à la faim.

Nous prendrons les décès que nous avons pu établir d'après les Registres Paroissiaux de Sainte-Livrade, de Saint-Etienne-de-Fougères et de Casseneuil :

Paroisse de Sainte-Livrade d'Agenais

AN 1630

Avant la famine			Pendant la famine		
Janvier	4	décès	Août	20	décès
Février	8	—	Septembre	51	—
Mars	11	—	Octobre	44	—
Avril	7	—	Novembre	36	—
Mai	8	—	Décembre	36	—
Juin	5	—		187	—
Juillet	7	—			
	50	—			

Ainsi, dans les sept premiers mois de 1630 de mortalité normale, nous trouvons 50 décès : dans les cinq mois suivants, nous en trouvons 187. — Différence en plus : 137 !

En l'année 1631, les chiffres deviennent formidables dans cette même juridiction de Sainte-Livrade.

La famine, pendant l'hiver de 1630-1631, battait son plein.

AN 1631

Pendant la famine			Après la famine		
Janvier	93	décès	Juillet	31	décès
Février	112	—	Août	14	—
Mars	97	—	Septembre	14	—
Avril	81	—	Octobre	22	—
Mai	81	—	Novembre	12	—
Juin	29	—	Décembre	13	—
	493	—		98	—

Pendant la famine, il mourut 493 personnes en 1631, et après la famine, la mortalité tomba à 98 (1).

Différence en plus, pour le premier semestre, 395 !

Si on totalise pour chaque période les décès enregistrés, on trouve :

Période famélique (1630), cinq mois	187	
— — (1631), six mois	493	
	680 décès	680
Période normale (1630), sept mois	50	
— — (1631), six mois	98	
	148 décès	148
Total en 1630-1631		828

Ainsi, dans la seule paroisse de Ste-Livrade, qui avait alors de 3 à 4000 habitants, on arrive à ce chiffre prodigieux de 828 décès, répartis sur les deux années de 1630 et 1631, sans y comprendre encore les victimes de la peste qui suivit, à partir de Juillet 1631, chiffre

(1) La population actuelle de Sainte-Livrade s'élève à 3,000 âmes environ.

qu'on ne saura jamais, puisque les morts n'étaient qu'exceptionnellement consignés sur les Registres paroissiaux.

On suit jour par jour sur ces Registres la marche du fléau.

Dans la seule journée du 7 Janvier 1631, il y eut 11 décès. En Février la moyenne quotidienne fut de 4. Le 7, le 8 et le 11 furent particulièrement meurtriers : il y eut respectivement 9, 7 et 7 morts sur chacun de ces trois jours.

La mort enleva une grande quantité d'enfants : On eut dit le massacre hérodien de ces pauvres innocents.

Dans la paroisse de St-Etienne-de-Fougères, juridiction de Ste-Livrade, qui comptait alors 7 à 800 habitants, la mortalité est proportionnellement la même.

Les Registres, étant pour cette période très incomplets, nous ne pouvons donner que des résultats partiels.

1630 Famine			1631 Famine		
Août	9	décès	Janvier	16	décès
Septembre	10	—	Février	30	—
Octobre	11	—	Mars	17	—
Novembre	10	—	Avril	33	—
Décembre	14	—	Mai	28	—
			Juin	11	—
	54	—		135	—

Le total des décès d'Août 1630 à Juin 1631 fut de 189.

Ainsi la juridiction de Ste-Livrade, composée de ces deux paroisses, vit mourir 1017 personnes, non comprises pour la paroisse de St-Etienne les périodes de Janvier à Août 1630, et de Juillet à Décembre 1631, que je n'ai pu retrouver, et abstraction toujours faite des morts par la peste qui suivirent,

La juridiction fut ravagée.

A Casseneuil, la situation était la même. Le mortuaire de 1630 étant incomplet, voici le tableau de la mortalité, de Janvier 1631 au 10 Juin de la même année (1) :

Janvier	27	décès
Février	34	—
Mars	44	—
Avril	66	—
Mai	78	—
Juin (10 premiers jours)	9	—
Total	258	—

En étendant ces proportions à tout le pays, l'esprit recule épouvanté.

Les morts dans l'Agenais furent en effet innombrables.

Dans le *Registre Paroissial* de Puymasson (Port-Ste-Marie), à la date de 1631 (2), on lit :

Multi mortui sunt, sine numero, causâ famis.
Sine numero ! (3).

(1) *Reg. Par. de Casseneuil* (1614-1638). La population actuelle de Casseneuil s'élève à 1800 habitants.

(2) Arch. Dles 904. (Par. suppl. E.)

(3) La natalité s'en ressentit. Ainsi dans la paroisse de St-Orens, juridiction de Dolmayrac, la natalité était ordinairement de 30 annuellement. La moyenne des années 1628, 1629, 1630, années de disette, fut de 19. La moyenne de 1631, 1632, 1633 fut de 12. En 1634, le mouvement ascensionnel reprit. Il fut de 24 naissances pour cette dernière année. (Reg. Par. dè St-Omer de Dolmayrac).

CHAPITRE V

Les Ventes de Terre

On voulait vivre cependant. Cette misérable vie, que protège l'instinct de conservation, on voulait la défendre contre les affres de la faim. A mesure que l'été de 1630 avançait, les aliments, déjà rares pendant la disette de 1629, se raréfiaient de plus en plus. On n'avait pas alors la ressource de la pomme de terre qui, depuis son introduction en France sous Louis XV, a résolu tant de problèmes.

Il fallait se procurer de l'argent pour acheter des grains.

Sous Henri IV, la terre était morcelée et appartenait à d'innombrables petits propriétaires. 1629, 1630 et 1631 arrivèrent. Il fallut vendre à tout prix. On vendait morceau par morceau ; les pauvres familles agricoles surtout. Le morcellement disparut.

Les petits ménages de paysans n'avaient rien que leurs lopins de terre : ils vendaient, la mort dans l'âme ; ils vendaient, avec les larmes aux yeux, la terre qui les avait nourris, la chair de leur chair, lambeaux par lambeaux, comme les débiteurs livraient la leur à Shylock. Ceux qui ne pouvaient vendre ou avaient épuisé leurs ressources mouraient.

La terre était avilie et se donnait pour un morceau de pain : la vie avant tout !

Les gens riches, nobles et bourgeois, achetaient, et arrondissaient leurs biens, comme il résulte de l'examen

des innombrables baux de vente relatés dans les minutes des notaires du temps.

De là vint, pour une bonne part, la reconstitution de la grande propriété si morcelée sous le règne précédent (1).

1630, 1631 sont deux grandes dates économiques pour l'histoire de la propriété rurale en Agenais. Une énorme masse de propriétés changèrent de mains.

Devant toutes les cours ordinaires de l'Agenais étaient introduites des requêtes de la part de femmes mariées autorisées de leurs maris, requêtes de veuves, requêtes de tuteurs pour leurs pupilles, de mineurs, garçons et filles, avec l'assistance des procureurs, sollicitant tous la permission d'aliéner leurs biens « affin « d'employer l'argeant à soy norrir et a l'entretien de « leurs familhes ».

Les minutes des notaires fourmillent de ces requêtes et de ces autorisations.

Dans les baux, réserve expresse est faite au profit du vendeur de la cueillette des grains : blé froment, mesture (bled), seigle, millet, fèves, garabaudes, arbeilles (2).

---

(1) Le même fait s'était déjà produit pendant la famine de 1572-73. Par de nombreux actes passés dans « la boutique » de Me Jehan Papon, notaire royal à Dolmayrac, noble Jehan de Fayolles, écuyer, sieur de Laval, du village del Chapat, aujourd'hui disparu, et où il bâtit son château encore en partie debout, le sieur de Laval, dis-je, arrondissait son bien par l'achat aux affamés de minuscules pièces de terre. Comme en 1631, les acheteurs payaient souvent leurs achats en nature. Ainsi en avril 1573, il acheta à Anthonie Berbié 1 cartonat, 23 escats, au lieu dit « Dessus lou sol », « moyennant le prix et somme « de 22 francs bourdeaux, 13 sols, 4 deniers » que cette femme reçut « en 7 cartions de bled froment et autre bonne monnoie, le tout pour « employer à la nourriture et entretenement de ses enfans à cause de « l'estérrilitè de la présente année » (Minutes J. Papon Avril 1573).

(2) Voir plus loin chap. VI.

On vend des cartonats et des poignères, mais encore plus des picotins, des boysselats et des escats (1). On réduit les ventes au minimum. On les fragmente ; on fait des réserves contre la faim et dans l'attente des jours meilleurs.

Il en est ainsi dans les juridictions de Casseneuil, Monclar, Villeneuve, Ste-Livrade, Dolmayrac, la Maurelle, Tombebouc, Monpezat, Agen et dans le reste du pays.

Rien de poignant, comme le libellé des actes de vente, sous leur sécheresse voulue et de style.

Le 3 Février 1631, Anthonye Pauty, veuve de Pierre Courty, avec l'autorisation de la justice, vend à son beau-frère, Bérengou Pauty, une « pugnère » de terre dans la juridiction de Ste-Livrade pour la somme de 12 livres « qu'elle veult employer pour soy norrir et a « cinq enfants qu'elle a, leur pere mort de faim (2) ».

Une formule qui reparaît souvent est la suivante :

Anthoine Fauché vend à Charles Flouret, au lieu de Merle, paroisse de St-Etienne-de-Faugères, un cartonnat « fesant ranthe à Mgr le duc de Mayenne (3) et au sieur « Prieur de la ville de Ste-Livrade... pour la somme de « 18 livres... et icelle somme a dit avoir employé ez « achapt de grains pour se norrir et entretenir la pnte « année et sa familhe attandeu l'esterillité d'icelle (4) ».

Le 3 Mars 1631, la cour de Madaillan autorise la femme Jeanne Lacoste, assistée de son mari Pierre Pes-

(1) Voir plus loin.

(2) Minutes Lafaige 1631 (Etude R. Dalidou).

(3) Il s'agit de Henri de Mayenne, fils de Charles, le général de la Ste-Ligue, baron de Montpezat, Ste-Livrade, Dolmayrac, duc d'Aiguillon, gouverneur de Guyenne depuis 1618, tué en 1621, au siège de Montauban.

(4) Minutes Lafaige (1631) (Loco citato).

teilh, à vendre ses biens. Ladite Lacoste « .. estant tun-« bée ez nécessite et maladye à canse de l'esterillité de « la prnte année auroit fait attestation de sa poureté par « devant l'ordinaire de Madalhan, le 3 Mars 1631, et « requis luy feust permis de vandre et engager sesdits « biens pour subvenir à sa norriture (1) ».

La dépréciation des biens était telle qu'en Février 1631, noble Jehan Charles de Cladech, écuyer, sieur de Colombié (2), juridiction du Temple de Breuil, achète de Bernarde Michel, au lieu de Marchols, juridiction de Monpezat, une portion de maison avec deux chambres ; un cartonnat de vigne à Pemirat ; deux cartonnats de terre, plus un cartonnat, plus un picotin à la Tuque, près le Temple ; plus un loupin de terre et un loupin de jardin, toutes pièces confrontant aux terres de noble Charles de Cladech, le tout, pour six vingt livres (124 livres), qu'il paya en quatre pistoles d'or, pièces de seize sols et autre bonne monnaie et le reste, soit 80 livres, qu'il promit de payer en Avril (3).

Le 9 Décembre 1630, Guiothe Boé vend à Jehan Salbaing, bachelier en droit, lieutenant Royal en l'ordinaire de Ste-Livrade, un petit lopin de jardin, en la rue de la Porte Campaigne, à Ste-Livrade d'Agenais, 32 livres 12 sols qu'elle veut employer « sçavoir 30 « livres à l'achapt de grains pour sa norriture et entre-« tien à cause de la pouvretté enlaquelle elle est, veu « l'esterillité de l'année qui court et le surplus au paie-

---

(1) Minutes Lafaige (Ste-Livrade).

(2) Jean Charles de Cladech avait été député par la communauté du Temple aux Etats d'Agenais de 1631 (Voir *nos cahiers de 1789* par Adr. Mondenard p. 205).

(3) Minutes Vistorte (Ste-Livrade).

« ment du droict de lad. attestation et permition par « elle obtenue (de la Cour) (1) ».

Guilhalme Marquez, veuve à feu Anthoine Carrière, vend à François Meilheroux « tant en son propre nom « que comme mère pitoiable de ses enfants » deux cartonnats de terre pour 48 livres, dont elle reçoit le prix en nature, à savoir « 6 cartons milhet (2) et le surplus « en bled mesture, mesure de ladite ville (de Ste-Li- « vrade) lesquels grains lad. vanderesse a dict voulloir « employer iceux grains pour sa norriture et entretien « et des quatre enfans ou filhes qu'elle a, comme n'en « ayant aucuns, veu l'esterillité de l'année (29 Janvier « 1631) (3) ».

Une autre misérable, Marguerite Fabre, « fesant pour « Marguerite Mariol, sa filhe » veut que le prix d'achat de trois pugnères au lieu de Septfonts lui soit payé à la semaine. Elle vend cette pièce à raison de 18 livres à Bernard Mariol, « laquelle somme ledit achapteur a « promis et sera teneu luy payer par sepmaine à raison « de six sols par jour par advance de payement et a « bailhé illec à lad. Fabre sa mère pour amployer à la « norriture et entretien d'elle et de sa filhe (4) ».

Le 29 Février, Olivier Paren vend à la Castanial, juridiction de Ste-Livrade, un cartonnat semé de blé froment pour 18 livres : « Ledit Guery achapteur sera « teneu de livrer audit vandeur a proportion de ce qui « luy a esté octroyé par lad. permission (de la Cour), « quy est à raison de trois sous par jour, la norriture et

---

(1) Minutes Vistorte p. 101 (Etude Molinié. Ste-Livrade).

(2) Maïs.

(3) Minutes Vistorte p. 136 Loco citato.

(4) Minutes Lafaige (Loco citato) Septfonts, jurid. de Ste-Livrade.

« entretien dudit Olivier Paren vandeur, veu l'esteril-
« lité de l'année et dixepte de grains quy sont, comme
« est trop notoire (1) ».

Entendez maintenant cette terrible lamentation et cette résignation héroïque. On dirait la Rachel biblique pleurant ses enfants et ne voulant pas être consolée :

Marguerite Galop, femme de Jehan Descayrac, dit Cap Blanc, vend au lieu de Vilot, sur les limites de Pujols et de Tombebouçq, au bourgeois Jehan Jacobet, un boysselat de terre pour la somme de 15 livres. « Icelle « vanderesse a dit voulloir employer tant à sa norriture « que de son mary et enfants qui sont dedans le lict « mallades quy périssent de fain, *comme elle conte fere* « à cause de l'esterillité de dixepte de la p^nte^ an- « née (2) ».

D'autres misérables, en loques et en haillons, vendent non seulement pour se nourrir, mais encore pour s'acheter des vêtements et couvrir leur nudité.

Le juge de Monclar autorise Jean Dalidou à vendre à damoyselle Jehanne de Missandre, veuve de feu Mr Me Marc de Roche « en son vivant conseiller et controlleur esleu en l'eslection d'Agenois », cinq picotins de vigne à Las Turennes, pour la somme de 20 livres « qu'il a dit voulloir employer à sa norriture et a achapter des habits pour s'habiller attandeu l'esterillité de « la p^nte^ année et nécessité dudit vandeur (1er Février « 1631) (3) ».

(1) Minutes Vistorte 1631, Ibid. (p. 160-161).

(2) Minutes Vistorte p. 145, Etude Molinié Ste-Livrade. On appelait « limites de Pujols et de Tombebouc » la frontière qui séparait ces juridictions de celle de Ste-Livrade et la bordure de terrain qui appartenait à la fois à la *paroisse* de cette ville et à la juridiction de Tombebouc.

(3) Minutes Lafaige, Ibid.

Anthoine Fissard, en la juridiction d'Hauterive, vend à Me Jehan Salbaing, un cartonnat à La Claux de la Betrix et deux cartonnats de vigne au Pech de La Tourterelle pour 30 livres « de laquelle somme ledit Fissard a « reteneu la somme de quinze livres pour les amployer « à sa norriture et à s'achapter david (des habits) à « cause de sa nuditté... (1) ».

Anthoine, Anthoinette et Géraud Mauron vendent à Huguet Poumarède un cartonnat au village de Menjous, juridiction de Sainte-Livrade, moyennant la somme de 24 livres. Ils reçoivent 6 livres ou un carton de blé « pour vivre ceste année à cause de l'esterillité des « terres » et le reste leur sera payé à Notre-Dame d'Août (4 Mai 1631) (2).

Al Camp del Rieu, près le village de la Brugne, Marguerite Sipheras vend à J. Bardet (notaire), 2 cartonnats de terre, « sepmée de garrousses et de garabau- « des » (3), pour le prix de 60 livres, sur lesquelles elle en devait 30 à son acheteur pour le blé fourni « pour « la nourriture et alimentation d'icelle et de ses enfants « et de sa maladye pendant trois mois. » Elle reçoit 20 livres en quarts d'escus et le surplus, soit 10 livres, Jehan Bardet s'engage « à les lui payer dans la quin- « zaine de May prochain qu'elle employera à norrir son « mary, elle et sa famille (15 Avril) (4).

Autre curieux exemple de ces ventes pour acquitter des dettes contractées par l'achat de grains.

---

(1) Minutes Vistorte, Ibid. p. 20. La *Betrix* qu'on appelle aujourd'hui *la Perdrix*

(2) Minutes Lafaige.

(3) Jarousse ou Vesce cultivée (*Vicia Sativa*) variété à graine noire Garabaude : espèce de vesce.

(4) Minutes Vistorte.

Marguerite Paris vend à Jehan Jacobet, avec l'autorisation de l'ordinaire de Tombebouc, une maisonnette « avec un loupin de jardin », au lieu de Vilot. pour 48 livres, « de laquelle somme ladite vanderesse et sondit « mary ont reçeu la somme de setze livres dix sols pour « venthe d'ung sac de febves qu'ils ont reçeu si-devant « et employer à leur norriture et entretenement (par « acte du 5 Janvier 1631)... et du surplns de ladite « somme susdite led. achapteur en a payé à l'acquit « et descharge de Me François Védrines, procu- « reur du Roy en la pnte ville pour la somme de cinq « livres pour la vanthe de ung carthon de milhet qu'il « leur fist pour leur norriture et entretien, ainsy que « appert par obligé du 7e febvrier 1631 par moy reçeu « et le surplus de ladite somme qu'est vingt-six livres a « a receu reallement en carts d'escus et autre bonne « monnaye comptée, de laquelle c'est contemptée... et « desclaires volloir employer ladite somme à l'achapt « de grains pour soy norrir et alimenter elle et sa fa- « milhe, à cause de l'estérillité de l'année et dixette de « grains comme il est trop notoyre... (30 Avril 1631). »

Les actes notariés, constatant ces détresses, se comptent par milliers. A les parcourir tous, on n'en finirait pas.

Heureux encore ceux-là qui pouvaient vendre.

La plupart périssaient « pour ne trouver à vendre les « biens, dit le Bureau de la Santé (1) ».

L'argent, libérateur de la famine, se cachait ou n'existait pas. Des gens aisés, voire riches, mouraient de faim, ne pouvant ni vendre, ni emprunter. Passés à l'état de pauvres, ils imploraient l'assistance des Communautés pour ne pas succomber.

---

(1) Arch. d'Agen. GG. 255.

Dans la jurade du 8 Janvier 1631, les Consuls d'Aiguillon, M. Michel Bares, premier Consul, Claude Donnadieu et Jean Moynie exposent aux Jurats par l'organe de M. Michel Bares :

« ... Que a raison de la grand disette quest dans le pays, il y a « grand nombre de pauvres en la pres. ville et jurisdiction qui ne « treuvent neulle commoditte pour salimenter par prest ny autrement « *quoique la plus grand part ayent des biens fonds et commoditez* « *et à cause de ce périssent journellement de fain* comme il est no- « thoire à tout habitants de la pres. Ville tellement que sil n'estoit « pourveu a telles necessites les pauvres manœubres et plusieurs au- « tres personnes de cette ville et jurisdiction son en dangier de périr « de fain (1). »

A Ste-Colombe, en Brulhois, sénéchaussée d'Armagnac, les Consuls Villeneuve, Andre, Loutgratte, La Claverye tiennent devant la Jurade le langage suivant :

« Il est nothoire a tous la grande disette en laquelle on est la pre- « sante annee par toute la France, mesmement dud. lieu et jurisdic- « tion, et que la plus grande partye des graines et vivres de la dicte « jurisdiction, comme on estoit sur le poinct de la récolte et culie « (cueillette) desd. grains, feurent battus de la gresle et que aud. lieu « et jurisd. il y a un grand nombre de pauvre dixetteux et necessiteux « privés de toute sorte de vivres et commodittez pour se substanter, « lesquels dits jurats voyent mandier devant leurs portes estant en « grand dangier de mourir de fain. Aussy disent lesd. Consuls que « plusieurs habitants dud. lieu et jurisd. de Sainte-Colombe sont char- « gez de familles, *lesquels possèdent et leur appartiennent may-* « *sons, terres, vignes et preds et boix*, qui sont dépourveus de toute « sortes de vivres et commoditez et pour s'alimenter *il leur est im-* « *possible de treuver que personne leur veuille rien prester sur* « *leurs possessions* et à cause de ce eulx et leurs familles sont en dan- « ger de se périr et perdre de fain, mesmes que leurs dicts bien de- « meurent en friche et incultes... (2).

---

(1) Arch. Dles, Aiguillon 865 (Suppl. E.) (1631).

(2) Arch. Dles *Ste-Colombe* 617, p. 201 (Suppl. E.) (1631).

CHAPITRE VI

Valeur des Terres et des Grains

En prenant le cartonnat pour unité, il est facile de montrer que les terres étaient vendues à vil prix (1).

Dans les Juridictions de Villeneuve, St-Pastour, Casseneuil, Monclar, Ste-Livrade, Monpezat, Dolmayrac, la Maurelle, Tombebouc, le Castella, Savignac, Cours etc., le prix moyen du cartonnat avant la famine était dans les bonnes terres de labour de 50 à 100 livres le cartonnat ; la vigne valait pour la même contenance, 100 à 120 livres ; les prés, 100 à 150 livres.

En 1627, on vendait, dans la juridiction de Ste-Livrade, le cartonnat de terre :

A Maux	60 livres.
A Jean Lou Négré	75 —
A las Capounals	60 —
A la Porte du Téron (Ste-Liv.)	75 —

(1) Le cartonnat variait de 9 ares à 12 ares et quelques centiares. La sexterée valait 8 cartonats; la poignere valait un demi-cartonnat ; le picotin 1 are et 50 centiares ; le boysselat 1 are 37 (mesure de Ste-Livrade) ou 9 escats ; l'escat valait 17 centiares.

Dans la juridiction de Monclar, le cartonnat valait 14 ares 17. La mesure de Dolmayrac, Lacenne, Madaillan, Montpezat, Le Temple était celle d'Agen (9 ares 11) Dans les juridictions de Villeneuve, Casseneuil, Ste-Livrade, les mesures agraires étaient les mêmes (12 ares 15).

Noble Bernard Dangeros vend encore à Jehan Baratet, notaire royal de Villeneuve, six cartonnats de terre à Vidalot pour 315 livres.

En 1631 les prix s'avilissent jusqu'à tomber à des prix dérisoires.

Dans les exemples qui suivent n'entrent en ligne de compte que les bonnes terres de labour, les vignobles et les prairies.

Les meilleures terres de la juridiction de Ste-Livrade d'Agenais se vendent au cartonnat, sous les murs de la ville, tout près de la grande métairie des Bénédictins, à la Porte du Téron, 28 livres ; al Cayras, (aujourd'hui Balézy), 24 livres ; à la Porte Campagne, 26 ; à la Fon des Capelans (le Breil) (1), le cartonnat de vigne est donné pour 24 livres ; à Montignac, François de Cours, s[r] d'Espalais, achète une petite vigne, à raison de 27 livres ; à Lombelles (Nombel), la terre vaut 12 livres.

Dans la juridiction de Dolmayrac, as Camps Naus, le cartonnat vaut 13 livres. Le même s[r] d'Espalais vend 3 cartonnats, al Claux de Bergonier, 36 livres.

Aux portes de Villeneuve, à Bias, juridiction de Tombebouc, le cartonnat est acheté 14 livres ; à la Croix de Pauchou, même juridiction, tout près de Ste-Livrade, le même prix, 14 livres A côté de ce lieu, à Albefeilhe, un cartonnat de vigne est cédé pour 24 livres.

Dans la juridiction de Monclar, les prix s'abaissent encore plus. A Bichet, par exemple, le cartonnat se vend 8 livres.

A Ferminiac, juridiction d'Hauterive, un cartonnat de pré vaut 16 livres et à Coutaillou, même juridiction,

(1) La fontaine des Chapelains de N. D. de Tout Pouvoir de Villamade.

dans le voisinage de la propriété du Seigneur baron de Raffin et des terres de Me Philippe de Barroussel, conseiller à la Cour Présidiale, un cartonnat de pré est vendu 30 livres.

Autour du monastère Cistercien de Pérignac, juridiction de Monpezat d'Agenais, on vend as Manguets un pré 28 livres, et à la Beausse, près de la métairie des Religieuses de Fongrave, un autre pré se vend 12 livres, quoique en bien meilleur fonds.

Après la famine, les prix se relevèrent et pour n'en citer qu'un exemple, dans la juridiction de Sainte-Livrade, au lieu dit au Colombié, une vigne voisine de celle de Montignac, citée ci-dessus, et voisine des vignes de la demoyselle de Saint-Ris, veuve du sieur de Colombié, est vendue 60 livres le cartonat, en novembre 1631, c'est-à-dire le double.

Déjà, en Juillet, quatre cartonnats de terre, étaient vendus à Las Capounals 240 livres, à raison de 60 livres le cartonnat (1).

Les terres étaient pour rien et les vivres hors de prix.

On vendait pour acheter des grains.

La lecture de tous ces baux provoque une amère curiosité.

Les vendeurs, on l'a vu, se réservaient les récoltes pendantes pour vivre ; d'autres voulaient que les paiements des prix de vente fussent échelonnés et soldés à

(1) Voir pour tout ce que dessus les minutes de Vistorte et de Lafaige, notaires royaux de Ste-Livrade (Etudes Dalidou et Molinié).

la semaine et parfois émiettés jour par jour, au fur et à mesure des besoins.

Dans beaucoup de contrats, les acheteurs s'engagent à payer à la volonté des vendeurs, quand bon leur semblera.

Des détenteurs de grains, vendeurs « pitoyables », c'est-à-dire humains, vendent au prix qui sera établi à la prochaine récolte de juillet-août 1631.

Souvent aussi les paiements se font en nature. D'autres touchent partie en nature, partie en argent.

Dans la délibération du Bureau de la Santé du XXIe May 1629, on lit :

« Les grains prins de Violle, ont esté taxés en sa pré-« présence et de Jean Cazabie, l'un de ses associés, sçavoir :

« Le froment à sept livres quatorze sols le sac, la « mesture à six livres douze sols le sac, la febve à six « livres douze sols aussi le sac à laquelle raison il leur « sera payé par lesd. sieurs Conseulz (1) ».

A Valence-d'Agenais, le blé valait 7 livres 4 sous en Mars 1629.

Le mercredi, 28 Mars 1629, sur les sommations des habitants, les Consuls de Valence, au détriment du marchand Antoine Passalaygue de la paroisse d'Espiémonts, juridiction de Goudourville en Agenais, s'emparent de « neuf vingt-deux sacs, un livral, quatorze « coupes de bled froment, mesture et febves qui appar-« tiennent aud. Passalaygue ».

---

(1) Arch. d'Agen. GG 255, p 120 v

Ils les revendirent à la population « à raison de sept « livres quatre souls le sac mesure de lad. ville, tant « froment, mesture que febves ».

Le 7 Avril, Passalaygue reçut pour prix de ses grains 1314 livres 18 sous (1).

J'ai relevé dans le *Livre Journal des Consuls d'Agen* les prix suivants pratiqués sur les marchés de cette ville :

24 Février 1629, Blé à VII livres le sac.
7 Mars 1629, Blé à VII livres 2 sols le sac.
5 Mai 1629. Blé à VIII livres le sac.
21 Septembre 1630, Blé à XII livres le sac.
27 Novembre 1630, Blé à XII livres le sac (2).

Les oscillations de la mercuriale d'une juridiction à l'autre étaient considérables.

Ainsi dans la juridiction de Sainte-Livrade, le blé valait 6 livres le sac en 1629 ; le seigle 4 livres ; les fèves 3 livres.

Après les pluies de 1630, la pipe de froment valait 45 livres, c'est-à-dire 22 livres 10 sols le sac ; la pipe de seigle, 30 livres ; la pipe de fèves, 22 livres 10 sols, soit 6 livres de plus par sac de blé en moyenne qu'au marché d'Agen (3).

A mesure que l'hiver approchait, la hausse des prix s'accentuait de plus en plus.

En Février 1631, le blé valait à Layrac 22 livres le sac.

---

(1) Aug. Grèze. *Valence d'Agenais*, p. 53. (Montauban 1901).

(2) Arch. d'Agen. B. B. 51 passin. En mars, la barrique de vin valait 10 livres.

(3) Arch. Not. Ste-Livrade. Vistorte et Lafaige notaires royaux. Pendant la famine de 1532, le blé valait 20 livres la pipe (Arch. d'Agen. E. E. B.)

Le prêtre Jean Drappié, dans ses « Choses notables », le dit formellement : « Le bled valoit à Layrac 22 ll. (1) ».

Dans le Registre Paroissial de Puymasson, près le Port-Sainte-Marie, on trouve, à la date de 1631, les indications suivantes : « Le bled a valeu la présante « année le sac, meseure du Port, 28 livres et 8 souls. « La febve, milhiet et barbotte et aultres menus grains « 8 livres le carton (2) ».

En 1631, d'après les minutes des notaires, les graines valaient à Sainte-Livrade d'Agenais : le blé froment, 24 livres 5 sous le sac ; le carton de maïs (3), 3 livres, ce qui équivalait à 9 livres le sac ; le carton de fèves, 5 livres 10 sous, soit 16 livres 10 sous le sac (4).

Malebaysse a noté à Agen, pour ainsi dire, mois par

---

(1) Arch. Dles Suppl. E. Cuq 155.

(2) Arch. Dles E. Puymasson (04). La *Barbotte* n'est pas autre chose que les « *Arbeilles* » c'est-à-dire le *Lathyrus Cicera* (Gesse). D'aprés mon confrère le Dr Chanteloube (du Port-Ste-Marie). cette légumineuse est cultivée sous ce nom aussi bien sur la Rive droite de la Garonne que sur la rive gauche (Rive droite : Lusignan grand, Puymasson, St-Médard, Clermont dessous, Bazens, St-Julien etc. Rive gauche : Ste-Colombe, Montesquieu, Montagnac, Espiens, Bruch, Xaintrailles, Montgaillard etc., en Gascogne). Mon confrère me fait observer que dans le *Dictionnaire Encyclopédique des Sciences Médicales* de Dechambre, on décrit sous le nom de *Barbette* la *Vicia Sativa*. Mais ce n'est pas là notre espèce. Les fleurs du Lathyrus Cicera (gesse) sont d'un rouge clair.

(3) Chose curieuse ! Le blé d'Espagne qu'on cultivait sur une grande échelle en Béarn, en Gascogne, en Agenais: à Agen, au Port-Ste-Marie, à Villeneuve d'Agenais, à Ste-Livrade, à Tonneins, à Duras, etc. était une culture inconnue dans la juridiction de Casseneuil où elle ne commença à paraître que vers 1652. Le motif en était que cette culture était épuisante et que ce grain « chargeoit et gastoit « tout ». (Voir P. Hébrard. *Querelles et démêlés d'un curé avec ses paroissiens*. In *Revue de l'Agenais*. T. 28, p. 504).

(4) Ces prix équivalent à 96 francs pour le sac de froment, et à 112 francs l'hectolitre ; à 36 francs pour le sac de maïs et 42 fr. l'hectolitre; à 66 francs pour le sac de fèves et 77 fr. l'hectolitre environ.

mois, les variations des grains, sur cette échelle de progression.

Commencement de l'année de disette :

« Au mois d'Aoust 1630, le bled valoit 10 l. le sac.

« Au mois de Septembre 1630, le bled valoit 13 l. le « sac.

« Au mois d'Octobre 1630, le bled valoit 16 l. le sac.

« Au mois de Novembre 1630, le bled valoit 17 l. le « sac.

« Au mois de Décembre 1630, le bled valoit 20 l. le « sac.

« Au mois de Janvier 1631, le bled valoit 22 l. le sac.

« Au mois de Febvrier 1631, le bled valoit 25 l. le « sac.

« Les febves valoient 20 l. le sac.

« Les besses, arbelhes et garosses valoient 16 l. le « sac.

« Le milhet valoit 20 l. le sac.

« Au mois de Mars 1631, le bled valoit 19 l. sac.

« Au mois d'Avril 1631, le bled valoit 17 l. le sac.

« Au mois de Mai 1631, le bled valoit 14 l. le sac.

« Et voilà la grande valeur du bled et autres gre- « nes (1). »

Ainsi, à Agen, le prix du blé atteignit en Février l'énorme prix de 25 livres. Si on veut se rendre compte de l'énormité de ce prix, il faut, pour estimer le pouvoir de l'argent à cette époque, le multiplier par quatre, soit 100 francs le sac, c'est-à-dire, un peu plus de 85 litres.

Le fléchissement commença à se produire en Mars 1631. Un usurier accapareur se pendit de désespoir. « ... Il eust un miserable cordier qui estoit uzurier qui

---

(1) Revue de l'Agenais, T. XX, p. 245.

« se pendit et estrangla lui-mesme le matin du vendredi
« sainct et puis par santance de Messieurs les jeuge
« ordinaire et conseulz il feust condamné et porté sur
« un pouteau hors la ville derrière l'Église Saincte-
« Foy (1) ».

On ne sait quel temps le cadavre se balança au poteau.

« D'este grande cherté de vivres, ajoute le chro-
« niqueur, moureurent de fain grande quantité de
« monde aux villes et aux champs (2) ».

Les faméliques qui n'avaient ni blé, ni seigle, ni garousses, ni arbeilles, ni maïs, ni fèves, se nourrissaient de glands, de racines et d'écorces d'arbres, et, comme les bêtes, mangeaient des orties, l'herbe des champs, et puis, épuisés et consumés par l'inanition, dévorés par la fièvre de la faim, se laissaient tomber à terre pour y mourir.

---

(1) Journal Agenais des Malebaysse. Revue de l'Agenais, t. XX, p. 246.

(2) Ibidem p. 247. Pendant l'année de famine 1572, l'année de la St-Barthélemy, le blé froment dans les juridictions de Villeneuve, Ste-Livrade, Dolmayrac etc., valait 11 à 12 livres le sac, soit environ 60 livres de notre monnaie.

CHAPITRE VII

Les secours, les approvisionnements et leur organisation

Pour apporter quelque soulagement à tant de misères, quelles mesures prenait-on contre cette marée montante ?

On tâchait d'abord de se débarrasser des pauvres venus de partout et étrangers à la juridiction. Chaque communauté expulsait sans merci les pauvres étrangers, trouvant qu'il était bien suffisant de secourir les siens. Partout on faisait la garde aux portes des villes dans le double but d'éloigner les pauvres et de se garder de la *contagion*, que les mendiants traînaient partout avec eux.

Le jour de l'an (1628), le trésorier de l'Hôpital d'Agen, le s^r Jean Poumayrol, représenta aux Consuls que le lendemain, jour de dimanche, se faisait « la principalle « distribution du cartier aud. hospital et qu'il n'a poinct « d'argent... nous priant d'y pourveoir, ne voulant « poinct entrer en advance... »

Les Consuls lui délivrent un mandement sur le collecteur de la ville de L livres « qu'il fauldra desduire « sur les premiers interests deubs par la Maison de « Ville aud. hospital ».

Le froid était très-vif : pas d'argent pour faire du feu.

« Le mesme jour (28 Janvier 1628), Messieurs les « Syndics de l'Hospital (1), c'estans veneus plaindre de « ce que la rigueur du froit incommode grandement les « pauvres et nous auroient supplies de les acister pour « fere des feux publics pendant les jours de grands « froits afin de secourir lesd. pauvres soit dans « l'hospital pour leur fere du feu soir et matin que à la « plasse (2), leur aurions a ces fins faict bailher par « Bernajou une canne de boix et douze fais de sere- « mens prins de M[r] J. Monteils... procureur (3) ».

La ville d'Agen avait ses rues encombrées. On fit le recensement des pauvres de la juridiction : En 1630 on en trouva 2435 dans les paroisses de la banlieue (4).

On ne savait où les loger ni comment les nourrir. Aussi le 28 Janvier 1630, le Bureau de la Santé résolut de les répartir sur les gens aisés.

« ... A este delibere que veu la grand' quantite de « pauvres mendiants qui sont par la ville et la misere « du temps present que le despartement desd. « pauvres se faira dans le premier jour, que la distribu- « tion d'iceulx sur le commencement du mois de Mars « prochain par les depputes des Trois Ordres le plus « justement que fere ce pourra (5) ».

---

(1) Les Syndics de l'Hôpital étaient MM. Gérauld de Daurée, premier syndic, Pierre Leduc, marchd, second, M[e] Arnauld Belangier, notaire royal, pour tiers, et Guilhaume Fabal, chirurgien, pour dernier.

(2) La Grand'place était devant l'Eglise Cathédrale de St-Etienne (côté O.), aujourd'hui place du Grand Marché.

(3) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 1 à 11.

(4) Arch. d'Agen. GG. 251. (An 1630). St-Urbain de Dolmayrac, en face d'Agen, rive gauche de la Garonne, 212 pauvres. Dans la paroisse de Serres, 74 ; dans celle de Renaud, 115 : à St-Sulpice, 182 ; à Foulayronmes, 315, etc.

(5) Arch. d'Agen. GG. 255, p. 154 v.

Aux portes d'Agen, à Laplume, les Consuls font une enquête. Dans cette petite paroisse, les *Records* de cette communauté mentionnent un total de 860 pauvres.

Les Cours de Parlement de Bordeaux et de Toulouse rendaient des arrêts obligeant les communautés à nourrir leurs pauvres.

En Champagne, on était moins humain. Pour se débarrasser des vagabonds, la plupart pestiférés, on trouvait plus simple de les arquebuser.

L'Agenais, comme la Champagne, était une Cour des Miracles.

Partout les communautés préparaient des règlements, dressaient les « rôles » de leurs pauvres, empruntaient, quand elles n'avaient pas d'argent, faisaient des distributions en argent ou en nature, chargeaient leurs Consuls et leurs Jurats de pourvoir eux-mêmes aux plus pressantes misères.

L'argent ! Il était si difficile d'en avoir.

On ne pouvait lever les tailles ; les collecteurs avaient beau tourmenter les contribuables, les réduire au désespoir : « Là où il n'y a rien, le Roi perd ses droits ! »

Les tenanciers ou les fermiers des communautés ne payaient plus. La misère était partout, la misère noire.

Le 8 Janvier 1631, la Jurade d'Aiguillon, ville assise sur les plantureuses cartelades de la Garonne et sur la plaine de Peladan, au confluent de deux rivières, « pour esvitter par cy-appres la ruine et le destriment « du pauvre peuble » arrête que la communauté ou habitants de la ville « à telles grandes et extresmes « necessittes bailheront la somme de deux mil livres et « Messieurs les Eccléziastiques le tiers de lad. somme, « faisant la somme de trois mil livres ; et parce que « lad. somme de trois mil livres n'est suffizante pour

« l'entretenement des pauvres jusques a l'este prochain, « est aussy arreste que les tenantiers de la pr. jurisdic- « tion et habitants hors d'icelle seront cothizes au pro- « rata des biens qu'ils jouissent en icelle, laquelle coti- « zation estant faicte par lesd. C^suls et Jurats que sera « advise. En cas que lesd. tenantiers ne vouldront « (payer) icelle, lesd. s^rs Consuls demanderont l'entre- « tenement devant les sieurs juges à quy la cogn^ce en « appartient Et cependant à la dilligence desd. Con- « suls, les pauvres de la pr. ville et jurisd. seront en- « rolles le plus diligemment que fere ce pourra... (1) ».

Le 12 Février, nouvelle délibération. Les Consuls, ne pouvant se servir des revenus de la ville « à cause « de la dixette et nécessitte des fermiers » requièrent le lieutenant général de la sénéchaussée d'Aiguillon, Me Tourtonde, le lieutenant particulier au siège ducal de lad. ville, Me Bertrand de Metau et enfin les Jurats de délibérer sur les moyens à prendre « a fin que les pau- « vres ne perissent de faim ».

On décida d'en faire le dénombrement immédiat, de répartir les pauvres « a chascung des habitants bien « ayses » pour le logement et la nourriture.

La Jurade invita les Consuls à « lever et constrain- « dre les sieurs eclezиastiques bailher et paier les som- « mes quils se trouveront estre charges paier pour l'en- « tretien desd. pauvres aux termes des arrests sur ce « donnés en la Souveraine Cour de Parlement de « Bourdeaux ».

Pour donner suite à la délibération du 17 Février, le 23, la Jurade décida que les Consuls distribueraient les

(1) Aiguillon. Arch. D^les Suppl. E. 865.

pauvres entre les habitants, le lendemain, à huit heures avec l'assistance des sieurs Arnaud Donnadieu, Me François Pappon, Me Ysaac Mirabeau, Jean Pradel et Messieurs les officiers (de justice). « Les cothizés y se« ront constraincts par toutes voies de justice dhues et « raisonnables ». Les habitants qui ne voudront nourrir les pauvres en seront « descharges en leur bailhant a « chascung un soul ».

Le 24, nouvelle assemblée de la Jurade. « Veu le « rolle et grand nombre des dits pauvres c'est trouve et « juge quil estoit impossible de les pouvoir loger aux « maisons bien ayses *a cause du petit nombre quil en « y a qui aient* moien d'entretenir leur familhe », les Consuls n'ayant « aucung moien paur y subvenir, es« tant les fermiers des biens commungs pauvres et né« cessiteux », décident un emprunt de deux mille livres en vertu de l'arrestat du 20 Janvier dernier et à cause de l'impossibilité qu'ont les Consuls d'emprunter « en « ladicte quallité », la Jurade arrête que les Consuls et Jurats s'obligeront en leurs propres biens. Ladicte communauté a promis de s'obliger envers eux et de les relever indemnes envers les créanciers. Le lieutenant général, le lieutenant particulier, les Consuls et Jurats s'engagèrent à fournir les fonds. « Lesdicts Consuls « bailheront requeste aux fins qu'il plaise à la Cour leur « permettre de l'impozer sur les tailhables de la dite « ville bien ayzes et autres plus grandes sommes que « besoing sera... (1) ».

A Sainte-Colombe de Laplume, en Brulhois, sénéchaussée d'Armagnac, sur la rive gauche de la Garonne, au droit d'Agen, la Jurade décide d'emprunter « pour

---

(1) Arch. Dles Aiguillon 865. Suppl. E.

A ces diverses Jurades assistaient : Mr Me Bernard de Tourtonde, lieutt pal en la sénéchaussée d'Aiguillon ; Mr Me Bertrand de Metau,

« la norriture des pauvres 600 ll en argent et 100 sacs « de bled fromant ».

C'était le 1er Février 1631. Le Seigneur de Ste-Colombe, messire Michel du Bouzet, assistait à la délibération (1).

« Par arrest donné en la Souveraine Cour de Parlement de Tholoze « le vingt quatriesme decembre mil six cens trante entre autres cho- « ses a esté ordonne que tous Consuls et administrateurs des villes et « lieux du ressort de la cour pourvoyeront a la norriture et au loge- « ment de leurs pauvres et que a ces fins les beneffìciers et autres « fruicts-prenantz seront teneuz de contribuer la sixiesme partye de « leurs fruictz et *pour les beneffìciers non résidants le total* (2). Et

---

lieutt part.; les Consuls Michel Bares, Claude Donnadieu et Jean Moynie; les Jurats sr Arnaud de Gasquet, Me François Pappon, N.R.; Me Bertrand Barrière, Not. Ducal; sr Jean Begoulle, Jean de Baston, Pierre de Brienne, autre Pierre de Brienne, fils de feu Hierosme, Anthoine Dupouy, Anthoine Pandelle, Jean Sarrat, Jean Sourdeau, Me Jean Merle, Arnaud de Metau, Bertrand de Lacaze, adat en la Cour, Simon Delsuc, H. Treilhes, Mallet, Me Jean Combabessouze, Jean Laporte, apothicaire, Estienne Lafitte, Pierre Ruere, Me Gilles, Roquier, Pradal.

(1) Messire Michel du Bouzet, seigneur du château-noble de Marin, près de la Montjoie, seigneur de la Montjoye en Condomois, dudit Ste-Colombe et autres places. Le sieur de Marin était fils de Jean du Bouzet et fut plus tard pendant la Fronde maréchal de camp des armées du Roi et enfin lieutenant général en la province de Guyenne.

(2) La taxation des bénéficiers eut des suites. Les Consuls de l'an 1631 furent, après la famine, assignés par le Révérendissime évêque de Condom devant la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse pour être condamnés à la restitution des grains dîmés qu'ils avaient fait saisir pour les pauvres en vertu de l'arrêt général donné en la Cour de Parlement. La Jurade résolut de soutenir le procès : On nomma syndic de la communauté Me Daniel Limozin « auquel iceux Con- « suls et Jurats ont doné plain pouvoir, puissance et authorite de « poursuivre led. procès, fere et négotier touttes les affres qui conser- « neront les pauvres ». (Arch. Dles Ste-Colombe 617).

« au caz qu'ils ne suffiroient, est enjoinct aulx Consuls et adminis-
« trateurs faire les advances de ce quy sera necessaire, leur permet-
« tant a cest effaict d'emprunter telles sommes de deniers que besoing
« sera et pour leur remboursement d'impozer et repartir sur tous les
« manants, habitants biens-tenants, et contribuables aux tailhes desd.
« biens, les sommes qui auront este advancees au sol la livre et cons-
« traindre les fruicts-prenantz et leurs fermiers et aultres cotizes tan-
« de lad. sixiesme partye que autres deniers desd. cotisations comme
« pour les propres deniers du Roy, pour lesd. deniers estre repartis
« auxd. pauvres, come plus a plain est speciffie aux arrests... (1) ».

On arrêta en outre d'emprunter « 600 ll à l'intherest « pour une année », de distribuer cette somme « *aux* « *vrays pauvres*... et à ceux quy seront habitants et « résidants annuellement dans le tailhable dud. Ste- « Colombe ». C'était le domicile de secours.

On résolut aussi de cotiser les habitants et de faire la levée à l'été prochain pour le remboursement des avances.

« Et quand aux habitants qui se treuvent depourveus de toutes
« sorte de vivres et comodittes et *qui jouissent et possedent des biens*
« *fonds sur lesquels ne peuvent rien trouver a emprunter pour*
« *s'entretenir* a este délibere et arreste que lesd. Consuls fairoient
« emprunt de la quantité de cent sacs de bled fromant aux despans
« de lad. communaulté lequel bled sera distribue par lesd. Consuls
« de l'advis desd. Juratz ou partie d'iceulx qui a cest effaict seront
« esleus en la pres. communaulté, led. emprunt (2) estant faict auxdits
« habitants qui sont come est allegue depourveus de vivres et com-
« modités et comptant seullement que lesd. Consuls et Jurats qui
« seront comis et esleus pour fere lad. distribution jugeront leurs
« pocessions estre solvables et suffisantes pour payer la quantitté du
« bled qu'ils requieront destre prester ; et faisant lad. distribution et
« prest lesd. Consuls retireront de ceulx a qui ils presteront obligation
« de ce que leur sera preste a mesme commune condition et a mesme
« rigueur que il conviendra auxd. Consuls de sobliger en faveur de

(1) Arch. D^les^ Suppl. E. Ste-Colombe 617.

(2) Erreur du greffier, qui a écrit le mot *emprunt* pour le mot *prêt*.

cellui qui leur prestera lesd. cent sacs de bled et rendront a la prochaine récolte, que lesd. Consuls procureront et réserveront le payement des prests qui seront faits par eux tant auxd. habitants, et ce faisant seront teneus payer et acquitter lesd. cens sacs de bled et rapporter l'obligation qui en aura este faicte cancelle, et a l'effaict du payement tant de lad. some de six cens livres que desd. cens sacs bled, lesd. jurats donneront pouvoir auxd. Consuls d'obliger les biens de lad. communauté et leur biens propres come desja ils les obligent et iceulx les soubmettent à toutes rigueurs de justice et ce faisant renoncent aux exceptions de droit à ce contraire et attendeu l'absance de plusieurs jurats de lad. pres. commté a esté arresté que la presante délibération et arrestat sera communiquée auxd. juratz absants et au cas (où) ils l'agreront et iceux qui scauront signer la signeront, la presante délibtion sortira a effaict ; et ne l'agréant point iceux jurats absants et qu'ils refusent la signer, qu'il sera pour non adveneu ; et ainsi que dessus ayant esté délibéré le dict Seigneur, Consuls et jurats saichant signer et sont soubsignes ensemble lesd. procureur et secret. (1)

Dans toutes les communautés d'Agenais, on prenait des « arrestats » analogues.

Les diverses Jurades du marquisat de Duras, permettront de jurer des tiraillements qui se produisaient dans les juridictions mi-parties de protestants et de catholiques. On y verra que les convocations faites aux prêtres, recteurs et curés de la juridiction de Duras, en dépit des arrêts du Parlement de Guyenne, restaient souvent sans réponse, les catholiques accusant les huguenots de partialité dans la distribution des secours, ce qui amena Monseigneur le marquis de Duras (2) à intervenir.

---

(1) Les signataires sont : Le Seigneur de Marin; Villeneuve, Consul; André, Consul ; Lougratte, Consul ; La Claverie, Consul ; Labarthe, Laclaverie, Bonhomme, Laclaverie, Vacque, Chanteloube, Lacoste, Lalaurie, Rebel, Jean Caillau proc. jurisdictionnel, J. Vacque, Pandelle jurat, Capdeville jurat et secret. desd. Consuls. (Arch Dles, Ste-Colombe, 617 p. 201).

(2) Guy Aldonce de Durfort, comte de Rozan (1605-1665), maréchal de camp en 1637, père de Jacques Henri de Durfort, duc de Duras,

La première délibération est consignée à la date du 11 Février 1631.

Les Consuls se plaignent qu'en un temps ou les pauvres « périssent de faim », le prieur de Duras, Dom Pierre Peyrot, et les curés de la juridiction, comme les Consuls et la jurade des champs, refusent, malgré les avertissements par mandes ou les sommations par sergent royal, de se réunir à la jurade de la ville de Duras, en dépit de l'arrêt de Nosseigneurs de Parlement en date du 17 Septembre 1630 et qu'on ne peut établir les rôles des pauvres.

Le 17 Février, nouvelle jurade et nouvelles injonctions aux absents. La Jurade nomma des commissaires pour la confection des rôles.

Le lendemain, on délibère de nouveau. Absence persistante de presque tous les ecclésiastiques. On décide néanmoins un emprunt et on charge en attendant le Consistoire de distribuer les premiers secours. Le même jour, on organise des quêtes à domicile « pour dispo-
« ser (les habitants) *a adjouster* à ce qu'ils ont cy de-
« vant promis par sepmaine parce que leur charitte se
« trouve trop petite pour le grand nombre de pauvres
« qu'il y a ».

A la Jurade du 21 Mars parurent seulement trois ecclésiastiques, Me Arnaud Merle, curé de Savignac : Me Gilles Gorsse, curé de Baleyssagues et frère Guilhem Chabrié, recteur de St-Front. On arrête que les cinq sixièmes des pauvres seront entretenus par les habitants de la juridiction et le sixième restant par les ecclésiastiques.

Pour mettre un terme aux dissenssions confessionnelles de la juridiction de Duras, le Parlement de Bor-

---

maréchal de France. C'est en sa faveur que la marquisat fut érigé en Duché par Louis XIV en 1689.

deaux donna un arrêt, le 24 Avril 1631, contre les Consuls et les manants de la communauté.

Le 28, la Jurade protesta contre les dénonciations faites au Seigneur Procureur Général « que les Jurats « de la présente ville faisoient refus de distribuer les « aulmones aux pauvres de la religion catholique ». La Jurade nomma deux syndics, les sieurs Merlaut et Laulan, pour défendre en la Chambre de l'Edit.

Le 30 Mai 1631, la Jurade se réunit pour répondre à une lettre du Marquis qui lui adressait les mêmes imputations.

En même temps dans la même Jurade, on décida de vendre « les deux pippes de milhet qu'il a pleu a Mon« seigneur le marquis du présent lieu (donner) pour « ausmosner auxd. pauvres... »

L'argent en sera distribué, dit la délibération, à raison d'un sol par jour et par pauvre (1).

Le corps de ville d'Agen, ville qui, comme Bordeaux, avait ses filleules et qui avait la tutelle des autres cités de l'Agenais, était aux prises avec des difficultés encore plus grandes.

La détresse était terrible : les emprunts perpétuels épuisaient la Communauté. Les Consuls, syndics du pays d'Agenais, avaient encore sur les bras les emprunts contractés au lieu et place du pays.

La Jurade s'efforçait de résoudre ces affligeants problèmes du paupérisme et de la famine.

---

(1) Arch. Dles, suppl. E. Duras, 1356. Voir plus loin aux pièces justificatives.

Le 7 Janvier 1631, M. de Lescazes jeune, proposa à la Jurade divers moyens pour parer aux éventualités :

« Qu'il doibt estre procédé en dilligence en la trie des « pauvres de la ville et jurisdiction et autres lieux cir- « convoisins où il n'y a villes closes et ce faict estre « tout aussitost procédé au département d'iceulx par « distribution et renvoyer ceux qui sont des lieux ou il « y a villes closes ».

La Jurade prit une décision conforme à ces vues « dixtraict les métayers et leurs familles (1) ».

Pour procurer par le travail quelques ressources aux marins du port, la Jurade décida que la poste d'eau « de (Théobaldi) ne pourra estre restablie jusques à la « St Jehan affin que force pauvres mariniers et leurs « enfants ne soient réduitz aux ausmones ».

Cette mesure avait pour but de permettre aux mariniers le transport des voyageurs le long de la rivière jusqu'à Bordeaux (2).

A cause de la grande misère des pauvres « qui sont « au voisinage des portes fermées », on priera Messieurs du Bureau d'en permettre l'ouverture (3). Les faméliques erraient en effet, comme des âmes en peine, sous les murs de la ville.

On examina aussi s'il ne convenait pas de prendre les deux mille livres « dhues aux hoirs de Monsieur d'Agen « à rente constituée pourvu que la ville s'en puisse « valablement descharger lorsqu'on voudra payer (4) ».

---

(1) Arch. d'Agen BB. 52 p. 7 et 9.

(2) Arch. d'Agen BB. p. 52 (21 janvier 1631 p. 17), Vers cette époque, Jean Faures, marinier, avait été condamné à 7 livres d'amende et 3 de dommages-intérêts pour avoir conduit des messagers à Bordeaux, contrairement au privilège de Théobaldi (FF. 48).

(3) Ibid.

(4) On lit dans les registres paroissiaux de l'Eglise Cathédrale St-Etienne d'Agen : « Le 25 dessembre de l'année 1630, est décédé sur

Dans cette même Jurade du 21 Janvier, on exposa qu'il y avait à l'hôpital soixante-neuf malades, « qu'il « en surviendra tous les jours, que le reveneu d'ung an « suffira pas pour deux mois ».

On se demanda « s'il faudra vandre les rentes et fonds « de l'Hospital ou y employer le legs de Monsieur « d'Agen », legs qui se montait à 1500 livres (1),

« Et pour ayder aux frais ordinaires de l'Hospital, il « sera bon de bailher charge a ung particulier habitant « de fournir les tentes ou paremens de deuilh moyen-« nant certain proffict qui en reviendra a l'Hospital « pour ce qu'il se presente homme qui en offre deux « cens livres par an ».

On remit toute décision à une assemblée ultérieure.

D'autres préoccupations hantaient encore les membres de la Jurade. Qu'allaient devenir la cueillette des blés et la culture de la vigne, si les pauvres manœuvres périssaient faute de secours ?

L'urgence de subvenir à leurs besoins s'imposait. Il fallait viser « principallement à conserver les manou-« bres (qui se meurent de fain, dit-on un peu plus loin), « aultrement les vignes demureront inutiles et ne se « treuvera personne pour lever les bleds a leste (2) ».

Quelques jours après (1er Fév.), M. de Raignac demandait qu'on assistât « surtout les manœubres pour « les empescher de mourir (3) ».

« les dix heures du soir, Claude Gelas, Evesque d'Agen, et feust en-« seveli le dernier du mesme mois dans le chœur de l'Eglise St-« Estienne, au costé droit du grand Autel » (Arch. d'Agen BB. 2). Claude de Gélas était Evêque d'Agen depuis 1608. Il y fit son entrée solennelle le 2 Oct. 1609 (AA. 39-41-42 FF. 45). Un autre document des *Archives d'Agen* dit que l'Evêque mourut d'apoplexie, Il avait pour grand archidiacre et vicaire général, Balthazar de Gélas, son frère.

(1) Arch. d'Agen BB. 52 p. 18 v.

(2) Arch. d'Agen BB. 52 p. 18 v. (jurade du 21 janvier).

(3) Ibid. p. 2 ;

La Jurade décida la convocation des Trois Ordres pour le lendemain 22 Janvier.

Le jour du 22 janvier 1631, l'Assemblée (1) prit les résolutions suivantes :

On empruntera 1500 ou 2000 livres pour achat de blés « affin de fournir les marchés de la prés. ville ». On traitera avec un marchand solvable qui fournira chaque marché de cinquante sacs de blé qui seront vendus « à « prix certain », afin d'éviter la hausse des prix: Le blé sera vendu à deniers comptants. L'argent « sera rem-« ployé toujours a achapt de bled jusques à la St-Jehan « Baptiste, auquel tems la somme sera rendue à ceux « qui auront faict le prest avec les intérests ».

On vendra le blé au prix des fourteaux des lieux où il sera acheté, néanmoins « la liberté demeurant au « peuple d'achepter à qui bon lui semblera ».

On fera le rôle des pauvres, à l'exclusion des pauvres étrangers.

La sixième partie des pauvres sera donnée en charge au clergé et le reste aux habitants.

---

(1) Les Consuls pour 1631 étaient : Géraud Grimard, premier Consul; Guillaume Ratier, Jehan de Laborde, tous les trois avocats ; Noble... de Béchon, sieur de Caussade, écuyer; Etienne de Corne, C[llor] du Roy et receveur des tailles ; Jehan Roussel, docteur en médecine, Le clergé était représenté par MM. Soldadyé, vicaire général, Cavasse, Cunolio, Buisson, chanoines de St-Etienne ; Albaret, Bourges, Charier, Caussé, et Lostalneau, chanoines de St-Caprais. Messieurs de la Justice étaient représentés par M. de Boissonnade, juge mage et président de l'assemblée ; Delpech, juge criminel, de Redon, lieutenant principal, de Barbier, lieutenant particulier, de Godail, assesseur criminel, de Tournade, Plesier, Nargassier, Bressoles, de Vigne, Conseillers, Magistrats Présidiaux.

Pour la bourgeoisie étaient présents, outre les Consuls, les jurats de Selves, Lescaze jeune, Ducros, Duluc, Singlande, de Faure, Ferran, Baulac, d'Espalais, Daurée jeune, Verduc, de Vivier, Rangouze, Delpech, Buard, Laffore, Singlande procureur, Reilher, Lavergne.

On donnera à chaque pauvre deux sols par jour. « A « quoy tant lesd. eccléziastiques qu'autres habitants « seront contraints sans exception quelconque ».

Les chanoines, présents à l'Assemblée, ceux de Saint-Caprais comme ceux de Saint-Etienne, acceptèrent au nom du Clergé.

Pour les paroisses de la juridiction, on en fera la visite « affin qu'il n'y ait sur le rolle aucun serviteur ou « mestayer ny personne qui aye du bien pour vandre « et appres selon le nombre il sera advizé de les acister « par autre subvention y faisant contribuer les habi- « tants des paroisses qui en peuvent nourrir, les ecclé- « ziastiques gens prenant les dixmes et y employer « le legs de quinze cens livres de feu Monsieur « d'Agen (1) ».

Dans le résumé que fait de cette délibération le *Livre-Journal des Consuls*, le greffier ajoute : « Mon- « sieur le Président Boyssonnade a preside en ceste « Assemblée par dessus Mess[rs] les Vicquaires géné- « raux ».

D'après le même résumé, on commît à la visite des « vrays pauvres » MM. Delpech, lieutenant criminel, Herman de Godailh, assesseur criminel, de Buard, de Cunolio et de Caussade.

Le 23, les Consuls Grimard et Roussel allèrent « avec « leur chaperon », rendre compte à Messieurs de l'Edit de la délibération des trois ordres et les prier « de vou- « loir ayder à la nourriture des pauvres, ce qu'ils pro- « mirent de faire (2)

(1) Arch. d'Agen BB. 52, pp. 13-14-17-21-22. Au bas du verso de la page 11, on lit au sujet des Messieurs de l'Edit et des Aydes : « Il ne « fault pas parler de ses Messieurs dans nos actes mais cela se doit « faire par Messieurs les Consuls sans en parler autrement ». Les magistrats faisant partie des privilégiés, on était tenu à beaucoup de ménagements.

(2) Arch. d'Agen BB. 51, p. 161-162

Dans les délibérations antérieures de la Jurade, comme dans le projet de résolution préparé par elle pour l'Assemblée des Trois Ordres (11 et 21 Janvier 1631), il avait été résolu qu'à défaut « de trouver marchand à « proffit raisonnable », les Consuls se chargeraient eux-mêmes de ces achats de blé, nommeraient des Jurats pour en surveiller « le maniement » et en rendre compte de quinze jours en quinze jours.

A propos de la distribution des deux sols par jour à chaque pauvre de la ville et cité d'Agen, on se demanda s'il ne serait pas bon de leur donner une marque « pour « les recognoistre, affin qu'après avoir reçeu les au- « mosnes, ils n'ailhent mandier devant les portes (1) ».

Le 1er Février, pour ne pas laisser périr les pauvres sous les murs de la ville, on décida l'ouverture des cinq portes (2).

La Chambre de Guyenne prit le 12 Février, un arrêt visant la répartition des pauvres.

Extrait du registre de la Chambre de Guienne,

« La Cour ouy et ce requerant le substitud cree par « le Roy du Procureur Général en icelle a ordonne et « ordonne que en consequence de la distribuōn faicte « par les Consuls de la presant ville des paouvres « mandians d'icelle et ordonnance du bureau de la « police du jour d'hier iceux pauvres seront nourris par « les bourgeois et habitans de la presant ville chascun « suivant la taxe et despartement qui a este faict sur « eux et le billet qui leur sera envoye par lesd. Consuls « et ce par provision; en sera l'aulmosne distribuee « auxd. pauvres scavoir aux valides chascun dans les

(1) Arch. d'Agen BB. 52 p. 18.

(2) Arch. d'Agen BB. 52 p. p. 31-35.

« maisons desd. bourgeois et habitans et aux malades « et invalides dans leurs maisons et a ce faire seront « lesd. bourgeois et habitans constraints par toutes « voyes dheues et raisonnables en vertu du mandement « et billet desd. Consuls. Faict inhibitions et deffances « auxd. pauvres mandians de vaguer par la ville et aller « mandier aux portes des autres maisons a peine destre « jettes hors lad. ville. Enjoinct lad. Cour auxd. Con- « suls de tenir la main a l'execuon du présent arrest à « peine de mille livres et den respondre en leur propre « et prive nom et affin que personne n'en pretexte cause « d'ignorance ordonne que le present arrest sera affiche « leu et publie a son de trompe par les cantons et car- « refours publiqs de la pres. ville.

« Faict à Agen en la Chambre de Guienne le douze « Febvrier mil six cens trente ung (1) ».

Les Consuls résolurent de supplier de nouveau très humblement Messieurs de la Chambre de l'Edit et Messieurs des Aydes, de contribuer à la nourriture des pauvres « à cause de leur grande multitude ». On fut forcé de rétablir la garde bourgeoise aux portes de la ville, de ne les ouvrir qu'alternativement et de rapporter la décision antérieure.

« On taschera d'obtenir main levée de la somme con- « signée par feu Monsieur d'Agen pour la conservation « des pauvres qui meurent de faim. (3 Mars) (2) ».

Cet argent était entre les mains de M. Duburg.

Le 27 Mars, la Jurade chargea les Consuls « de (le) « retirer... des mains de Monsieur Duburg... suivant « l'arrest de main levée donne en la Cour de Parlement « de Bourdeaux a la delivrance delaquelle ils constrain-

---

(1) Arch. d'Agen FF 88 Parchemin.

(2) Ibid. p. 31 et 33.

« dront led. sieur Duburg conformément audit ar« rest (1) ».

La répartition des pauvres ne se faisait pas sans difficulté.

Il y avait toujours des récalcitrants, les uns par avarice, les autres par leur situation de privilégiés.

Les Consuls n'hésitaient pas à répéter sur eux les sommes dépensées et à en fixer le chiffre.

Ainsi en 1631, pour les avances faites par la Maison de Ville, furent taxés Me Cantaloup, greffier de l'Election ; Lebel, procureur général aux Aides ; les officiers de l'Election ; Castaing, l'un d'eux; M. de Causac.

D'autres encore, comme M. de Raignac, procureur à Bordeaux ; Mademoiselle de Fontirou (2) ; Me de Raymond, chanoine ; de Belcastel ; Galibert ; Couquet jeune, conseiller au Présidial ; de Laville, conseiller.

Sur ces taxes, les sommes variaient de VII à CXX livres. C'est à cette dernière somme que fut taxé M. Me Lebel, procureur général à la Cour des Aides (3).

La question du blé était une question urgente et angoissante. Il fallait à tout prix approvisionner toute une ville, assez pour l'empêcher de mourir de faim.

En 1628, Contensou, maître de bateaux et marchand, proposait à la ville de lui fournir des farines (25 Sept.)

Le 15 Octobre, nouvelles offres de fourniture de blé, fèves et farines à la condition que la Maison de Ville

---

(1) Ibid. p. 37 v.

(2) Damoiselle Marie de Godailh.

(3) Arch. d'Agen. FF. 88. La pièce est signée Grimard et Roussel Consuls.

lui fournira l'argent dont il paiera l'intérêt et que, si elle n'en a besoin, il pourra retirer ses fournitures en tout ou en partie en rendant le prix de l'achat et les intérêts. On accepta.

Les Consuls ordonnèrent de dresser un rôle des blés que les habitants possédaient dans leurs greniers et qu'ils voudraient prêter à la ville (30 Oct.) (1).

En Septembre, injonction avait été faite aux habitants de s'approvisionner de farines : « Sera faict une « queste par emprunt, affin que les habitans, chascun « suivant son pouvoir, aye a fournir desd. farines pour « estre mises dans ung magazin (2) ».

Le 24 Février 1629, on empruntait à Mme de Nort « six vingt sacs de bled à 7 ll. le sac » qu'on laissait comme réserve dans le grenier de lad. dame (3).

Le 7 Mars de la même année, on empruntait à M. d'Estrades 120 sacs de blé froment à 7 livres 2 sols le sac et 20 barriques de vin à 20 livres la pipe, revenant à mille cinquante deux livres à rembourser au 1er Octobre prochain. Comme pour le blé de Mme de Nort, on laissait ce blé en réserve chez M. d'Estrades (4).

Le 30 Avril 1629, on décida d'acheter ou d'emprunter du blé au dehors avec défense aux habitants « d'en « sortir et d'en vendre à autres personnes qu'à ceux de « la jurisdiction ».

On en distribuera aux plus nécessiteux.

Les Consuls firent continuer dans le mois qui suivit les distributions de blé froment mais à la condition expresse que les habitants assistés par la Maison de Ville s'obligeraient envers elle (5).

---

(1) Arch. d'Agen. GG. 255.

(2) Arch. d'Agen. GG. 255.

(3) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 92. Voir plus haut.

(4) Ibid.

(5) Arch. d'Agen. GG. 255, p. 118.

On a vu dans la Jurade du 22 Janvier 1631 que la première difficulté à trancher, la première délibération à prendre se rapportait au blé.

On allait, pour s'en procurer, jusqu'à la violence.

Le Livre-Journal des Consuls pour l'année 1630 rapporte ainsi qu'il suit une Jurade d'Agen :

« Le XIX[e] dud. mois (de Septembre) sur la rencontre « de la necessité des bleds en laquelle ceste ville s'est « trouvee, ayant este delibere par la Jurade que les « bateaux, qui se trouveroient charges de bleds descen- « dants la rivière, ils seroient accostes pour obliger « lesd. marchants de secourir la ville au prix courant « d'une partie des bleds quils porteroient ; ung bateau « du lieu de Beauvoisin proche de Goulfech charge de « quarante sacqs de bled ou mesture auroit este arreste « et les marchands d'icelluy, vendeu en la plasse publi- « que vingt deux sacqs dud. bled au prix courant ».

Le 24, on arrêta un bateau chargé de 60 sacs, venant du Double, appartenant à un marchand de Layrac. On en vendit 9 sacs « à raison de XII ll le sac qui est le « prix courant (1) ».

Le Parlement de Toulouse s'était ému de la sortie des blés de son ressort. *Le Livre-Journal des Consuls*, à la date du 5 Novembre 1630, disait :

« Le Parlement de Tholoze ayant envoye ung com- « missaire à Layrac pour empescher que les bleds du « ressort dud. Parlement ne sortissent, led. commiss[re] « et ses subdélégués abuzant de leur commission au- « roient empesche traite qui se faisoit des villes d'Es- « tafort et autres dans ceste ville, de quoy reçevant

(1) Arch. d'Agen BB. 51 p. 113

« beaucoup de préjudice, Mr de Rangouze, nostre colle-
« gue, auroit este depputte devers Monsieur de Ver-
« thamon, intendant de la justice en Guienne, estant
« pour lors a Leytoure, affin d'obtenir deffance d'em-
« pescher lad. traite, ce qui auroit este execute le V
« Novembre et les deffances (1) signifiees aux Consuls
« de Leyrac, la Plume et autres lieux ».

L'intervention de M. de Verthamon avait eu d'heureux résultats, car le 27 Novembre 1630 « Pierre Labatut et ses frères, marchts d'Estafort sont veneus nous offrir six cens sacqs de bled à seize livres le sac (2) ».

Le 11 Janvier 1631, nouvelle offre de Labatut :

« Le XI Janvier le sr Labatut, marchant d'Estaffort,
« a faict offre de fournir les cent sacqs de bled toutes
« les sepmaines en demeurant d'accord du prix et les
« advansant appres (3) ».

Le 27 Mars 1631, la Jurade autorisa les Consuls à emprunter 3000 livres pour achat de blés.

« Comme il n'y a de bleds ni en ville, ni en lieux cir-
« convoisins, on arrestera les bleds qui descendront la
« rivière. »

(1) Sous-entendu : d'empêcher cette traite.

(2) Arch. d'Agen BB. 51 p. 156 et 157.

(3) Ibid. p. 160. En présence de la cherté croissante des blés, les Consuls procédèrent à la vérification des mesures du marché public :
« Le 27e Janvier mil six cent trante un, nous avons fait égaliser les
« mesures de bled de la pres. Ville qui sont à la plasse publique pres
« Saint-Estienne, conformément au carton de cuivre que nous avons
« dans nostre maison de ville qui nous sert de patron pour tous les
« autres. Nota qu'il est nécessaire de les visiter souvent et de les faire
« égaliser quelquefois, attandeu le plastre qu'on y a mis à certains
« trous, d'aultant que nous avons remarque qu'on lavet égratine et
« racle avec des fers pour rendre ladite mesure plus grande » (Ibid p. 162 v.)

A cet effet, le 28, on arma les nommés Caderault et Jacques Desnoyes d'un mousquet, d'un bandolier et d'une fourchette avec deux sacs à balles.

Le 2 Avril, on envoya Casaque, marinier du Passage, en faction en amont du Passage d'Agen pour arrêter les blés en descente. On lui donna pour aides Mauron, Meric et Dubroqua.

On les renforça, le 8, de Jehan Marty, portier de la Porte du Pin, de Caderault et d'Anthoine Roullye, tous armés de mousquets. On leur promit huit sous par jour.

Les Consuls d'Agen écrivirent à M. de La Vrillière, secrétaire d'Etat pour faire lever les inhibitions réitérées de Nosseigneurs du Parlement de Toulouse.

« Nous avons escript à Mr de La Vrillière pour le « supplier de nous obtenir du Roy permission de tirer « du bled du ressort du Parlement de Tholose a cause « de la grande disette quy est dans la pres. ville... (1) ».

Le 30 Avril 1631, les Consuls reçurent de M. de Brie, conseiller au Parlement de Bordeaux, qui était alors à Paris, une lettre contenant lettre patente du Roy autorisant le transport de 2000 sacs de blé du ressort du Parlement de Toulouse dans la ville d'Agen, mesure à laquelle le Président Du Bernet avait donné son concours.

« Et pour nous servir dud. passeport nous avons « envoye Delcasse, nostre promoteur, audit Destournel, « sergeant Royal, à La Plume, Auvillars, Dunes, Layrac « et aultres lieux circonvoisins pour signifier led. pas- « seport et faire les inhibitions y contenues ».

Le 14 Mai, on expédia copie des lettres patentes à

---

(1) Arch. d'Agen BB. 51 p. 164.

Anthoine Sommes, marchand d'Agen, pour faire apporter 200 sacs de blé sur les 2000 accordés et le même jour, on fit la même expédition à Géraud Deloux, autre marchand de la ville, pour cent autres sacs (1).

Ce qu'il y avait de piquant dans ce conflit entre le Parlement de Toulouse et les Consuls d'Agen en Novembre 1630, c'est que ces mêmes Consuls d'Agen, qui revendiquaient le droit d'acheter du blé en Gascogne et voulaient obtenir du Roi la nullité des inhibitions impératives du Parlement de Toulouse, n'entendaient pas, quelques mois auparavant, en Juin 1630, appliquer cette règle de liberté commerciale au ressort du Parlement de Guyenne. Ils exigeaient que les inhibitions de cette dernière Cour ne fussent ni méconnues, ni violées, comme il résulte du document suivant qu'on trouve au même registre :

« Le XVe dud. mois (de Juin 1630), ayant este advise
« qu'un nomme Dumas, faisant pour ung march^ant de
« Tholoze, nomme Fermat, avoit achepte deux cens
« sacqs de bled pour icelluy fere conduire à Tholoze et
« partant hors du ressort et ainsi que c'estoit contreve-
« nir a l'arrest general du Parlement de Bourdeaux,
« publie par tout, par lequel deff^ces sont faictes à toutes
« sortes de personnes, de quelque qualite ou condition
« quils soient, de vandre ni achapter du bled pour icel-
« luy transporter hors du ressort sous *peyne de la vie* et
« de confiscation du bled, et que led. Dumas vouloit
« fere monter le bled de nuit, M. de Jeyan nostre col-
« legue, auroit este fere l'arrest des deux bateaux dans
« lequel estoit led. bled, ce quil auroit faict de nuit, si
« bien que par l'information qui y a este faite, la con-

(1) Arch. d'Agen BB 51 pp 105-106

« travention ayant este justiffiee, nous aurions donne
« proces verbal quy auroit este remis ez mains de nos-
« tre secretaire (1) ».

---

(1) Arch. d'Agen. *Livre Journal des Consuls*, BB. 51, p. 142.

CHAPITRE VIII

La situation financière de la ville d'Agen et du pays d'Agenais[1] Les emprunts — La liquidation

---

Pour faire face à tant de calamités, les Consuls d'Agen et la Jurade, le corps de ville en un mot, étaient obligés d'emprunter d'une façon continue.

Il ne s'agissait pas seulement des embarras du moment. Il fallait faire face aux engagements antérieurs à 1630-1631. Il avait fallu s'endetter en outre pour les sièges de Nérac, de Clairac, de Montauban, de Tonneins, de Monheurt (2), s'endetter pour la guerre que le Roi et le Cardinal faisaient aux protestants de La Rochelle, s'endetter pour le dégât de Montauban et le siège de Caussade, s'endetter pour les subsistances militaires, pour la démolition des villes fortifiées et des forteresses, Clairac, Tonneins, Sauveterre en Bruilhois, Layrac, comme aussi pour la réfection du Pont

---

(1) Pour tout ce chapitre, consulter Arch. d'Agen. BB. 51. BB. 52. CC. 185. CC. 192. FF. 88. FF. 172. FF. 174. GG. 255. GG. 256. Voir les mandatements des Consuls sur Jean Privat, leur collecteur. (*Le compte au vray de la recepte et despance de Mᵉ Jean Privat pour l'annee 1631. Le role des frais faicts en ceste année*). (CC. 185).

(2) En 1624, un arrêt du Conseil d'Etat ordonnait aux reçeveurs des tailles de remettre aux Consuls d'Agen 21.035 livres pour les dettes qu'ils avaient contractées à l'occasion des sièges des villes rebelles. (Arch. d'Agen. CC. 361).

de Villeneuve d'Agenais, lieu de passage entre le Périgord et le Limousin d'un côté, la Gascogne, la Chalosse et Bayonne de l'autre, s'endetter enfin pour les faméliques et pour les pestiférés.

Lourd boulet que traînait la Communauté d'Agen. On ne pouvait payer les intérêts de tous les emprunts, intérêts qui allaient s'accumulant.

Le 20 Septembre 1628, on emprunta 2000 livres à Anthoine Raignac, avocat, sous promesse de remboursement dans un an.

Le 20 Novembre on décida d'emprunter à l'Evêque (1).

« Monsieur d'Agen a preste a la ville la somme de « mille livres quil nous a preste sans interest pour ung « an pour la nourriture des pauvres malades. Le con- « trat est reteneu par Leydet le (en blanc) Janvier « 1629 (2) ».

On décida de faire un fonds de 3000 livres, y compris ce dernier emprunt (8 Janvier).

Quelqnes jours après, on empruntait à Balthazar de Gelas, grand archidiacre, frère de l'Evêque, 1000 livres reçues en pièces de 16 sols et remboursables en un an (11 Janvier).

Me Robbert Fournier, avocat, prêta à la Communauté 960 l. au denier 15 et le lieutenant criminel, Delpech, si courageux et si dévoué, 600 livres au même intérêt (3).

En Février 1629, on s'obligea envers Mme de Nort pour 1500 livres (4).

---

(1) Arch. d'Agen. GG. 255.

(2) BB. 51, p. 86.

(3) BB. 51.

(4) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 92.

Savoir en six vingt sacs de bled à VII l. le sac.	VIIIcXL ll.
En XX pistolles d'or à 7 ll. 12 sols pièce. . . .	CLII ll.
En . . ?	CXXVIII ll.

Le 4 Février on prit de M. Bahuc, procureur en la Chambre de l'Edit, 1200 livres sur les 1500 « que Mes- « sieurs de la Chambre (de Guyenne) ont donne a la « ville sur ledict Bahuc pour estre repçeu procureur en « lad. Chambre. » Bahuc s'obligea envers M. Raignac au profit des Consuls à bailler les 300 livres restantes dans deux mois.

Aux syndics de l'Hôpital, on prit 700 livres au denier 15. Les intérêts retenus s'élevaient à la somme de 46 livres, 13 sols, 4 deniers. Restait donc de liquide 653 l., 6 sols, 8 deniers (1).

Le 18 Mars, emprunt à Me Jean de Laborde, avocat, de mille francs au denier 15 et pour un an. L'intérêt payé d'avance, par mandement sur Me Estienne Boisse, collecteur des Consuls, soit 66 livres.

« Le 25 Mars 1629 a este emprunté pour les afferes « de la santé de M. de Guardes, jadis consller cent livres « à raison du denier quinze ».

« Le 29 Apvril 1629 Monsieur Corne nostre collegue « en compagnie de Messieurs de Faure, Buard et Del- « pech ont este a mi-chemin de Villeneufve pour pran- « dre quatre mille livres de Jean et Anthoine Menoyre, « frères, marchands dudit Villeneufve, qui ont preste « lad. somme a l'interest, a raison de sept et demi pour

---

Plus le 27e dud mois, jour de Mardy Gras en dix huit doubles pistolles à 15 livres pièce. . . .	II c LXXIII ll.
Monnoie	VII ll.
Plus pour l'interest au denier 15-cent livres . .	C ll.
(Desduict l'interest, reste en les mains de Mr de Lafaige en argent	560 ll.
et six vingt sacs de bled froment dans le grenier de ladite dame de Nort).	

L'intérêt au denier 15 équivalait à 6 f. 66 pour 100.

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 88, v.

« cent. Ils ont este payes de l'interest a l'advance de « quoy a este passe deux obligations scavoir de deux « mille livres a chascun desd. deux freres, retenues par « Aubert, Not. Royal de Villeneufve (1) ».

Le 14 Août 1629, les Consuls « ayant apprins que « Monseigneur le cardinal de Richelieu estoit dans Alby « ou les depputez de Montauban avoient traicte avec « lui et accorde de remettre lad. ville entre ses mains « pour le service du Roy et que led. Seigneur Cardinal « debvoit faire son entree dans led. Montauban, le 28[e] « ou 29[e] du mesme moys, nous avons assemble aucuns « de Mess[rs] les Juratz qui se sont trouves dans la ville « pour scavoir sil seroit a propos de l'aller saluer dans « led. Montauban de la part de la ville et luy represen- « ter *la désolation d'icelle, les foules qu'elle recoit « journellement et tout le pays d'Agenois* pour fournir « la subsistanee des gents de guerre *et l'extresme « dizette qui l'afflige* et en consideration de ce supplier « led. Seigneur de nous voulloir descharger du paye- « ment desd. gents de guerre et nous faire l'honeur « d'obtenir de Sa Majeste par son auctorite et creance « *le don des tailhes pour quelques annees et l'imposi- « tion sur tout le pays d'Agenais de plusieurs som- « mes que ceste ville a advance pour led. pays* et dont « elle paya annuellement les interets, bref pour entre- « tenir led. Seigneur Cardinal de plusieurs autres af- « faires importantes tant pour ceste ville que pour tout « le pays. Sur quoy a este delibere que nous y députe- « rions quelques uns de messieurs les Juratz qui *se « tiennent à la campaigne puis longtemps* (2). De faict « que tout a l'instant nous avons depute pour aller a « mond. Seigneur le Cardinal, à Montauban, M[rs] de

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, pp, 95, 104.

(2) A cause de la peste

« Loubatery, de Lescazes, advocat, le jeusne, et de « Reilhery, aussy advocat auxquels avons escrit et les « avons prie de faire led. voyage (1) ».

Le cardinal ayant avancé son voyage, les députés partirent le 19 avec l'agrément du duc d'Epernon et revinrent le 23.

« Le 23e dud. moys d'Aoust lesd. sieurs deputes sont « reveneus apres avoir salue mond. Seigneur le Cardi- « nal de Richelieu dans la ville de Montauban apres la « reduction de ladicte ville qui fut faicte le 20e du « mesme moys ».

Le Livre-Journal des Consuls est muet sur les résultats de l'entrevue.

En Novembre, le duc d'Epernon autorisa les Consuls, comme syndics du pays, à lever dans l'Election d'Agenais la somme de 9.124 livres, 3 sols, 9 deniers « pour leur part de la somme de six vingt mille livres « que le Roi ordonne de lever sur la généralité de « Guyenne pour le paiement des gens de guerre.

« Faict à Agen le 13e de Nov. 1629 (2) ».

Avant de sortir de charge, les Consuls de 1629 réclamèrent des Commissaires au Bureau de la Santé « pour « ouyr, clore et arrester les comptes quils exibarent au « dernier bureau ».

Le sr de Lescazes, chanoine, « a dict n'avoir charge, « soy reservant neantmoings den communiquer à Messrs « du Chapitre vendredy prochain ». Il fera savoir leurs résolutions.

Le président du bureau, de Lacrompe et le sr Tournade, conseillers, le Procureur avec Messieurs de Les-

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 116.

(2) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 122

cazes, le jeune, avocat, Ratier et de Faure « jà nommés » examineront les comptes.

« Cependant les comptes de Gavry, Laboulbenne et « la Bernadoune, volangiers, seront rapportes pour « estre veus avec ceux desdits Consuls (1) (20 Novem- « bre 1629) ».

Le s[r] de Corne, chargé de la recette de tous les emprunts durant les quatre premiers mois de 1629, déposa ses comptes sur la table (18 Déc. 1629).

Les comptes ayant été vérifiés et clôturés par les précédents commissaires, on déclara qu'il n'y avait pas lieu à nouvelle révision et que la clôture déja faite « sortira à effect ». On accordera 25 livres à Corne « tant pour la fasson desd. comptes que pour s'estre « trouve une pistolle et un pistollet faux et quatre « quartz d'escu de l'argent par luy reçu (2) ».

Il fallait obtenir que dans le répartement fait par les Conseillers de l'Election fussent compris les intérêts des sommes dues par la ville.

Aussi les nouveaux Consuls de 1630, écrivirent au sieur Dauré, en mission à Paris. On lui envoya « l'estat « de toutes les debtes de la ville affin d'obtenir arrest « du Conseil portant injonction aux Esleus de com- « prendre dans leur despartement les interets des som- « mes par nous deues (3) ».

---

(1) Arch. d'Agen. GG. 255.

(2) Arch. d'Agen. GG. 255, p. 150.

(3) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 133.

En Avril, la cité d'Agen fut taxée à IIm VIIc XL livres (2740) pour fournir des habits à l'armée d'Italie. (Ordonn. du Roi transmise le 20 Mars par les Trésoriers Généraux), capitation levée sur les privilégiés comme sur les non-privilégiés. On assembla les Trois Ordres le 11 Avril. Comme la ville ne s'exécutait pas, le 28 Juillet, le sieur Foucault, commis à la recette générale des Finances, envoya son commis Brandon avec un commissaire « pour contraindre noste trésorier La-

Quelques jours avant, les Consuls, le 19 Février, avaient reçu en prêt au denier 15, de Madame de Montesquieu, (1) la somme de douze cents livres, suivant l'arrêté du bureau de la Santé.

L'année 1631 s'annonçait encore plus mauvaise que celle de 1630.

La ville était menacée par ses créanciers d'être exécutée et ses revenus et émoluments saisis.

Le corps de ville fut convoqué pour le 1er Février et se réunit ce jour-là.

Les Consuls exposèrent à la Jurade que la ville et Communauté se trouvaient engagées pour la somme de 75,000 livres. Comme la ville n'a aucun fonds pour satisfaire « au paiement de ses créanciers et mesme au « paiement des interets », comme toute imposition leur est annuellement refusée par les officiers de l'Election et Messieurs de la Cour des Aydes, en présence de la saisie imminente des revenus et émoluments de la ville, « le décret, et l'adjudication desquels il est impossible « d'esviter, s'il nest treuve quelque expediant », les Consuls demandent aux Jurats de délibérer.

Les Jurats « d'une commune voix ont arreste qu'il « sera fait tres humbles remonstrances au Roy et a Nos- « seigneurs de son Conseil de la misere dans laquelle « ceste pauvre ville se treuve maintenant... (pour per- « mettre) « l'imposition du principal et interests » des

---

« faige de leur fournir la somme de IIm VIIc XL livres ». On ne put encore payer. Mais il fallut payer le voyage des commis, soit 36 livres 16 sols. On écrivit au sr Foucault de vouloir bien attendre un peu. (Arch. d'Agen. BB. 51).

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 132. Marguerite de Sevin. Déjà en 1624, elle avait été remboursée d'une somme de 1200 livres que la ville lui devait. (CC. 361).

sommes que la ville doit pour 1630 et 1631 « et ce « (tant) sur led. pais pour ce qu'il doibt a la pres. ville « que sur icelle dicte ville et jurisdiction de ce quelle « doibt en son particulier, et par mesme moyen Sad. Ma- « jesté sera tres humblement suppliee d'accorder auxd. « sieurs Consuls les lettres d'assiette des sommes a heux « deues par led. pais d'Agennois ainsin quil resulte des « actes et comptes qu'iceulx ont randu aud. pais, clos « et arrestes par les deputtes d'icelluy (1) ».

Ce même jour, 1er Février 1631, les Consuls décidèrent « que M. de Fages qui vit en Cour sera prie par « M. de Corne de vouloir despartir sa faveur envers la « ville pour obtenir permission d'imposer les interests « des sommes que la ville doibt tant de l'année dern. « que de la pres. et de poursuivre les lettres d'assiette « du principal, s'il se peult, des sommes que le Pays « doibt à la ville (2) ».

Le 10 Février, M. de Verduc, syndic de l'Hôpital, partit pour Bordeaux pour obtenir main levée des 3400 livres, reste des 8000 livres que feu Monsieur d'Agen avait consignées entre les mains de M. Duburg, « naguieres recepveur des tailhes », sommes destinées à la nourriture des pauvres. Les Consuls avaient écrit à M. le Président Daffis et au Procureur Général.

Le reste des 8000 livres devait être employé à la réparation de l'Eglise Cathédrale de St-Etienne.

« Nota que feu Mr d'Agen a laisse aux pauvres de la « présente ville 2300 l. que Mr le Grand Archidiacre, « son héritier, a dit vouloir payer suivant l'intention de « Mr d'Agen ».

---

(1) Arch. d'Agen. CC. 185. (Liasse).

(2) Arch. d'Agen. BB. 22. p. 25.

On écrivit à M. Sicre, l'avocat de la ville au Conseil du Roi, pour obtenir main levée (1).

Le 13 Février, le Consul Corne reçut 466 livres dix sols sur le légat pour les pauvres fait par M. d'Agen, « plus 233 livres dont il a baillé à M. Gautier 150 livres. « Oultre ces 150 l. M. Gautier a reçu 900 livres des « hoirs. Led. jour nous avons envoyé à Paris à M. « Fages, secrétaire de Monseigneur le duc d'Espernon, « l'arrest de la Cour des Aydes de la pres. ville portant « verification de nos debtes qui montent ? a soixante et « quelques mil livres, ensemble la deliberation de la « Jurade et requeste affin d'obtenir permission du Roy « d'imposer les interests de lad. somme (tant) sur le « païs d'Agenois que sur nostre ville pour l'annee pres. « et derniere (2) ».

Deux mois après, le *Livre Journal* exprime sa satisfaction :

« Le 2e d'Apvril 1631 nous avons commence de faire « la distribution de la somme de 8444 livres, 13 sols, « 8 deniers que nous avons recue des (sommes) consi- « gnees par feu M. d'Agen, pour les pauvres des pai- « roisses, selon le despartement quy en a este par nous « faict, laquelle distribution continuera chascun diman- « che et sera faicte par les commissaires par nous a cest « effect designe jusques au moys de Juin (3) ».

Enfin on écrivit au duc d'Epernon une lettre de supplications pour obtenir la convocation de l'assemblée du pays. La lettre était signée : Caussade, Consul, et Buard, Jurat. Le duc, par une lettre datée de Nérac, le 5 Août 1631, accorda la convocation du Tiers Etat

(1) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 162, v,

(2) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 163.

(3) Arch. d'Agen. BB. 51, p. 165. Il est rare que les chiffres soient absolument concordants.



d'Agenais et désigna pour les présider le juge mage Boissonnade (1).

Les Consuls reçurent (17 Septembre) de M. Géraud de Boissonnade, conseiller du Roi et receveur des tailles en l'Election d'Agenais, la somme de 9220 livres imposée sur le pays en l'an 1630 en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 Juin 1629 contenu dans les lettres d'attache des Trésoriers Généraux de France en Guyenne, lettres adressées aux officiers de l'Election, le 20 Mars 1630, pour en faire le département sur le pays et recette d'Agenais, en faveur des Consuls d'Agen. Cette somme était destinée au remboursement des sieurs d'Estrades et de Malartic qui avaient avancé les fonds pour l'entretien de l'armée mise sur pied par Mgr le duc d'Epernon en l'année 1628 (2).

Les Consuls, avec une opiniâtreté que rien ne lassait, poursuivaient la liquidation de leurs comptes par l'obtention des lettres d'assiette royaux sur la ville et le pays d'Agenais pour l'extinction de leurs dettes (3).

On passa à Paris une convention avec Me Jean de Laborde, contrôleur de la maison du seigneur cardinal, par laquelle il promit aux Consuls représentés par noble homme, Me Jean de Reilhery, conseiller du Roi et son avocat en l'Election d'Agenais, d'obtenir du Conseil permission d'imposer sur le pays et la ville 25377 livres avec les intérêts depuis le 8 Avril 1628 d'une part et la somme de 43348 livres et les intérêts de la présente année 1631, suivant les délibérations de l'Assemblée du pays d'Agenais et de la Jurade desdits jours, 8 Avril 1628 et 1er Février 1631, y compris les dépenses et frais

---

(1) Ibid.

(2) Arch. d'Agen. CC. 185.

(3) En 1631, les Consuls d'Agen avaient aussi emprunté au chapitre de la cathédrale de Condom une somme de 3000 livres, dont l'intérêt se montait à 187 l. 10 sols. (Arch. d'Agen. CC. 192).

faits pour ledit pays d'Agenais par Messieurs Hector Lafaige et Bernard Sabouroux, trésorier et receveur desdits Consuls, du XXVIII[e] Juillet 1624, XXVII[e] Janvier 1626, X[e] Mai et X[e] Décembre 1627 et VIII[e] Avril 1628.

On remit cinq états de dépenses à M. de Laborde ainsi que les procès-verbaux des Etats d'Agenais du XI[e] Décembre 1626, V[e] Mai et V[e] Décembre 1627, VI[e] Avril 1628, signés Leydet, et 37 copies des obligations contractées par les Consuls pour les emprunts des sommes dont on requérait l'imposition.

On promit à M. de Laborde 3000 livres payées comptant en récompense des dépenses, sollicitations, vacations qu'il emploierait à l'obtention des lettres d'assiette (2 Déc. 1631) (1).

Enfin le 29 Décembre s'ouvrirent les Etats d'Agenais dont le duc d'Epernon avait autorisé l'Assemblée.

Entre autres résolutions, on résolut de défendre contre quelques villes voisines de Montauban qui prétendaient rejeter sur la ville d'Agen et le pays d'Agenais une partie des dépenses et des dommages subis par le fait des gens de guerre.

De même, contre les Consuls de Monclar qui avaient attaqué en responsabilité pour une somme de 600 livres et plus les Consuls d'Agen devant la Cour des Aides.

On demandera avec instance des lettres d'assiette au Roi et à son Conseil, après que les députés nommés par les Etats auront ouï et clos les comptes relatifs aux sommes dues par le pays à la Communauté d'Agen.

Les Etats déléguèrent auprès du Roi Louis XIII, le premier Consul d'Agen, le sieur de Caussade, et le député de Marmande, le sieur de Brezets (2).

---

(1) Arch. d'Agen CC. 185.

(2) Arch. d'Agen, CC. 185. Voir aux Pièces justificatives la délibération des Etats *in extenso*.

Le règlement de ces comptes se faisait toujours attendre.

Le Conseil d'Etat, plus préoccupé des tailles royales que des tailles consulaires, craignait que de nouvelles impositions empêchassent par leur excès même la rentrée des deniers du Roi. On atermoyait constamment.

Le Roi ménageait avec le plus grand soin les forces contributives presque épuisées de ses sujets, pour soutenir les desseins du grand ministre qui gouvernait l'Etat, alimenter des dépenses de ses guerres d'Italie (1624-1630) et la guerre intérieure contre les protestants et les Anglais (1627-1629) et préparer enfin les guerres d'Allemagne.

Les Trois Ordres de la ville d'Agen se réunirent de nouveau le 16 Juillet 1633, près de deux ans après.

MM. Bernard de Faure, s[r] de Castres, Estienne Baulac, avocats en la Cour, Pierre Solac, procureur en la Cour Présidiale, François de Monpezat, écuyer s[r] de Poussou et Pierre Dulaurens, procureur en la Cour, Consuls d'Agen, représentaient la Communauté d'Agen.

Messire Gaspard de Dailhon du Lude, illustrissime et révérendissime évêque et comte d'Agen, M[e] Marc Anthoine de Cavasse, archiprêtre de Marmande, Pierre Sauveur, Michel de Cunolio et Bernard Daurée, chanoines de l'Eglise cathédrale ; Pierre Aubarel, Jouachim de Bourges, Claude Charrin, Anthoine Pheletin et Jean de Béchon de Caussade, chanoines en l'Eglise Collégiale de St-Caprais, représentaient le clergé.

Pour la Cour Présidiale, Messieurs maistres Anthoine de Boissonnade, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, président et juge mage en la sénéchaussée d'Agenais, Arnaud Delpech, conseiller du Roy et lieutenant criminel, Jean Couquet, lieutenant principal, Jean de Laboulvenne, Jean Jacques de Nargassier, Jean

de Chemilhac, Jean Douzon, Anthoine Raignac, Nicolas de Daulac, Pierre ? Ancelin, conseillers, Laurens de Redon, procureur du Roi.

Pour la Jurade et corps de ville Messieurs Me Guilhaume de Maurès, Arnaud Delpech, Jean Poulain, Géraud Grimard, Géraud Lescazes, ?, Ducros, Anthoine Raignac, avocats en la Cour, Hermand de Sevin écuyer, Raymond de Camus et Jean Duluc, docteurs en médecine, Jean Singlande, Jean Daurée vieux, Jean Ferran, François Vivès, Jean de Reillery, Géraud Daurée, Géraud Verduc, Jacques Perié, Augustin Bouloigne, aussi avocats, Anthoine Buard, Pierre Girle, bourgeois et marchand, Pierre Lassort, Jacques Singlande, Anthoine Rocquier, François Jeyan, procureur.

L'Evêque présidait l'assemblée.

Bernard de Faure exposa que « pendant les années « escoulées ayant pleu a Dieu d'affliger ceste ville et « communaute avec le reste de la Province de ses fléaux « de la guerre, de la peste et de la famine, Messieurs « les Consuls leurs devantiers avoient este constraints « fere de grands emprunts tant en qualité de syndics « du pays pour la subsistance des armées du Roy........ « dont lesdits sieurs Conseuls sont obliges et en payent « les interets annuellement car quoyque ses emprunts « regardent l'interest de toute la senechaussee d'Age- « nois comme appert des comptes arrestes en diverses « assemblees du pays faictes par authorite de Sa « Majeste ; comme aussy lesd. sieurs Conseuls ont este « contraints par délibération des trois Ordres et actes « de Jurade faire divers emprunts de grandes et nota- « bles sommes pour la nourriture et entretien des pau- « vres, ensemble des religieux exposés et officiers de la « Santé pendant que la ville a este affligée du mal con- « tagieux pendant deux diverses années... »

Bernard de Faure fit ensuite remarquer que plusieurs habitants qualifiés avaient emprunté et s'étaient obligés en leur propre et privé nom et qu'étant sur le point d'être poursuivis, ils allaient à leur tour poursuivre la Communauté pour être déchargés desdites obligations. Comme la Communauté n'avait pas de fonds, elle n'avait d'autre moyen d'y pourvoir « que d'obtenir lettres « d'assiette pour impozer lesd. sommes sçavoir selles « quy regardent les affaires dudict Pays sur toute la « Seneschaussee et Eslection d'Agennois et celles qui « ont este empruntees pour la nécessite particulhiere de « la presant. ville et Communaulté sur la jurisdiction « et tailhable d'icelle ».

De Faure ajouta que, pour la vérification des dettes, commission avait été donnée à M. de Raymond, trésorier général en la généralité de Guyenne. Et pour que cette vérification fut plus authentique, les sieurs Consuls ont assemblé les trois Ordres « suivant la coustume « antienne et uzage observe de tout temps en la dicte « ville pour commettre des dépputes, des commissaires « de chaque ordre, pour acister a la dicte verification ».

On délégua MM. de Cavasse et Girardin, chanoines de St-Etienne, Bourges et Charrin, chanoines de St-Caprais pour le clergé ; pour la magistrature MM. de Coquet, Laboulvenne, Nargassier et de Redon ; pour la Jurade, MM. Ducros, de Sevin, de Ferran, de Girles Jurats (1).

« Le Grand Livre Noir appelé le Livre des rentes » restait toujours ouvert (2).

Enfin, après tant de démarches, tant de sollicitations et de suppliques, tant de dépenses et de voyages en Cour, on obtenait l'arrêt suivant, plus d'un an après la délibération des Trois Ordres :

---

(1) Arch. d'Agen, CC. 186.

(2) BB. 51, p. 40, v.

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'ETAT

Arrêt du 5 Octobre 1634

« Sur la requeste présentee au Roy en son Conseil par « les Consuls de la ville d'Agen... qu'il plaise à Sa « Majesté permettre de faire imposer et livrer sur ladite « ville d'Agen, dans quatre mois ou autre plus bref « delai qui se pourra, la somme de quarante deux mille « six cens trente quatre livres *deuë en particulier par « ladicte ville et jurisdiction* avec les interets de la « presante annee, revenant à deux mil sept cents cin- « quante livres douze sols ; *et sur tout le pays d'Age- « nois*, la somme de trente quatre mil six cens neuf « livres, *dues aus dits suppliants par led. pays* avec « les interests, qui ont couru depuis le tretziesme décem- « bre 1631 que ladite somme fust arrestee en l'assem- « blée du pays et les frais dans deux ans prochains, « pour estre lesd. sommes employées, sans divertisse- « ment, au profit et acquit de ladite ville et jurisdic- « tion... En oultre valider la levée de ladite somme « de quatre mil quatre cens quatorze liures dix sols « faicte en l'année mil six cens trente pour quarante « cinq quartiers imposez, suivant la délibération de « ladite ville, sur tous les habitans d'icelle pour le « paiement des interests lors eschus ».

L'arrêt du Conseil d'Etat rappelait ensuite les deux procès verbaux de Me Robert Raymond, trésorier de France en la généralité de Guyenne, la délibération des Consuls du pays d'Agenois du 28 Avril 1628, celle des Trois Ordres de la ville d'Agen du 16 Juillet 1633, l'ordonnance des Trésoriers de France du 22 Février 1634, renvoyant les Consuls d'Agen devant le Roi, et l'arrêt de la Cour des Aydes portant vérification des dettes de la ville et du pays d'Agenois en date du 4 Septembre 1630, la délibération de la maison de ville d'Agen

pour l'inventaire des intérêts dûs en date du 6 Septembre 1630

L'arrêt ordonne une nouvelle vérification par le s[r] de Verthamon, maître des Requêtes et intendant de la justice de Guyenne, assisté du Procureur général en la Cour des Aydes et fait défense aux créanciers d'user contre les Consuls d'aucune contrainte, sous condition de payer les intérêts.

A l'arrêt est joint l'état détaillé des dettes de la ville d'Agen et du pays d'Agenois. (1)

L'intendant Verthamon, fut commis, par arrêt du Conseil du 25 Octobre 1634, et chargé de la vérification des dettes de la ville d'Agen et du pays d'Agenois, opération qui fut exécutée par le trésorier général de Gourgue et M[r] de Verthamon, les 10, 11, 12, 13, 14 et 15 Février 1635.

« Et calcul fait, dit l'Intendant, nous avons trouve « l'estat des sommes deues à la dicte ville d'Agen par « ledict pays d'Agenois, montan à la somme de qua- « rante-cinq mil neuf cens vingt-deux livres huict sols « unze deniers, suivant compte final fait et arreste entre « les depputtés de lad. ville et dudict pays, lequel nous « avons alloué......

« Et pour le regard des sommes conteneues en l'estat « de dettes pretendeues estre deues par lad. ville à plu- « sieurs particuliers, contenans deux chapitres cy-des- « sus, le tout c'est trouvé monter à quatre-vingt mille « cens unze livres sept sols six deniers (2). »

A cet arrêt était annexé, *l'Estat des debtes présentes et affirmée véritable par Pierre de Méja.....* qu'on trouvera résumé aux pièces justificatives.

---

(1) Arch. d'Agen C.C. 192.

(2) Arch. d'Agen C.C. 192.

Dans ce document certaines dettes mentionnées ci-dessus avaient disparu et de nouvelles y apparaissent, dettes que, depuis 1629, les Consuls avaient été obligés de contracter.

Au moment où nous sommes arrivé, vingt ans seulement nous séparent de la guerre de la Fronde et pendant ces vingt années le pays d'Agenois dut encore supporter beaucoup d'avaries et de misères.

La Fronde acheva la ruine du pays, qui, pour panser et guérir ses blessures, attendit longtemps encore l'aurore des jours meilleurs.

Dans cet intervalle de vingt ans, un homme s'était rencontré dont le cœur inlassable s'étendait sur toutes les misères sociales. C'était un pauvre paysan landais, Vincent de Paul. Comme Jeanne d'Arc, il eut grand' pitié du Royaume de France.

Déjà en 1624, il avait fondé les *Frères de la Mission* et multiplié « les frairies de charité » qui bientôt enveloppèrent la France de leur réseau (1).

Treize ans plus tard (Août 1637), Mme de Combalet (Marie de Vignerod), nièce de Richelieu, duchesse d'Aiguillon fondait dans sa duché la Mission de N.-D. de La Rose, pour l'instruction et le soulagement des pauvres (2).

A la fin de l'horrible année 1631, les Consuls sortants léguaient à leurs successeurs leur mélancolique testament. Ce sera notre conclusion.

---

(1) Voir A. Feillet. *La Misère au temps de la Fronde et St-Vincent de Paul.*

(2) V. Abbé Alis. *Histoire de la ville d'Aiguillon*, p. 272.

« Jurade du dernier de Décembre 1631 sur l'adieu de « Messieurs les Consulz.

« Y estant messieurs de Grimard, Ratier, Laborde, « Caussade, Roussel et Boyer, Consulz.

« A este represte par lesd. sieurs Consuls auxdits « sieurs Jurats que puis le commenct de ceste année « quilz feurent mis en la charge consulaire, ils ont ad- « ministre les affres quilz ont eu sur les bras le mieux « qu'il leur a este possible, quy ont este tres grandes, « ayant eu la famine et la peste dans la Jurisdiction et « que pour y pourveoir ilz ont este contraints emprun- « ter quelques sommes de deniers qu'ils prient lesd. « sieurs Jurats vouloir approuver eesemble tout ce « quils ont faict jusques a ce jour dhuy qui a este avec « ung tel soing et mesnagerie qu'il leur a este possi- « ble (1) ».

Ste-Livrade d'Agenais, Mai 1902.

---

(1) Arch. d'Agen. BB. 52.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces qui sont ci-annexées se composent :

1° Des délibérations de la juridiction de Duras pendant la famine de 1630-1631.

2° Du Mortuaire des paroisses de Pinel et Hauterive.

3° De trois pièces relatives à la ville d'Agen et au Pays d'Agenais.

Les Jurades de Duras nous donnent un exemple des difficultés auxquelles se trouvaient en butte les Communautés d'Agenais en ces temps de malheur.

D'un autre côté, ces Jurades montrent que dans un pays, comme l'Agenais, qui contenait peut-être un tiers de ses habitants pratiquant la R. P. R., les divisions et les haines confessionnelles entre protestants et catholiques aggravaient encore ces misères.

Enfin, ces délibérations fournissent de précieux renseignements sur les mœurs administratives du Pays d'Agenais.

En second lieu, il m'a paru bon de publier intégralement le *Mortuaire de Pinel et Hauterive* relatif à la famine de 1630-1631.

On y verra le lamentable nécrologe des faméliques, tenu avec une scrupuleuse exactitude par le vicaire Filholly, le *Designator* de cette lugubre et interminable théorie de morts.

On jugera par le Mortuaire de ce qu'était la famine de 1631 en Agenais, mortuaire établi dans une juridic-

tion assise en l'une des régions les plus fertiles de notre pays.

Le *Mortuaire* d'une juridiction voisine, celui de Casseneuil, enregistre, comme on l'a vu plus haut, de véritables hécatombes. Mais le vicaire J. Gizard reste silencieux sur la cause de ces multiples décès.

La cause, nous la connaissons : c'est la faim.

On remarquera que la paroisse de Pinel donna plus de morts que celle d'Hauterive, probablement par la différence de nature du sol, moins productif à Pinel et par conséquent de moindres ressources.

Les familles les plus éprouvées furent celles des Fichart, au village de Baillarguet ; des Pontie, à Belmon ; des Feille, au village de Coste ; des Fraichange, des Borne et des Lapeyre. Beaucoup de ces familles ont disparu ; d'autres se sont déplacées. D'autres encore, portées aux Mortuaires de la famine et de la peste, existent toujours, implantées et indéracinables sur cette terre qu'elles cultivent depuis plus de trois siècles. Ces familles y trouveront l'irrécusable témoignage des malheurs de leurs pères dans ces siècles de désolation.

Memoria veterum renovabitur.

Les trois dernières pièces se rapportent, la première à une lettre éloquente et presque irritée de Me Jean Barbier, seigneur de La Serre, ou plutôt à une sévère apostrophe aux Consuls d'Agen, qui montre les âpres difficultés inhérentes à la distribution des pauvres et les redoutables dangers qui, dans ce temps de misère noire et de peste bubonique, faisaient trembler les populations.

La seconde se rapporte à l'Assemblée du Pays d'Agenais, c'est-à-dire à la réunion du Tiers Etat d'Agenais, principalement représenté par les douze villes.

Nous la donnons *in extenso*.

La troisième est le résumé d'un gros cahier où se trouvent détaillés divers emprunts du Pays d'Agenais.

Enfin une quatrième pièce que nous ajoutons a trait à la levée des avances faites par les Consuls aux habitants d'Agen pour les grains fournis.

En pénétrant au vif dans les mœurs financières de ce temps, il nous a semblé que le lecteur nous y suivrait avec intérêt.

DURAS

JURADE DU 11 FÉVRIER 1631 (1)

Ledict jour en la mesme jurade a este propoze par lesd. Consuls, qu'il serait temps de subvenir aux pauvres *à cause qu'ils périssent de faim* et pour cet effaict ont dict aveoir fait advertir par leur mande les Srs Prieur et Curés de la pr. ville et jurisdiction, Consuls des paroisses et habitans tant de lad. ville que jurisd., qui ne tiennent compte de s'assembler en la jurade. Comme aussy ont dict avoir faict perquisition de la volonté des habitans pour le subvention pour les pauvres et treuve fort peu de gens qui veuilhent contribuer; par plurallité des voix a esté arreste que lesd. Srs Prieur et Curés, seront appelés en vertu de l'arrest de la Cour du Parlement de Bourdeaux par un sergent royal pour savoir leur volonté aux fins de la subvention pour les pauvres et seront sommes lesd. Cures de porter le dénombrement de leurs pauvres aux fins d'y pourveoir et cependant que rolle sera faict du premier jour des pauvres de la pr. ville, paroisse de St-Eyrard et Ste-Foy la Petite, pour sur les rolles estre faict despartement, dès qu'on leur pourra subvenir par jour suivant le fonds que la présente ville leur peu faire, et à ces fins il sera procédé aux rolles et départt. par les sieurs Mathieu, Beaumes, Barthe et Beaulieu, Notres Royaux. Aussy a

(1) Cette pièce et celles qui suivent sont extraites des jurades de Duras. (Arch. Dépl^es supplt E. 1356)

esté arresté comme autrefois que les portes de la ville s'ouvriront par jour alternativement et que la garde d'icelles se fera dorénavant par Jehan Charrin dict But, auquel sera bailhé des gaiges six livres par moys et il ne laissera entrer aucun pauvre. Ceux qui procèderont aux rolles des pauvres feront rolle de bordiers, lesquels seront mis hors de la ville, mesme les bordiers étrangiers seront mis hors de la prés. jurisd.

La vizitte de la prés. ville sera continuee pour soy couvrir de la maladie contagieuse ; et pour s'exanter de la charge desd. pauvres étrangers, lesd. habitans de la presante ville ne leur bailheront de couvert, ne loueront leurs maisons à peyne de cinquante livres (d'amende) (1).

---

(1) Signé : Lamorlhière jurat, Joen jurat, Constans jurat, Royre jurat, Janicon. J. Janicon jurat, Janicon jurat, Charrière jurat, Debernat jurat, Baulieu jurat, Mathieu jurat.

JURADE DU 17 FÉVRIER 1631

Aujourdhuy dix septiesme du moys de Febvrier mil six cens trente ung en assemblée générale dans la ville du marquizat de Duras en Agenois, Messieurs les Juges, Consuls et Jurats soubsignés, estant ensemble Mrs Gillet, Goure p^{bre} et curé de Balleyssagues, Me Merle p^{bre} et curé de Savignac, Me Jehan Coudert p^{bre} faisant pour Me Thomas Coudert p^{bre} et curé de Lubersac, les autres sieurs prieur et curés de la pres. juridic. ne s'estant assemblés duhement advertis, a esté propoze par lesd. sieurs Consuls l'ordre que on doibt tenir pour la subvention des pauvres en la distribution des fonds qu'ils auront pour leur subvention pourte l'arrest donné en la Cour de Parlement de Bourdeaux le dix septieme Septembre dernier passé (1630) et qu'il est necessaire d'y pourveoir du premier jour a cause que les pauvres de la pres. ville et jurid. périssent de faim, par pluralité des voix a esté arresté que dans mercredy prochain heure de dix heures du matin lesd. sieurs prieur et curés de la jurisd. apporteront rolle et desnombrement de leurs pauvres lesquels rolles sen feront avec les personnes quy seront cy appres nomé et depute pour y procéder et chascune d'icelles ensemble feront estat du nombre des habitants desd. paroisses quy peuvent contribuer a la subvention desd. pauvres de quoy aussy ils feront estat suyvant la faculte d'ung chascun par esgard au nombre desd. pauvres ; pour ce fait et rapport y estre pourveu ainsin que de raison et pour la parroisse

de Ste Colombe et Auzac est depparti Me Pierre Noble Csul, pour la parroisse d'Esclotte Mrs les Joen et Mr E. Haulan ; pour Baleyssagues, Mr le lieutenant ; pour Savignac, Mrs Sauvignac et Goure ; pour St-Sernin, Mr Allain Navarre ; pour Lubersac, Mr Rouyre ; pour St-Front, Beaulieu avec Mr Yzaac Navarre et Me Yzaac Mercat ; pour la ville, St-Eyrard et Ste-Foy la Petite, Me Mathieu, Beaume, Barthe et Beaulieu (1).

---

(1) Signé : TERRAS, Juge et Jurat ; J. JOAN, Jurat ; MERLE, Jurat ; CONSTANS, Jurat ;
GOURE, pbre sans tirer à conséquence ;
BARTHE ;
J. JANICON ;
DESCRUGNATS, Jurat ;
BEAULIEU, Jurat.
CHARLIER, Jurat ;
MATHIEU, Jurat ;
ROYRE, Jurat.

RÉSUMÉ

DE LA DÉLIBÉRATION DU 18 FÉVRIER

(Duras)

MMrs Terras Juge et Laulan avocat en Parlet apportent le rôle qu'ils avaient fait la veille. Quoique requis, Me Pierre Cales ? pbre et curé de la paroisse n'y voulut assister, bien que somme par Sergent Royal et autres diverses personnes. Pierre Noble, Consul fut obligé de faire le rôle en l'absence du curé de Ste-Colombe et Auzac, comme Jehan Beaulieu en l'absence du curé de St-Front, Mathieu Sauvignac et Me ? Merle, curé de Savignac : Jean Royre, assisté de Me Thomas Coudert, curé de Lubersac, remit les rôles entre les mains du Consul Noble. Le prieur de Duras et le curé de la paroisse ne parurent pas à la Jurade malgré la notification de l'acte de la veille. Me Jean Barthe, procureur du Roi au siège de Castelmoron, assura qu'ils étaient portés de bonne volonté. Cependant l'absence des « sieurs eccleziasticques » empêchait de pourvoir à la subvention générale des pauvres de la juridiction jusqu'à ce qu'on en connut le nombre. On décida cependant qu'on enverrait le sr Barthe à Bordeaux pour emprunter « somme notable ». Messieurs du consistoire et habitants de la pr. ville seront priés de distribuer selon leurs pouvoirs aux pauvres de St-Eyrard et de son annexe, sans leur permettre l'entrée de la ville à cause de l'infection. Dans les autres paroisses il sera par provision pourvu a la distribution en l'absence ou en la présence des sieurs ecclésiastiques jusqu'à ce que

les rôles touchant le nombre des pauvres seront faits. La Jurade néanmoins chargea les Consuls de convoquer « assemblée généralle desd. eccléziastiques et de « tous les peuples ». Comme Me Ysaac Mercat avait négligé d'apporter les rôles de la par. d'Auriac, de même que le Consul Me Jehan Mercat pour la paroisse de Baleyssagues « suivant sa députation », la Jurade les condamna « en la somme de trois livres envers les pau« vres... en paiement de laquelle ils seront contraints « par toutes voies dheues et raisonnables ».

Le même jour, la Jurade, en attendant le règlement de l'affaire, exhorta les habitants de la ville à contribuer « selon leur puissance aud. entretien et qu'à ces « fins les srs Noble, Consul, Janicon, Laulan, Barthe, « Constans et Royre, suivront touttes les maisons pour « les disposer à adjouter à ce qu'ils ont cy devant pro« mis par sepmaine, parce que leur charitte se treuve « trop petite pour le grand nombre des pauvres qu'il y « a ; ensemble que les sieurs Prieur et curé donneront « de leur liberalites suyvant et conformement à l'inten« tion de l'arrest general de Nosseigneurs de Parlement « et de leurs propres promesses faictes de leur part par « ledit sieur Barthe quy a ces fins est prié de bailher en « aumosne deux boisseaux du bled pour led. sr Prieur « pour continuer la charitte commencee puis quelques « jours par le Consistoire, lequel avec ce quy sera rap« porte des liberalites desd. srs Prieurs, curé et habi« tants sera prié de contribuer selon sa puissance à « rendre parfaite la subvention ordonnée pour lesd. « pauvres ce que led. sr Barthe a promis faire ».

JURADE DU 26 MARS 1631

(Partie en résumé — Partie in extenso)

« Aulx fins de prendre une dernière et absollue réso-
« lution pour la subvention des pauvres ». Assemblés
« Me Pierre Terras, juge de la pr. ville, M. Pierre
« Noble, Consul, Me Jehan Joen et Jehan Janicon adt
« en la Cour de Parlt de Bx, Me Pierre Mathieu, Ma-
« thieu de Savignac N. R., Ysaac Navarre, Jehan Royre
« Me Ysaac Mercat, Pierre Rey, Me ? Morin, Jurats et
« notables habitants. Ensemble Me Arnaud Merle pbre
« et curé de la par. de Savignac, Me Gilles Gorsse pbre
« et curé de Bayleyssague et frère Guilhem Chabrie,
« recteur de la par. de St-Front, Mrs Mathurin, Fran-
« çois et Bernard Barthe, frères, Jehan Guamallie ?
« estant Jurat de la paroisse de Ste-Colombe, Jehan
« Graulens dit Petit Jurat de la par. de St-Sernin, Jehan
« Chapoullie Jurat de la par. de Savignat et en absence
« de Dom Pierre Peyrot prieur de la pr. ville et par.
« de St-Eyrard et Me Jehan Barthe curé de lad. pr. ville
« et susdite par. St-Eyrard, Me Laurens Meric ? recteur
« de la par. d'Auzat Ms Pierre Oullière ? rect. de la
« par. d'Esclottes, Me Cautellat et (un blanc) Dufadi
« prieur et curé des par. de Ste-Coulombe et Auzac,
« Me Thomas Coudert prestre et recteur de Lubersac,
« Me Geraud Fri ? recteur de la par. de St-Sernin
« dhuement assigné à ces fins par de Morin serg. R.
« comme a appareu de ses exploits et aussy en l'absence
« de Pierre Pasquier Consul de par. de Bazadois et de
« François Villar Consul de paroisse d'Agenais et de

« plusieurs autres Jurats des susd. parroisses dhuement
« intimés par le mande de la Jurade de la pr. ville.

« Apres avoir este propoze par led. sieur Consul quil
« a diverses foys essaya d'assembler tous les susd. eccle-
« ziasticqnes, ensemble la Jurade des paroisses, pour
« pourveoir dhuement à la subvention des pauvres suy-
« vant l'arrest de Nosseigneurs de Parlement, néant-
« moings quelque dilligence qu'il ayt peu faire il na peu
« convocquer que les troys susnommes, ny lad. Jurade
« des champs, laquelle avec les susd. eceleziastiques
« deffailhants reffusent de se joindre au reste du corps
« de la prés. Communaulte pour se soubstraire a un si
« sainct debvoir sçachant bien que sans heulx il ne
« peult estre resoleu absollumant sur ce subject, auroit
« requis la Compagnie de délibérer promptement at-
« tandeu que les pauvres deffaillent journellement par
« deffaut de charité. Par pluralité des voix a este deli-
« béré qu'attandeu l'absence des susd. huit ecclesiasti-
« ques et des Consuls et Jurats des parroisses il ne peult
« estre pourveu absollument aud. affaires, néantmoingts
« attandant que sera commoditte de s'assembler, attan-
« deu qu'on ne peult trouver sommes notables et suffi-
« santes pour la norriture des pauvres a esté arreste...
« que la sixiesme partye desd. pauvres de la pr. ville et
« juridiction sera subvenue et entretenue par les susd.
« eccleziasticques sellon l'ordre ordonné par le susd.
« arrest et que à ces fins... il en serait faict partage sur
« les rolles et denonbrement d'iceulx quy en a esté cy
« devant faict. Pour faire lequel partage ont esté deput-
« tes lesd. s^rs Noble, Consul, Laulan et Biarn ? Jurat de
« la pr. ville, les sieurs Pierre Gorsse curé, Barthe,
« prieur et curé et Me Arnaud Merle...

« Et les cinq sixiesmes partyes restants du nombre
« desd. pauvres sera subvenue par tous les habitants de
« la pr. ville et jurisd. capables de lad. subvention

« chascun sellon leurs facultez et en suyvant le partage
« et distribuōn quy en sera faict par les sus nommés.

TERRAS, Juge et Jurat.
J. JANICON, Jurat.
LAULAN, Jurat.
ROYRE habt.
BEAULIEU, Jurat.
DE MURAT, Jurat.
DE MOZNE, habt.

JURADE DU 28 AVRIL 1631

(Réponse à l'arrêt du Parlement du 24 Avril)

En Jurade tenue a Duras le vingt huictiesme Apvril « 1631 a laquelle ont assiste les Jurats soubsignes, sur « la proposition qui a este faicte de par les sieurs Con- « suls tendant a ce qu'ayant este faict certaine démons- « tration fausse et artificieuse ou imputation à Monsieur « le Procureur Général que les Jurats de la pr. ville « faisoient refus de distrivuer les aulmosnes aux pau- « vres de la Religion Catholique Romaine et autres « choses concernant ce contenues en l'arrest donne par « la Cour de Parlement le 24 du present mois a la « requisition dud. Seigneur Procureur Général dont « lecture a esté faicte en la présente compagnie, la « compagnie a arreste que les sieurs Merlault et Laulan « confereront avec le s^r Roche proc. en la chambre (1) « pour prendre l'ordre qu'il faudra tenir pour se deffen- « dre en lad. chambre et sur ce qui sera resolu led. s^r « Merlault envoyera homme expert ou yra en personne « sellon quil aura este treuve expedient en la ville « d'Agen pour obtenir l'expedition necessaire a nostre « deffance et que led. s^r Merlault advancera les frais « necessaires aux despans du public.

Signé : LAULAN, Jurat ; J. JANICON, Jurat ; CHARRIERE, Jurat ; BEAULIEU, Jurat ; DE BEAUME, Jurat ; DESCRUGNATS, Jurat ; MERLAULT, Cousul ; BEYRE, Consul.

---

(1) Chambre de l'Edit.

Les dissentiments entre catholiques et protestants continuèrent, car par une lettre du marquis de Duras, la Jurade se réunit le 30 Mai 1631.

« Item en la mesme Jurade (30e May 1631) ayant esté « représenté par Mr Pierre Noble, Csul, avoir repceu une « lettre de Monseigneur le Marquis du présent lieu es- « cripte de Lorges du quinziesme du present moys par « laquelle il mande qu'il luy a este bailhe advis que « les ausmosnes quy se font en la presente ville ne se « font à tous générallement quoique les habitants « catholiques y contribuent, a esté arreste, lecture « faicte de la lettre de Monseigneur le marquis qu'il « sera faict response au nom du publicq par Mr Laulan « quy a esté prie d'en prandre la peyne (1).

Dans cette même Jurade, on prit la délibération suivante, relative aux deux pippes de maïs que le marquis de Duras (1) avait données pour les pauvres.

---

(1) Guy Aldonce de Durfort, marquis de Duras, comte de Rozan (1605-1665), maréchal de camp en 1637, père de Jacques Henry de Durfort, duc de Duras, maréchal de France.

JURADE DU 30 MAI 1631

Aussy en la mesme Jurade (30e May 1631) a este arreste que les deux pippes de bled milhet qu'il a pleu à Monseigneur le Marquis du present lieu donner pour ausmones auxd. pauvres de la prés. ville et jurisd. généralIement sera vandu, pour l'argent qu'il en proviendra estre distribué auxd. pauvres, led. milhet ne se pouvant estre distribue en bouilhie, à cause de l'infection et malladye contagieuse quy est par la juridiction, laquelle distribution se faira par le sieur Royre, conseul au premier jour et a chascung pauvre ung sol par jour, tant que l'argent quy proviendra du milhet durera (1).

(1) Arch. C^{les} Duras 1356. (Aux Arch. D^{lés}), pp. 316, 317, 318, 320

EXTRAIT DU MORTUAIRE

DE

N.-D. DE PINEL ET DE Ste-CATHERINE D'HAUTERIVE (1)

Le Judi Sainct vingt et huict Mars 1630 fut treuve mort Tounion Dugols dans le bois de Baliarguet et mourut de faim (2).

. . . .

Le 8e Octobre 1630, ay enseveli Iehan Espinasol dict le Cuisinier, agé de soixante ans et mourut dans l'écurie de Mr d'Hauterive.

. . . .

Premier Décembre 1630 plus ie enseveli Guilien Villeneufve fils de Thoni Villeneufve dit Thoniet et de Jeanne Andrau et a este mis dans le cimetière de Pinel age de vingt-trois ans et mourut de fain.

FILHOLLY.

Ie enseveli un petit garsoun del Parou dans le cimetière d'Hauterive qui est mort de fain.

---

(1) Canton de Monclar d'Agenais.

Sur la couverture en parchemin, on lit : *Registre acommancer en l'année 1620 jusqu'a l'année 1640.*

Mais un autre intitulé a précédé ce dernier. On n'en voit que la trace, l'encre en étant presque effacée et presque illisible sauf les premiers mots : *Cest livre.....*

(2) Je ne publie pas les décès de Septembre, Octobre et Novembre 1630, quoiqu'ils soient dus certainement à la famine, parce que la cause du décès n'y est pas expressément indiquée par le vicaire Filholly.

Plus ie enseveli deux petits enfants et une petite filie des Boriquets de Blanchou et sount morts de fain et sount este mis dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, Vicaire.

Plus ie ansevely un petit anfant et une petite filie des Gorgi Vimals qu'ils sount morts de fain et les ay ansevely dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, Vicaire.

Plus ie ansevely deux petits anfants dans le cemitiere de Pinel fils de feu Guiral Horadou et sount morts de fain, du village de Pasture.

FILHOLLY, Vicaire.

Plus se truva morte une pobre filie tout pres du vilage de Lemousi et fut ansevelie au cemitière de Pinel, elle estoit du vilage de Coste filie de feu Pierre Felie agée de quinze ans et mourut de fain 1631.

FILHOLLY.

Plus ie anseveli un petit anfant de Biguier dans le cemitière d'Hauterive qui avoit nom Thoni age de quatre ans mort de fain.

FILHOLLY.

Plus ie anseveli une petite filie del Faurat dans le cimetiere d'Autherive et morte de fain.

FILHOLLY, Vicaire.

Plus est morte de fain dans le Biar (1) la fame del Piel Rouge de Reginac.

Plus et mort de fain dans le Biar un fis de lespagnol de Boutoric.

Le 18 Décembre 1630 a este anseveli Arnaud Landrivie age de sincquante ans du village de

---

(1) Le Béarn.

Coste a este truve mort dsns la grange du Sei-
rien (1) gneur d'Autherive et a este mis dans le cemitiere d'Autherive par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et sincquiesme de Decembre jour de la Noel fut ansevelie Mounde Soulage vefbe de
rien feu Grabielot agee de quatre vingts ans fut mise dans le cemitiere d'Autherive par moy.

FILHOLLY.

Et le mesme jour de Noel 1630 a este ansevelie Graviele Ponthie filie de feu Giraud Ponthie
rien et de Jeanne Fraichenge agee de trente ans et fut mise dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY.

Le vingt et six Decembre 1630 a este ansevelie Jeanne Ponthie filie de feu Franciliou Ponthie
rien agee de quinze ans et fut mise dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le 6me Janvier 1631 ay ansevelie Jeanne Chaubart vefbe de feu Esteve Ponthie agee de soi-
rien xante et dix ans et a este mise dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le traiziesme Ianvier 1631 ay ansevelie Jeanne Lalebre vefbe de feu Pierre Felie du vilage de
rien Coste agee de sincquante ans et morte de famine et fut mise dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY.

---

(1) Ce mot *rien* doit se rapporter au casuel. Le vicaire indique qu'il n'a rien touché pour les funérailles.

Le 16e Ianvier 1631 ay ansevelie Anthonie Felie vefbe de feu Iehan Borne agee de soixante ans
rien et a este mise dans le cemitiere de Pinel et morte de famine l'ofice a este faicte par moy.
FILHOLLY, vicaire.

Le 17e Ianvier ie anseveli Guillen Dufour et a
rien este mis dans le cemitiere de Pinel par moy et mort de famine age de soixante ans.
FILHOLLY, vicaire.

Le vingt-et trois Ianvier 1631 ie ansevelie Marie Lacounque fame Leonart Borne dit Bricou du
rien vilage de Coste agee de trante ans et a este mise dans le cemitiere de Pinel par moy.
FILHOLLY, vicaire.

La de Finete et morte de famine.

Le vingt et quatre Ianvier 1631 ay anseveli Iehan Borne fils de Leonart Borne et de Marie
rien Laconque et a este mis dans le cemitiere de Pinel. Conte deux cens (1).
FILHOLLY, vicaire.

Le trantiesme Ianvier 1631 a estee ansevelie Marie Fraichange fame de Coine agee de trante ans morte de fain et fut mise dans le cemitiere de Pinel par moy.
FILHOLLY, vicaire.

Le dernier Ianvier 1631 a este anseveli Iehan Sirven fils de feu Iehan Sirven et de Ieanne Fraichanges age de sinc ans et a este mis dans le cemitiere d'Autherive et est mort de fain.
FILHOLLY.

---

(1) Ce compte des morts comprend les morts de 1627, 1628, 1629 et 1630. Les années 1627 à 1629 ont été des années de peste. Les pestiférés n'y sont pas compris : on les enterrait sur place par terreur de la contagion et leurs noms ne figurent qu'exceptionnellement dans les *Registres Paroissiaux*.

Le quatriesme Febvrier 1631 ie ansevelie Clarete Escairac vefbe de feu Estébé Peri sargan roial agee de sincquante et sinc ans et fut mise dans le cemitiere d'Autherive par moy.

FILHOLLY, Vicaire.

Morte de misere.

Deux cens. — Le septiesme Febvrier 1631 ie anseveli Iehan Laconque age de sincquante et sinc ans et a este mis dans le cemitiere de Pinel et mort de fain.

FILHOLLY, Vicaire.

Le nufiesme Febvrier ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Oulivou del Four fis de feu Guilien del Four et de Ieanne Machefer age de vingt ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le mesme jour nufiesme ie anseveli Guilien la Conque dans le cemitiere de Pinel age de trante et sinc ans et en mesme tams lon vint dire que soun frere Pierre estoit mort vers Pauliac (1) ils sount tous deux morts de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le dishuictième Febvrier 1631 a este ansevelie Iane Chopi fame de Iehan Villenufbe agee de crante ans et fut ansevelie dans le cemitiere de Pinel et ausi mourut une siene petite filie de sinc ans et sount mortes de fain et sount estes ansevelis a Pinel.

FILHOLLY, vicaire.

Et le mesme iour fut anseveli Pierre Pontie fils de feu Iandilie Pontie et une siene petite filie et sount estes ansevelis dans le cemitiere de Pinel et sount morts de fain il pouvoit avoir crante ans.

FILHOLLY, vicaire.

---

(1) Pauliac (château de). Jurid. de Casseneuil, paroisse de Ste-Livrade. Château des sieurs de Cours de Pauliac.

Et le mesme iour ay ansevelie dans le cemitiere d'Autherive Marguete Pers vefbe de feu Blasi Romex forniere de la dame du presant lieu (1) et morte de fain an foi de ce ay signé.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingtiesme Febvier 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iehan Pontie fis de Pierre Pontie qui mourut ausi le dis huictiesme du presant mois age de vingt ans et mourut de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Plus le vingtiesme Febrier 1631 ie anseveli Bernad Leornat Borne dans le cemitiere de Pinel age de crante ans il mourut de fain.

FILHOLLY.

Plus le vingt et uniesme Febrier ay anseveli dans le cemitiere de Pinel Iehan Filiol fis de feu Pierre Filiol et mere Estrugue Horadou age de douse ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et quatre Febrier 1631 ie anseveli Helis Auseral vefbe de feu Thoniet Felie (2) age de soixante et quinse ans et a este mise dans le cemitiere de Pinel et morte dans le vilage de Garigou l'ofise a este faict par moy.

FILHOLLY.

Le vingt et sincquiesme Febrier 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iannie Coste dict Auseral du vilage de Dantou age de soixante et quinse ans et mort de fain lofice a este foict par moy.

FILHOLLY, vicaire,

---

(1) Anthoinette de Rance, dame d'Hauterive, femme de Philippe de Raffin, baron d'Hauterive, mort en 1614 à Agen.

(2) Feille.

Le vingt et six Febrier 1631 ie anseveli deux petis anfans de Pierre Pontie du village de Belmoun qui sount morts de fain et sount este mis dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et septiesme Febrier ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iehan Chanet dict lou Marsalairé qui et mort de fain age de sincquante ans.

Plus le mesme iour ie ansevelie dans le cemitiere de Pinel Marguerritte Berdier vefbe de feu Iehan Daurat dict Iehan de Mette age de sincquante ans morte de fain.

FILHOLLY.

Plus ie anseveli au mesme iour Iehan Delbrel fis de Mase Delbrel et de Ieanne Fraichange age dun an et demi a este anseveli dans le cemitiere et Pinel et par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le dernier Febrier 1631 ie ansevelie Caterine Poumie fame de Ramound Mathieu dict de Founpeirade dans le cemitiere de Pinel agee de crante et sinc ans et a este mise dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le premier de Mars 1631 ie anseveli dans le cemitiere dAutherive Guiral Parrot fis de Guiral Parrot et la mere Thonie Fraichenge age de quinse ans et mourut de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le secound Mars ie anseveli Iehan Perie metadier de Monsieur Landrivie dans le cemitiere de Pinel age de soixante et dix ans.

FILHOLLY, vicaire.

Le mesme iour ie anseveli dans le mesme cemitiere Iehan Lapeire fis de Andrieu Lapeire age de vingt ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Dus cens vingt.

Le quatriesme Mars iour de mardi gras 1631 ie ansevelie Ieanne Villenefbe feme de Iehan Ravanel dict Poumie dans le cemitiere de Pinel agee de crante ans par moy.

FILHOLLY.

Plus le mesme iour ie ansevelie une petite filie de Guilien Guitoun esclopie (1) dans le cemitiere dAutherive et sa mere Ieanne Fromen et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le sincquiesme iour de Mars premier iour de Caresme ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Thonie Fichart filie de Thonie Fichart et de Guilianete Laporte age de vingt ans morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le sisiesme iour de Mars 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iehan Fraichange fis de feu du thalieur de Sedfouns (2) age de vingt ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le septiesme Mars 1631 ie anseveli Robert Velbisi age de vingt et deux ans dans le cemitiere de Pinel fis de Iaque Velbisi et de Francoise Boe par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Et le mesme iour et mesme hure ie ansevelie Margueritte Coste agee de sinc ans filie de Iehan Coste et mere Ianne Cabasut.

FILHOLLY.

---

(1) Sabotier.

(2) Lieu de Septfons, juridiction et paroisse de Ste-Livrade.

Le nufiesme Mars 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iehan Marchiliac dict Iean de la Ianne age de soixante et dix ans.

FILHOLLY, vicaire.

Le dixiesme Mars 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iehan Garri fis de Francois Gari et de Vidale Blanchou age de sinc ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le dougiesme Mars 1631 ie ansevelie Philipe Croze ? fame de Leornat Horadou dit Vidau age crante ans et a este mise dans le cemitiere de Pinel et morte de fain.

Et le mesme iour et mesme hure que desus ie anseveli au mesme cemitiere (en blanc).

Le tregiesme Mars 1631 ie ansevelie dans le cemitiere d'Autherive Guiraude Felie agee de six ans filie de Iantet Felie et mere Magdelene del Souc.

FILHOLLY, vicaire.

Le quatorsiesme Mars 1631 ie anseveli Pierre Fourcaude dit Dandoic age de sincquante ans et a este mis dans le cemitiere de Pinel et mort de fain.

Plus a mesme iour et mesme hure ie anseveli Iehan Lascases age de vingt ans fis de Pierre Lascases et mere Ianne Hauradou et mort de fain a este mis dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le quingiesme Mars 1631 ie ansevelie Ieanne Cariere dans le cemitiere d'Autherive fame de Pierre Sartigues ticeran agee de soixante et quatorse ans et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le cesgiesme Mars 1631 ie anseveli dans le cemitiere

de Pinel Iehan Marsiliac age de deux ans fis de Guilieu Marsiliac et Cebelie Alboret.

FILHOLLY, vicaire.

Le dis et septiesme de Mars 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Anne Houradou filie de feu Guiral Ouradou et mere Anne Glaunes agee de douse ans et morte de fain.

Plus au mesme iour et mesme hure et au mesme cemitiere ie anseveli Guilien Lascases fis de Pierre Lascases et mere Ianne Houradou age de trois ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le dis huictiesme Mars 1631 ie ansevelie Bernede Mauriel fame de Iehan Sales dit Couret agee de soixante et dis ans et a este mise dans le cemitiere de Pinel et morte de fain.

FILHOLLY.

Le dixcenufiesme Mars iour de Sainct Ioseph ie anseveli dans le cemitiere d'Autherive Bartholemi Guitoun et de Ianne Fromen (sic) age de sept ans et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le mesme iour que desus ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Pierre Bedrines age de crante ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Ledict Pierre ce tenet au vilage de Perroti.

Deux cens crante.

Le vingtiesme Mars 1631 ie anseveli Mathias Deldon fils de Filipou Deldon du vilage de Blanchou age de douse ans et fut dans le cemitiere de Pinel et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et uniesme Mars 1631 ie anseveli une petite filie de douse ans filie del Barbe blanc de Perouti dans le cemitiere de Pinel et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Plus le vingt et deux Mars 1631 ie anseveli Thoni Ouradou age de dix ans fis de Filip Ouradou et mere Marie Ferand et a este mis dans le cemitiere de Pinel et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et trois de Mars 1631 ie ansevelie Ianne Delfour dans le cemitiere de Pinel filie de feu Guilien Delfour et de Janne Machefer agee de vingt et sinc ans par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Et le mesme iour ie ansevelie Catarine Régé agee de crante ans fame de Iantou Lapeire par moy dans le cemitiere de Pinel.

FILHOLLY, vicaire.

Plus Thoni Fichart dit Tuste Case (1) et mort de faim au pais de Biar estant du vilage de Baliarget.

Le vingt et sincquiesme Mars jour de la Nonciatioun de la Vierge 1631 ie ansevelie Louise Toiset agee de sincquante ans fame de Thonie Coste dict lou Cap Gros du vilage de Pasture l'office est faict dans la glice (2) de Pinel et ansevelie dans le cemitiere de Pinel.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et septiesme Mars ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Bertrand Coste age de huict ans fis de Iehan Coste et de Ianne Cabesut,

FILHOLLY, vicaire.

---

(1) Fichart dit *Frappe Chêne*, mort au Béarn.

(2) L'Eglise.

Le dernier de Mars 1631 ie anseveli Ian Siferas age de sincquante ans dans le cemitiere d'Autherive et cet truve mort dans la grange de la dame du presant lieu et mort de fain.

FILHOLLY.

Plus ie anseveli Marguanthoine Guari age de deux ans dans le cemitiere de Pinel et mort de misere.

FILHOLLY.

Plus le secound iour d'Avril 1631 ie anseveli Thonie Coste dit Auseral age de vingt ans dans le cemitiere de Pinel et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le septiesme Avril 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Vetrix Landrivie agee de sinc ans morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Plus le mesme iour et hure ie ansevelie Ianne Guari agee de trois ans dans le cemitiere de Pinel morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Et le mesme iour ie anseveli Anthoine Delfour dans le cemitiere de Pinel age de quinse ans mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le huictiesme Avril 1631 ie ansevelie Peire Floret vefbe de feu Ianot Ferminiac dict le Boriguet age de soixante et dix ans et a este mise dans le cemitiere de Pinel et morte de fain du vilage de Blanchou. .

Plus le mesme iour et au mesme cemitiere ie ensevelie Iane Girol agee de vingt ans du vilage de Viget et morte de fain.

FILHOLLY.

Plus au mesme iour et dans le cemitiere d'Autherive ie anseveli Guillien Villeneufbe age de sinc ans et mort de fain.

FILHOLLY.

Le nufiesme Avril 1631 ie ansevelie Iane Parrette vefbe de feu Ianne Coste dict Auseral qui mourut le sincquiesme Febrier a este mise dans le cemitiere de Pinel et morte de fain (1).

FILHOLLY, vicaire.

Plus le mesme iour et mesme hure et au mesme cemitiere ie ansevelie Iane Daurat fame de Cablan de Belmount et morte de fain.

FILHOLLY.

Le digiesme Avril 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iehan Fichart age de vingt et sinc ans et ausi ie ansevelie Catarine Fichart sa seur agee de vingt et trois ans et sount este mise dans une mesme foce.

FILHOLLY, vicaire.

Deux cens soixante.

Le dix septiesme Avril 1631 ie anseveli Pierre Blanchou age de trante ans et hoste de Pinel (2) et fut mis dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Et le mesme iour ie ansevelie dans le cemitiere d'Autherive Toniete Delpoun vefbe de feu Louis Fraichanges dit Pouchice et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et uniesme Avril 1631 ie ensevelie Elisabet

---

(1) S'il n'y a pas d'erreur de dates, Jeanne Pariette serait restée deux mois sans sépulture.

(2) Hôtelier de Pinel.

la Daliguade agee de soixante et dis ans a este mise dans le cemitiere de Pinel et morte de fain.

FILHOLLY.

Plus a este ansevelie Pierre Falmoun fis de Falmoun dit lou Trouvat age de quatre ans et mort de fain et a este mis dans le cemitiere d'Autherive par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et trois Avril 1631 ie anseveli dans le cemitiere d'Autherive Francois Belmoun dit lou Cap blanc qui mourut tout pres de la mesoun de Vedrines au milieu du chemin en allant a Sainte Livrade la ou Mademoiselle d'Autherive (1) lanvoia cherser et lui valia un linsun (2) pour le plier et mourut de fain.

FILHOLLY.

Le vingt et huictiesme Avril 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Thoni la Rousilie age de dix ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le premier iour de May 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iehan Rabanel dit Poumier age de sincquante ans a este anseveli par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Et le mesme iour que desus ie anseveli Iehan Lapeire age de vingt ans et a este mis dans le cemitiere d'Autherive et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le segound de May 1631 ie ansevelie dans le cemitiere de Pinel Ianne Villeneufbe dict Iehan de la Guilliame agee de dix ans et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

---

(1) Anthoinette de Ranse, veuve de Philippe de Raffin. (ut suprà). Elle signe au registre Thoinette de Ranse.

(2) Un drap ou linceul.

Le neufviesme May ie anseveli Pierre Laconque fis de feu Iehan Laconque et de Lisoune Felie age de dix ans et a este mis dans le cemitiere d'Autherive et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Longiesme May 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iehan Crosil dict lou Magre du village de Biget age de trante ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le tregiesme May 1631 ie anseveli dans le cemitiere d'Autherive Iehan Reine age de dix ans fis de Iehan Reine dit Reniere et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le quingiesme May 1631 ie ansevelie Ianne Parot fame de Iacques Bloy age de vingt ans et a este ansevelie dans le cemitiere d'Autherive et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le mesme iour que desus escript ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Pierre Delfour age de XV ans et mort de fain.

FILHOLLY.

Le cegiesme May 1631 ie ansevelie Iane Fichart dans le cemitiere de Pinel agee de huict ans et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le 19e May 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel un valet demurand chez Pierre de la Mondine qui se desoit estre de la terre de Cancon qui ce nommet Guillien age de crante ans.

FILHOLLY.

Le vingt et uniesme May 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Thoni Gourde dict Tounigue age de crante ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Plus le mesme iour que desus escript et au mesme cemitiere ie anseveli Guiraud Garigou age de un an fis de Thoni Garigou et de feu Anne Vedrines.

FILHOLLY, vicaire.

Deux cens quatre vins.

Le vingt et deux May 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Guilianete Laporte fame de feu Thoni Fichart agee de sincquante ans ledict Thoni Fichart mari de la presante defounte et mort au Biar ausi un fis qui estoit avec lui ce noumoit Pierre age le pere sincquante et sinc ans et le fis vingt ans moururent tous de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et trois May 1631 ie anseveli Pierre Ouradou dans le cemitiere de Pinel age de trante ans fis de Thoni Ouradou metadier de Messieurs de Bourran del Poux (1) l'ofice a este faict par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt et sincguiesme May 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Guilien Rabanel age de deux ans naiant ni pere ni mere et mort de misere.

FILHOLLY, vicaire.

Le vingt septiesme May 1631 ie anseveli Margarite Garigou filie de Guilien Garigou agee de dix ans et a este mise dans le cemitiere de Pinel et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

---

(1) La famille parlementaire des Bourran possédait de grandes propriétés à Roger, près Villeneuve d'Agenais, au Poux (aujourd'hui Barguillat) dans la commune de St-Etienne-de-Fougères, à Arfeille et à Bourran dans la même commune, à Borne, près du même bourg, propriété que Me Jean Baptiste de Bourran, président à la Cour des Aides de Guyenne donna au Couvent des Ursulines de Ste-Livrade. Le président, avait dans ce couvent trois filles religieuses et deux postulantes. (Voir J. de Bourrousse de Laffore. *Nobil. de Guyenne et de Gascogne*. T. III, p. 383-384).

Le vingt et nufiesme May ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Iean Fraichenges dit lou Bras court du vilage de Lemosi age de soixante dix ans.

FILHOLLY,

Le mesme iour que desus ay ansevelie dans le cemitiere de Pinel Ianne Mathieu dit Fonpeirade agee de vingt sinc ans et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le trantiesme May 1631 ie ansevelie dons le cemitiere de Pinel Anne Messine famė de Iehan Fichart du vilage de Baliarget agee de trante et sinc ans et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le dernier de May 1631 ie ansevelie dans le cemitiere d'Autherive Catarine Felie fame de Iehan de Mouli agee de crante ans et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Plus au mesme jour ie ansevelie (un blanc) Lascases dans le cemitiere de Pinel agee de dix ans et morte de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le premier iour de Iun 1631 ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Ian Lasclotes age dun an fis de Bernat Lasclotes dit la Palise et de Francoise Gasau.

FILHOLLY, vicaire.

Le segound iour de Iun ie anseveli dans le cemitiere de Pinel Ian Brel du vilage de Perouti age de trante ans et mort de fain.

FILHOLLY, vicaire.

Le nufiesme Iun ie anseveli dans le cemitiere d'Autherive Barthelomi Laurans dit la Coyne age de trante ans par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le dougiesme Iun 1631 ie ansevelie dans le cemitiere de Pinel Francoise Viget vefbe de feu Thoni Roche agee de soixante dix ans et morte de fain.

Le tregiesme Iun 1631 mourut la fame del Felie de Monclar (1) et fut aportee a Monclar et morut au vilage de Grengot agee de trante et sinc ans.

FILHOLLY.

Le quingiesme Iun 1631 ie anseveli Ramound Costes dit du Matras metadier de Roquepiquet (2) age de sincquante et sinc ans et a este anseveli dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le quatriesme Iulliet 1631 ie ansevelie dans le cemitiere de Pinel Bertrande Poupnorat et ausi une sienne filie et soun mari mourut dans le pais de Biar tous soun morts de fain estant du vilage de Perouti ladite Bertrande estoit agee de trante ans et soun mari dautan et sa petite filie de huict ans.

FILHOLLY, vicaire.

Le dougiesme Iulliet ie anseveli Guiraud Chalie age de trois ans fis de Iehan Chalie dit les Carpiole et mere Ianne Sirvens et a este mis dans le cemitiere d'Autherive par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le tregiesme Iulliet 1631 ie ansevelie Margueritte Perri dans le cemitiere d'Autherive fame de Leonart Gueri agee de soixante ans.

FILHOLLY, vicaire.

(1) Monclar d'Agenais.
(2) Canton de Monclar d'Agenais.

Le 18e Julliet 1631 ie anseveli dans le cemitiere d'Autherive Iehan Benaut dict Goulinion age de quinze ans.

FILHOLLY, vicaire.

Le second de Septembre 1631 ie anseveli dans léglice de Pinel un peti fis de Monsieur Villeneufbe marchant age de six mois qui mourut de la petite verole.

Le quatriesme Septembre 1631 ie anseveli Thoni Mouratier dans le cemitiere de Pinel age de quatre vingt et dix ans par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Trois cens.

Le vingt et quatre Septembre ie anseveli Guilien Garigou age de crante ans et a este mis dans le cemitiere de Pinel par moy.

FILHOLLY, vicaire.

Le quingiesme Octobre 1631 ie anseveli Margarite Molin vefbe de feu Roquet Parrot du village de Bardet paroisse de Sainct Estienne de Faugeres agee de quatre vingts ans.

FILHOLLY, vicaire.

. . . .

. . . .

Plus est mort au Biar en demandant l'aumosne Arnaud Poujade...

Plus y et mort la Maroune...

Plus y et mort la Gravielle de Raschet.

Plus y et mort Larnausiade et soun fis.

Ici se termine le Mortuaire de la famine.

La famine cessa à la récolte, en Juillet 1631.

Les morts qui suivent ne paraissent pas être morts de faim : le vicaire ne le mentionne pas.

Après cette date du 15 Octobre commence le *Mémoire* concernant la mortalité de la peste qui succéda immédiatement à la famine. Nous le publierons ultérieurement.

Au 30 Novembre 1631, le vicaire ajoute ces simples mots : *Il i a trois cens sincquante mors iusques au presant fuliet.*

Que restait-il dans cette juridiction si complètement fauchée ? Rien, si ce n'est la solitude et le désert ! (1).

---

(1) La population actuelle de la commune de Pinel et Hauterive est de 380 habitants. J'estime que cette communauté, par l'étude que j'ai faite de ses Registres Paroissiaux, possédait au moins 700 habitants au XVII[e] S. Comme la moyenne des enfants était de six à sept par famille, on peut juger des vides qui existent en Agenais depuis cette époque, vides qu'en ce temps la natalité comblait, en dépit de la famine, de la peste et de la guerre qui ravageaient régulièrement le Pays.

ASSEMBLÉE DU PAYS

(TIERS ETAT D'AGENAIS)

(29 Déc. 1631) (1).

Dans la Maison Commune de la Ville et Cité d'Agen, ce jourd'hui vingt neufviesme du mois de Decembre mil six cent trente un, y estans assembles Messieurs Me Géraud Grimard, Guilhaume Ratier, Jean de Laborde, advocatz en la Cour, noble Bertrand de Bechon, escuyer, sieur de Caussade, Jean Roussel, docteur en médecine et Raymond Boyer, procur. en la Cō Prēalle, Consuls de lad. ville, quy y auroient convoqué et assemblé les Consulz et depputtez du Pays d'Agenois suivant la permission qui leur en a este donnee par Monseigneur le Duc d'Espernon pair et colonel gn̄al de France, gouverneur et lieutenant général pō le Roy en Guienne ou se seroient trouves maistre Jean de Brezets, adt en la Cour et depputte de la ville de Marmande (2) Me Simon Sarrasin aussy adt en la Cour (3), Consul, et Anthoine Lacoste doct. en médecine, depputte de Penne, Jean Demons, Consul de Puymirol, Me Jean Ytier, adt Csul et Pierre Fort, jurat et depputte de Monflanquin, qui ont dit acister a l'Assamblee sans soy

(1) Arch. d'Agen. CC. 185.

(2) Un de Brezets était en 1605-1607 Juge de Marmande. (O'Gilvy T. I, p. 408).

(3) Est-ce ce Simon Sarrasin qui, lieutenant civil à Agen, avait eu un conflit avec les Consuls d'Agen pour l'exercice de la Justice criminelle ? (FF. 22, 23).

prejudicier à la préseance qu'ils prétendent avoir avant les Consuls dudit Puimerolz et aux protestations par eux faites aux précédentes assemblées (1), Me Geraud

(1) Ces questions de préseance étaient âprement discutées entre les Consuls des Communautés et surtout entre les douze villes d'Agenais. C'était pour les Consuls une question aussi brûlante dans un pays si fortement hiérarchisé que celle du tabouret entre les Duchesses à la Cour du grand Roi. Aux Etats du Pays d'Agenais du 6 Février 1635, on lit dans le préambule qui contient les noms des députés des Etats d'Agenais : « .... Noble Jacques d'Escouralhe, escuyer, sr de St-« Gruelle, et Me Guilhaume Monlau, nore royal, Consuls de Ville-« neufve d'Agenois, Me Pierre Dalbiguet, advocat en la Cour, et Jean « Gallaup depputtez de la ville de Marmande, quy ont dict acister a « l'assamblee et prendre plasse appres les Consulz de Villeneufve « *sans prejudice de la preseance quils prethendent aux Assemblees* « *avant eux* et pour ne retarder les afferes qui doivent estre propo-« sees en icelle, Me Jacques de Labat, juge de Moncuq, consul de « Ste-Foy ; Jacques de Neymet, sr de Tantare et Me Anthoine Lacoste, « doct. en médecine, consulz de Penne ; Noble Nicolas de Pontazon, « sr de La Chapelle-Trenteil, consul de Monflanquin, qui a prins « plasse appres lesd. consulz de Penne ; a quoy Me Rollant Fonfrede. « doct. en médecine, et Pierre Foures, consulz de Puimerolz se sont « opposez, *disant estre en pocession de preceder les consulz du dit* « *Monflanquin quy nont rang aux assemblées du pays qu'appres les* « *consulz de Tournon*, lesquelz les consulz dud. Puymirol precedent « en vertu d'une ordonnance par Monsr de Boissonnade président et « juge maige d'Agen *entre les consulz dud. Puymerol et Tournon* « en l'assemblee du Pays du VIe avril 1628 par laquelle sur sembla-« bles contestaôns arrivées entre iceux Csulz de Puimerol et Tournon; « appres que lesd. consulz de Tournon eurent faict entendre leurs « raisons fust ordonné que sans préjudice du droit des parties, pour « raison de quoy ils se pourvoieroient ainsin quilz verroient estre « affere, lesd. Consuls de Puimerol precederont ceux de Tournon.

« C'est pourquoy les srs Fonfrede et Foures disent quils doibvent « preceder lesd. Consulz de Monflanquin et quil doibt estre ordonnee « que led. sr de La Chapelle, Consul de Monflanquin, leur cedera la « plasse, protestant en deffaut de ce de n'acister en lad. assemblee et « de ne contribuer en rien a ce quy sera propose et delibere en icelle; « a quoy led. sr de La Chapelle ayant incisté et representé quil a prins « la plasse qui appartient ausd. Consulz de Monflanquin privative-

Vinhier, bourgeois et depputte de Castilhonez, Gratien Gautier, Consul de Monclar, noble Louis de Lafon, escuyer, sieur de Cujola, Consul de Cleyrac, Jean Bayle, Consul de Lesignan, Jean Boudet, Consul de Nicolle, Jean Rousier, depputte de Gontaut, Me Jean Senegon, juge de Puymiclan depputte dud. lieu et de Londres, Me Martial Floret, depputte de Seysses, Escassefort, La Chapelle et Saint Pardou, Jean Chabrol, Consul de Miramont, Yves Fauct, depputte de Lauzun, Pierre Laville, depputte de Verteul, Bertrand Imbert, Consul et Benoist Pasquet, depputte de La Cenne, Me Jean Farinel, adt en la Cour, depputte de Puiols, Jean Lafeulhade collect. et depputte de Monsegur, Jean Jacomy, Consul de Las Treilhes, Me Jean Albenque,

« ment avant les Consulz de Tournon et Pammerol, dont ils sont en « pocession de tout temps et anciennette et que les Consulz dud. Puymirol ont tort de contester ceste preseance contre eux et a laquelle « ils doivent estre maintenus par Monsieur le Président et Juge Maige « bas nommé, prést M. le Procureur du Roy, a este ordonne que sur la « préceance pretendue par lesd. Consulz de Monflanquin et Puymerol ils ce pourvoiront ainsin quils verront estre affere et que pour ne « retarder l'assemblee et expedier les afferes quy y doibvent estre prozees, lesd. Consulz de Puymerol prandront un banc qua ces fins « leur a este mis a part, ce quils ont faict avec protestation de ne se « prejudicier aucunement a la preseance qu'ils ont avant lesd. Consulz de Monflanquin ; et appres lesd. Consulz de Monflanquin, ont « prins plasse Me Jean Philipot, not. royal, depputte de Castilhonnez; « Guilhaume Menoyre de Felhade et Me Jean Broussard, consulz de « Ste-Livrade ; Me Gerard Belot, adt en la Cour Consul et Daniel « Bouyer, Jurat du Port Ste Marie quy ont de mesme proteste de ne « soy prejudicier aux preseances quils ont ez assemblées du Pays ; « Mathieu Quoy Consul de St-Pastour et Jean Fieuzal, Consul de « Golfech, auxquels sieurs depputez sus nommes par led. sr Ducros « premier Consul de la prés. ville et en prés. de Messieurs Me Anthoine de Boissonnade conseilher du Roy en ses Conseils d'Estat et « Privé, président et juge maige en la senechcée d'Agenois et Laurens de Redon, aussy consller et proc. du Roy en lad. sencée ont este « faictes les propozitions qui s'ensuivent... ». (Arch. d'Agen CC. 192).

procur. d'office et depputte de St-Front, Jacques Boudet de La Salle, depputte de Monbielh, Monbahus et Puy Daufin, Me Simon Chabrieres, depputte de Preyssas, Me Jean Fieuzal, Consul de Golfech, ? Vernhes, depputte de Valance, Mathieu Reynaud, Csul de Goudourville et Me Anthoine Roquier, procur. en la Cō prēalle, depputte de la Sauvetat de Saveres, ausquels susdits sieurs Consulz et depputtes lesdits sieurs Consulz d'Agen par l'organe dud. sr de Grimard, premier Csul en prñce et assistance de Messieurs Me Anthoine de Boissonnade, coner du Roy en ses conseils d'Estat et prive, president et juge maige en la seneschaucee d'Agennois, et Laurans de Redon, coner et proc. de Sa Maté en lad. sencée, ont represante et faict les propositions que ensuivent sur lesquelles ils prient lad. assemblee vouloir murement opiner et desliberer au plus grand bien et soulagement dud. pais quils advizeront.

Propositions faictes par Messieurs les Consulz d'Agen en l'assamblee du pays d'Agenois tenue le (29 Xbre) 1631.

Repñtent premierement lesd. sieurs Consulz quils ont este assignes il y a huit ou dix mois au Cseil a la requeste de quelques villes voisines de Montauban lesquelles demandent l'indempnite de pertes et domaiges interests quelles ont soufferts pendant le degast de Montauban (1) et pō l'entretenemt de l'armée du Roy soubz la conduitte de Monseigneur d'Espernon gouverneur de la Province.

Nous avons envoye a Monsieur Sicre ne adt au Ceil l'exploict d'assignaōn avec memoires, pieces justificatives pō fere voir que nous avons entretenu et paye le regt de Monsieur de Foncaude, suivant l'ordre et distribuōn de Monsieur le Prince (2) et qu'ainsy ils ne peu-

(1) Dégâts de 1621 et de 1629.

(2) M. le Prince de Condé.

vent reiecter aucuns fraix sur nous aultre que nous avons souffert et supporte plusieurs pertes pendant le siége de Nerac, Cleyrac et Monhur (1) sans que les Com^tes voisines de Montauban ayent rien contribue pour nous, neantmoingz nous avons advis que le proces se doibt juger et que nous avons besoing de nous deffendre. Monsieur Relhery, ad^t du Roy aux Esleus, a eu le soing de ceste affere a nostre recommandation.

Led. sieur Relhery et led. s^r de Sicre, n^te ad^t au C^eil nous ont aussy donne advis que Monsr de Sarrau, cons^ller en la Cō preālle, poursuit le proces au Conseil pour fere restablir le seau présidial, lequel auroit este supprime de son consantement moyennant deux cens livres par an et que le pays lui promit, dont il n'a point este paie et c'est la cause de la poursuitte, a quoy il est besoing de remedier, car le restablissement du seau coustera au Pays tous les ans plus de six mile livres (2).

Monsieur de Loubatery, C^ller en la Cour des Aydes, nous poursuit aussy comme syndic du pays et demande que les griefs qu'il dict avoir souffert, par la closture de nos derniers comptes soient reparez et faict revenir ses demandes a dix huict mille livres ou environ (3).

---

(1) An 1621.

(2) Sarrau (Jean) et Jacob son frère étaient possesseurs du greffe civil et criminel de la Sénéchaussée d'Agenais. Cette constitution de rente annuelle avait été consentie au nom du Pays d'Agenais en 1621. (Arch. d'Agen CC. 159). A la date du 15 Janvier 1628, on lit dans le *Journal des Consuls* : « Led. jour Monsieur Jacob Sarrau, greffier, « nous a faict assigner en la Cour du Parlement de Bordeaux sur la « req^te civile par luy obteneue contre l'arrest de reglement des droictz « du greffe de la Cour preālle et de la Senechaussee d'Agenois. » (BB. 51, p. 7 v.) Ils étaient fils de Jean de Sarrau, 1er Consul de Monflanquin en 1610 et sieur de Boynet, de Gibel et de Nézis, mort en 1628. Jacob de Sarrau, 4e fils de Jean, était greffier en chef au Présidial.

(3) Ce procès était relatif aux dépenses faites par Florimond de Loubatery, syndic du Pays d'Agenais et pour le compte dud. pays. Le

Ce proces est pendant a la Cour des Aydes parce que Mr de Cieutat, ayant faict executer les Consulz de Monclar p̄ō quelque reste de la somme de huict cens livres et intherests, qu'il (le sieur de Loubatery) presta au Pays en l'année 1600, lesd. Consulz de Monclar nous appellerent en garantie, comme syndicz du Pays, et nous, ayans trouves que lesd. huit cens livres et intherests avoient este imposes, leves et recus par led. sr de Loubatery en l'annee XVIc vingt deux et qu'insi il estoit tenu a la garantie, nous l'appelames en assistance de cause et la dessus il donna reqte pour la reformation et revision de ses comptes (1).

Et par ce que MMrs de la Cour des Aydes ont este regles au Conceil et le Seneschal de Bazatz constitué leur juge (2) en plaine instance et par appel le Parlt de Grenoble, nous avons demande le renvoy devant led. Senal de Bazatz dont nous avons este deboutez et la dessus nous nous sommes pourveus au Conceil pour estre regles de juges.

Pour un quatriee tout le Pays est assez informe de la nouvelle creation de greffiers de tailles en chaque jurisdiction avec attribuōn d'un soul pour livre pour

---

Conseil d'Etat termina le différend en mettant les parties hors de cause sans dépens (1639). (Arch. d'Agen CC. 199). Le sr de Loubatery, sr de Bellecombe, avait été syndic du Pays de 1618 à 1622, et probablement avant. Aux Etats d'Agenais de 1622, il proposa au Pays de verser 3000 livres entre les mains du trésorier du Domaine *pour la répression de brigandage*. (CC. 159).

(1) Les Consuls de Monclar, Pierre Born et consorts.

Le procès se termina en 1639. La Cour des Aides de Bordeaux, condamna les Consuls d'Agen à payer 900 livres et 8 écus à la décharge de la Communauté de Monclar d'Agenais, (Arch. d'Agen CC. 199).

Voir aussi, Arch. d'Agen FF. 174.

(2) L'hostilité du Parlement de Bordeaux contre la Cour des Aydes était la cause de cette évocation.

chacun, car quoy que le triennal ne soit pas encore rempli, neantmoings l'Edict est veriffie a la Cour des Aydes et ceste annee prochaine ses droictz seront leves et faut remarquer qu'en l'annee 1619 lesd. officiers furent eriges soubz le nom de Cons^vat de tailles, remboursés par la Guienne, moyennant cinq^te mil escus, et supprimes ; et néantlemoings ils sont à pr^nt remis sans aucun desdomagement et avec des droictz excessifs (1).

De plus il appert par les comptes arrestes en l'année XVI^c vingt huict que le Pays doibt à nostre ville la somme de vingt cinq mile livres dont despuis nous avons paye l'intherest oultre les fraix despuis faicts qui reviennent a notable somme, de sorte que la ville debvant d'ailleurs pour ses particulieres afferes plus de trente cinq mil livres est tout à faicts accablée.

Mesmement a cause de la difficulte d'obtenir lettres d'assiette pour impozer et lever les sommes deues, car sur la fin de l'année XVI^c vingt neuf, Mr Dauree, ad^t et lors Consul, fut depputte a la Cour expres pour avoir permission d'impozer ce que le Pays et la ville debvoient dans certaines annees, mais il demeura quatre mois sans rien obtenir à cause de la necessitte de l'Estat. Ceste année, suivant le Conseil du Pays et princi-

---

(1) On lit dans *le journal* des Consuls. « Le quinziesme dudit mois « (de Janvier 1628). M. Duburg nous a fourni coppie de l'Edict de « création des Receveurs et Collecteurs de tailles, ensemble la req^te « présentée par nos devenciers sur leur opposition à la vérification » dud. Edict, pour nous servir d'instruction.... » (BB. 51 p. 7).

Au verso, il s'agit bien « des Collecteurs des paroisses ».

Le 2e d'Aoust, nous avons formé opposition par devant M^rs des Aydes a ce qu'ils ne verifiassent deux Edits, l'un pour l'office de l'envoy des mandes, l'autre p^r la verification donnee aux Receveurs des tailles, taillon et trois greffiers de l'Election. La requeste en opposition a este presante à Mr de Villamon et a respondeu qu'on se pourvoyra devant le Roy.

(Arch. d'Agen, BB. 51 (1630), p. 152 v.)

paux Juratz, nous avions promis recompense honneste a ung homme (1) quy promit de nous fere obtenir lad. permission, mais ayant manqué, nous avons employe Monsieur de Relhery qui a tire parolle de l'obtenir et en a fait de grandes instances. Il est tout a fait besoing de pourvoir a ceste imposition et a ses fins fere veriffier nos debtes devant Monsieur de Vertamont envoye avec ceste authoritte.

Nous vous disons pour la fin que pour nous deffandre contre Monsieur Loubatery, nous avons este contraints d'avoir recours a Monsieur Lavergne par ce qu'il y a quatre ou cinq ans que led. s[r] de Lavergne poursuivoit led. s[r] de Loubatery devant les Esleus au Parl[t] de Bourd[x] et au Con[eil] pour fere représenter ses comptes, offrant fere voir plusieurs malversations, mais appres une longue procedure fomentee par quelques particuliers qui supportoient led. s[r] de Loubatery et firent dezadvouer led. Lavergne, lesd. s[r] de Loubatery et Lavergne saccordarent moyennant six cens livres que led. s[r] de Loubatery bailla et promit aud. s[r] de Lavergne de ne rien demander de ses despances, domaiges, intherestz.

Ledit s[r] de Lavergne nous a fourni de lad. promesse en original et des pièces pour justiffier que le proces avoit este distribue affin de le retirer et nous lui avons baille cent livres au cas que le pays approuvat nō convention. C'est a l'assamblee a desliberer la dessus.

Il est aussy vray que led. s[r] de Relhery estant alle pour quelques particulieres afferes à Paris, nous l'avons par occasion employe pour les afferes du Pays dont il a eu beaucoup de soing et a faict quelques fraix, il nous a escript plus de vingt fois. Cest pourquoy il est juste quil soit rembourse de ses fraix, suivant ce quil montrera avoir faict, et recogneu de ses peynes.

---

(1) Le sieur Jean de Laborde ?

Ce fait led. s[r] de Boissonnade, president et juge maige, a represente a l'assemblee que le jour d'hier il luy fust rendu une lettre de mond. Seigneur le Duc d'Espernon par laquelle il luy mande quil trouveroit bon que le Seigneur de Puiols fust depputte par l'assamblee pour la poursuitte des afferes du pays, de laquelle lettre led. s[r] president a presentement faict lecture a lad. assemblee aux fins de sa descharge envers mondict Seigneur.

Deliberaōns et resoluōns prinses en l'Assamblee sur tous les afferes a eux cy dessus proposes.

Sur lesquelles propositions a este deslibere par lesd. sieurs Consuls et depputtes quil faut deffandre contre les Communauttez voisines de Montauban et empescher le reject quils veulent fere sur nous par les raisons qui ont este dites par led. s[r] Grimard que l'assemblee juge pertinentes pour obtenir notre relaxance.

Comme aussy il faut empescher par tous moyens quil sera possible l'establissement du seau presidial et contenter sil se peut led. sieur de Sarrau tant pour les arrerages passes que pour l'establissement de deux cens livres qui luy ont este promises par an et a ses fins ceux quy seroient depputtez pour l'audiōn des comptes desd. s[rs] Consulz d'Agen confereront avec led. s[r] de Sarrau et si l'accommodement ne reussit on se deffendra au Con[eil].

Pour le procès contre le sieur de Loubatery l'assemblee a approuve le procede desd. sieurs Consuls d'Agen et l'obligation contractee avec le s[r] de Lavergne sur ce subject a la charge que led. s[r] de Lavergne nous fournisse de pieces du procès par luy intenté contre led. s[r] de Loubatery ou nous donne le moyen de les recouvrer. Néantmoings si led. s[r] de Loubatery se veut accommoder a lamiable, les mesmes audit[rs] de comptes pourront conferer avec luy.

Pour les greffiers des tailles l'assemblee a juge tres important den poursuivre la suppression sy ce peut ou du moins le reglement et retranchement des droictz excessifs quilz levent sur le pays (1).

Qu'il est assez necessaire de demander à Sa Majeste le reglement contre les Esleus, de fere valoir les arrests cy devant obteneus contre eux en la Cour de Parlement de Bourdeaux, attandeu que le contract faict avec lesdits Esleus n'est pas esmologué et qu'il intervint à un temps qu'on n'ozoit ce plaindre contre eux, joint qu'il est grandement presjudiciable au Pays (2).

Et a ladicte assamblee approuvé ce que lesd. s[rs] Consuls d'Agen ont faict et negotié pō led. pays, mesmes les emprunts et obligations par eux faictes selon ce que sera jugé et accorde par lesd. auditeurs de

---

(1) Un arrêt du Parl[t] de Bordeaux, avait défendu aux Elus d'imposer sur le pays les gages attribués aux Greffiers des tailles. (CC. 176.)

(2) 1623. Contestations entre les Consuls d'Agen et les Elus, au sujet de la vérification des rôles des tailles. (Arch d'Agen CC. 161). 1624 Procès intenté par les Consuls d'Agen au nom du Pays, sur la répartition des tailles opérée par les Elus et sur les droits excessifs qu'ils perçoivent, tels que 16 deniers par livre (CC. 166). Les Consuls les accusaient de prélever des sommes plus fortes que celles portées sur les rôles et de faire saisir les animaux de labour des insolvables, (CC. 172). Les Consuls avaient déjà protesté contre leurs exactions en 1609, 1610 (CC. 133).

Un arrêt du Parl[t] de Bordeaux avait défendu aux Elus de prélever leurs droits de vérification des tailles sur les paroisses, mais seulement sur les juridictions (CC. 167). Un arrêt du Conseil d'Etat le leur accorda (CC. 171). 1627 Contrat de transaction entre les Consuls et les Elus: On suivra les usages anciens, on répartira les tailles par juridiction, on ne rejettera pas les tailles d'une juridiction sur l'autre (CC. 177 et 180). Les auditions et la clôture des comptes consulaires que les Elus prétendaient vérifier (BB. 49) se feraient comme par le passé (CC. 180). Mais on voit par la résolution ci-dessus qu'en 1631, on n'avait pu obtenir encore un règlement d'attributions concernant les Elus.

comptes que lad. assamblee a present nommé, scavoir : led. sieur de Brezets, depputte de Marmande, Sarrazin, consul de Penne, d'Ytier, consul de Monflanquin, Demons, consul de Puymerol, de Lafon, depputte de Clayrac, et de Farinel, depputte de Pujols, auxquels lad. assemblée a donne pouvoir d'ouir et clorre lesd. comptes que de conferer avec lesd. Srs de Loubatery et de Sarrau ; et lesd. comptes estant clos lad. assemblée consant que lesd Srs Consulz d'Agen taschent d'obtenir lettres d'assiette, suivant l'ordre porté par l'ordonnance de mon dit sieur d'Espernon sur la reqte a luy portee pour la convocation de la pres. assemblee et ce tant pour les debtes cy devant recognues par le pays suivant le dernier compte que pō les sommes que se trouveront estre dues auxd. Srs Consuls d'Agen en principal et intherests despuis le dernier compte.

Et pour l'expéditiōn des susd. afferes a este juge par lassemblee d'envoyer deux depputtez en Cour et apprez que chascun a eu nomme a son rang, la pluralitte de voix est thunbee sur led. sr de Caussade, consul d'Agen, et de Brezets, depputte de Marmande, auxquels lad. assemblee a donne charge de fere voyage à la Cour et poursuivre les susd. afferes, le tout néanmoings soubz le bon plaisir de mondit Seigneur d'Espernon, desclairant lesd. Srs de Caussade et de Brezets n'accepter lad. depputaōn qu'a condiōn que mondit Seigneur l'agree ; et a ses fins lad. assemblee trouve bon que lesd. depputtez ou l'un d'eux luy fassent entendre lad. depputtaōn et le supplient très humblement de l'avoir agréable, autrement lad. assemblee n'entend que lad, depputtaōn tienne et audit cas que lesd. depputtez fassent le voyage, lad. assemblee leur donne pouvoir d'emprunter les sommes nécessaires à la charge d'en rendre compte.

A este aussy deslibere que le Sr de Relhery sera re-

cognu de ses peynes et la grattificaon arbitree par lesd. audit[rs] de comptes et ses fraix rembourses.

Et a lad. assemblee continué Me Marc Leydet, secrétaire desd. sieurs Consuls, en la charge de greffier dud. pays aux gaiges de cent livres par an, Me Guilhaume Descayrat, procur. en la Cour de Parlement de Bourd[x] aux gaiges de soixante livres et Raymond Fumaderes, imprimeur, aux gaiges de cinquante livres, a la charge d'imprimer les lettres quy seront cy appres envoyees aux communauttez sans sallaire, en luy fournissant le papier, lesquelz susd. gaiges lad. assemblée veut et consant estre imposes et leves sur led. pays et payes par lesd. sieurs Consulz d'Agen ou par le recev[r] quy en fera la levée. Et ainsin que dessus a este resollu et arreste par lad. assemblee dont et du tout a este octroye acte par led. s[r] Président et juge maige, led jour et an que dessus. Ainsin signes : de Boissonnade, juge maige, Grimard, C[sul] d'Agen ; Ratier, Consul ; Roussel, Consul d'Agen ; Boyer, Consul et autres Consulz et depputtez dud. pays et commissaires nommes au pres[t] acte.

Collationne sur l'original par nous greffier du pais d'Agennois soubs[ne].

LEYDET (1).

---

(1) Voici ce qu'on lit dans le *Journal des Consuls* au sujet de l'Assemblée du Tiers Etat d'Agenais tenue le 6 Avril 1628 et jours suivants : « Led. jour (8 Avril) les comptes du Pays ont este ouys, clos « et arrestes et c'est trouve que le pays doibt a la ville d'Agen *vingt* « *cinq* mille trois cent septante sept livres, quinze sols, six deniers, « apres que led. compte (a esté) signe des Csuls de Villeneufve, Mar- « mande, Tournon, Penne, Le Port, Tonneins Dessoubs et Clayrac, « deputtes ».

(Arch. d'Agen. BB. 51, p. 30, v.)

CRÉANCIERS

DE LA VILLE D'AGEN ET DU PAYS D'AGENAIS

J'ai relevé les noms des créanciers de la ville et cité d'Agen et du Pays d'Agenois dans l'*Estat des Debtes presente et affirme véritable par Pierre de Méja, consller du Domaine d'Agennois et de Gascogne, consul et depputte de la ville d'Agen, suyvant l'acte de Jurade et Assemblee du Pays d'Agenais du 6e Febvrier 1635 aciste de Mr Pierre Dulaurens, jurat de lad. ville*. (Faict à Bourdeaux le Xe jour de Febvrier 1635) (1).

— Je résume le document dont s'agit, document annexé à l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 Octobre 1634.

Les dates qui accompagnent les noms indiquent l'époque des obligations consenties par les Consuls d'Agen soit au nom de la Communauté, soit au nom du Pays d'Agenais, comme syndics de ce Pays :

Anthoine Raignac, advocat . . M IIIIc ll
(Obligations d'Avril 1625 et Janvier 1626).

Bernard de Faure advocat . . IIIc ll
(Juillet 1627).

(1) Arch. d'Agen CC. 192. Consuls d'Agen en 1635. Amanieu Ducros, avocat à la Cour Présidiale, premier consul. Sieur Anthoine Buard, Bourgeois et Intendant des Rivières; Pierre Méjà, Conseiller du Roy au domaine d'Agenais; Isaac de Landaz, Ecuyer; Pierre Groussou, Avocat en la Cour ; Jean Cancer, payeur des gages de Messieurs les Présidiaux.

Feu Me François Bertrand Cller au siège présidial . . . . (Décembre 1626),	IXc ll
De Suduirault Cller du Roi en la Cour de Parlement de Bordeaux, 5000 l. et Cancer, advocat, 1877 l. pour paiement final de Canat, concessionnaire de Mme de Gondrin. . . . (Janvier 1628).	VIm VIIIc LXXVII ll
Nicolle de Vaurs, veuve du sr de Sevin (1). . . . . . . (Février 1628).	XIXc XX ll
Bernarde de Marcon, veuve de feu Bernard Gardes. . . . (Mars 1628).	IIIm IIc L
Noble François d'Estrades sieur de Bonneil (2) . . . . . (Août 1628).	IIm ll.
François de Vivès, advocat . . (Août 1628) (3).	VIc IX ll.
Condamnation des Consuls d'Agen comme syndics du Pays envers les Consuls de Monclar par la Cour des Aides. . . (Juillet 1634).	IXc XLV ll

---

(1) A sa mort, Nicolle de Vaurs, légua 9000 livres au Collège des Jésuites pour fonder une mission (BB. 210).

(2) Il ne reste du Château de Bonnet qu'une tour hexagone qui flanque un bâtiment d'exploitation rurale; le bâtiment est situé sur le bord et à l'O. de la route Dépl^e d'Agen à Cahors, entre cette route et la voie ferrée. Tout à côté, sur la Masse, se trouve le Moulin d'Estrades.

(3) Trésorier des deniers de la Santé en 1628.

Dû par les dits Consuls aux Pères Jésuites et Collège (1). . IIII^{m} IX$_{c}$ L ll.
(Mai 1601).

Noble Pierre de Secondat de Roques . . . . IX^{c} ll
(Octobre 1624) (2).

Me Arnauld Delpech, lieut^{t} criminel. . . . . XVIII^{c} ll
(Juin 1625).

Me François de Vives. . . . VI^{m} IIII^{xx} XIX ll
(Août 1628).

Dames Religieuses de N. D. de la ville d'Agen . . . . . IIII^{c} ll
(Juillet 1627).

Hoirs de feu Balthazar Gelas, grand archidiacre . . . . M ll
(Novembre 1628) (3).

Anthoine Raignac. . . . . II$_{m}$ ll
(Septembre 1628).

Me Arnaud Delpech, Lieu^{t} C^{el}. VI^{c} ll
(Juin 1625 et Janvier 1627).

Sr de Villas . . . . M ll
(Janvier 1629).

Robert Fournier, advocat et sa femme Louise de Foix. . . IX^{c} LVIII ll
(Janvier 1629).

Mme de Nort . . . . XV^{c} ll
(Février 1629).

---

(1) Les Consuls d'Agen appelèrent les Jésuites en 1582.

Les lettres patentes de la Reine Marguerite de Valois du 23 Fev. 1584 assignent aux professeurs une pension annuelle et perpétuelle de 500 livres à prendre sur les plus clairs deniers de ses revenus. (Ph. Lauzun. *Revue de l'Agenais*. T. XXIX, p. 103).

(2) Marié à Anne de Pontac.

(3) Frère de l'Evêque Claude de Gelas, qui mourut le jour de la Noël 1630.

Eleonor de La Dague, femme du s^r Desmases. . . . . . MVII^c LX ll
(Février 1629) (1).
Jean de Laborde, avocat. . . M ll
(Mars 1629).
S^r d'Estrades . . . . MXLII ll
(Mars 1629) (2).
S^r d'Estrades . . . . VI^c XL ll
(Février 1629).
S^r d'Estrade . . . . VIII^c L ll
(Mars 1629).
Sr de Gardes, C^ller au siège Prés. XV^c ll
(Mars 1624).
Président Daffis . . . . . VI^m IIII^c ll
(Mars 1629).
De Massip, C^ller au Parl^t de Bordeaux. . . . . VI^m IIII^c ll
(Avril 1629).
Jean Ménoire vieux, marchand de Villeneuve . . . . . II^m ll
(Avril 1629).
Jean Ménoire jeune, marchand de Villeneuve . . . . . II^m ll
(Avril 1629).
D^lle Marie de Goudailh, veuve du s^r de La Tour (3) . . . IX^c XV ll
(Mai 1629).

---

(1) Eléonor de La Dague de la Cassaigne (Jurid. de Layrac). Son mari, noble Pierre de Seyras, écuyer, s^r des Mazes.

(2) Jehan Canteloube, prêtre, prieur de Camboc, procureur de noble François d'Estrades, loua 400 livres la maison de ce dernier aux Consuls pour la translation de la Chambre de l'Edit à Agen.

(3) La Tour, s^r de Fontirou. Pierre de La Tour mourut avant 1626. Marie de Godailh, fille de Loys de Godailh, Conseiller au Présidial, et de Constance de Durfort, avait épousé le s^r de Fontirou le 5 Septembre 1593.

Jean Goutes, chirurgien de la peste . . . . VIc LII ll
(Novembre 1629).
Martre Castets, veuve à feu Pierre Blary, chir. de la peste III° ll
(Décembre 1629).
Hoirs de feu sr Deschamps . . VIII° ll
(Janvier 1630).
Marguerite de Sevin, femme de Mr le Président Du Bernet (1) XII° ll
(obligé du XIX Février 1630)
Hoirs de feu François de Cap-

---

(1) Le 29 Mars 1628, on avait emprunté à Mlle de Sevin 1020 l., prises et reçues par le sr Corne, receveur des tailles, « pour employer « au payement des poudres, plomb et mèches ordonnés pour le ma- « gazin par Monseigneur d'Espernon.. » (BB. 51, p. 23, v.)

Marguerite de Sevin, fille de Guillaume de Sevin, sr de Lagarde, Beauregard et autres places, (mort, d'après le Reg. Par. de Casseneuil, le 8 Juillet 1614), et d'Anthoinette de Rance, femme en premières noces de Jacob de Secondat, baron de Montesquieu, Goulard, Castelnoubel et Mérens, qu'elle avait épousé en 1610. Elle épousa en secondes noces, le 5 Février 1633, le président de la Chambre de l'Edit, séant à Agen, Joseph Du Bernet. (O. Gilvy. Nob. de Guyenne et de Gascogne. T. II, p. 257. J. Bourrousse de Lafforc. T. III, p. 350).

Une autre grande dame, Paule de Bellegarde de Gondrin, veuve d'Anthoine Armand de Pardailhan, avait obtenu un arrêt du Conseil Privé condamnant, en la personne des Consuls d'Agen, le Pays d'Agenais à lui payer 12000 livres. (Arch. d'Agen. FF. 204. An 1624-1629).

Le 2 Janvier 1628, les Consuls avaient reçu commandement de payer un cessionnaire de Mme de Gondrin. « Le mesme jour (2 Janvier « 1628) Jehan Canac, marchant de Toulouse, comme cessionnaire de « Mme de Gondrin nous a faict faire le second commandement de « payer la somme de six mille deux cens trente et quelques livres « deubs par le Pays. L'exploict est à la liasse ». (BB. 51, p. 1 v.)

Le 4, on décida un emprunt immédiat. On emprunta à Mr de Suduirault, consller en la Cour de Parlement de Bordeaux, 5000 l. (6 Janvier), (p. 4). Enfin, toujours pour le Pays, l'avocat Cancer prêta à la ville 1877 livres. (V. plus haut p. 160).

derme et Jeanne Pantarolle, sa
femme. . . . . IIII^{c} XL ll
(Mai 1630).

Me Guilhaume Ratier, advocat. II^{m} CXXXIII ll
(Mai 1630).

Jehane de Solier, veuve de feu
Me Pierre Laplaignes, procu-
reur . . . . V^{c} ll
(Septembre 1630).

Bertrand Gippoulou et Jeanne
Coudrade, sa femme . . . VII^{c} ll
(Octobre 1630).

Hoirs de feu Marc Bertoulieres. III^{c} IX ll
(Novembre 1630).

Bertrand Berty, advocat, tuteur
des enfants de Jacques Boudou IX^{c} ll
(Décembre 1630).

Pierre Queusse, m^{d} . . . . V^{c} ll
(Octobre 1631).

Jean de Faure, march^{d} . . . C ll
(Octobre 1631).

Bertrand Baratet, march^{d} . . CXXX ll
(Octobre 1631).

Bertrand Mathieu, march^{d} . . XXX ll
(Octobre 1631).

Pierre Girle, march^{d} . . . . CIIII^{xx} X ll
(Octobre 1631).

Bernard Daubas, march^{d} . . C ll
(Octobre 1631).

Jean Rougier, bourgeois. . . XX ll
(Octobre 1631).

Bernard de Faure, avocat . . V^{c} ll
(Décembre 1631).

Chapitre de la cathédrale de
Condom. . . . . III^{m} ll.
(Décembre 1631).

D^{lle} Marie de Goudailh. . . . XII^{c} XXVII ll
(Juin 1633).

Syndic des pauvres de l'hopital
d'Agen . . . . » VII^{m} V^{c} ll
(Décembre 1633).

Raymond Gayral, march^{d} de
Toulouse . . . . CX ll
(Avril 1634).

Roumaney et Jayac, march^{ds} de
Limoges. . . . . CL ll
(Novembre 1631).

LETTRE
DE Mr JEAN BARBIER DE LA SERRE A MESSIEURS LES CONSULS D'AGEN (1).

MESSIEURS

Vous m'escrivistes que, suivant la résolution du Bureau, vous feriez nourrir et penser ceste pauvre femme (2) et voyant qu'elle estoit icy tous les jours a crier qu'elle mouroit de fain i'en ay donne advis à Monsieur Delpech (3) qui m'a faict responce que c'estait a moy a la nourrir et qu'il ne fallait pas rejecter mes charges sur autruy. Ie ne scay si ceste respunce a procede de v^re commune deliberation. Si cela est ie serai contrainct de vous dire — pardonnez-moi, s'il vous plaist — qu'elle a este tres mal controlée, car ie ne suis pas teneu de nourrir des pestiferes. Il est bien vray que vous m'ayant donne quatre pauvres, deux d'iceulx estans veneu infects, a ma priere vous mistes en leur lieu ceste pauvre femme à laquelle a mon despart d'Agen ie donnay cinq quart d'escu et une barri-

(1) Arch. d'Agen. GG. 256.

(2) Il s'agit d'une femme appelée La Coutre. Le 3 Mai, M. Barbier de La Serre écrivait aux Consuls qu'un de ses fils venait de mourir de la peste, que l'autre ne passerait pas le jour et que la mère était extrêmement malade. (GG. 258).

(3) Mr Me Arnaud Delpech, lieutenant criminel, 1er consul d'Agen, l'an 1629.

que de demy vin fort bon, moyennant quoy elle estoit payee jusques a la fin de may —, fors trois quarts d'escu que ie lui debvois encore fournir ; et pour les autres deux, ie leur donnay huict quarts d'escu et une autre barrique de vin, moyennant quoy ils sont payes jusques a la fin de may. Néanmoing je n'ay laissé de bailher charitablement à ceste pauvre femme et pain et lard, huille, sel et autres choses jusques a ce que m'avez mande que la nourrire. C'est pour vous dire que ie reiecte pas mes charges sur autruy. Ie doibs nourrir deux pauvres et vous voulez que ie nourrisse cinq pestiferes a scavoir ceste femme et quatre enfans qu'elle a. Ex cuzes moy, s'il vous plaist, si je vous dis que c'est a vous a faire et que vous avez l'argent public destine a cela et prenez garde que vous n'accumuliez de plus en plus l'ire de Dieu et sur la ville et sur vous de refuser aux pauvres malades ce qui leur est deub, ayant reiecte par deux fois ceste pauvre miserable sans la voloir recevoir dans les huttes et l'ayant laissé dormir sur un fumier aux portes de v^re^ ville sans luy voloir f^re^ donner un morceau de pain. Prenez aussy garde a la sorte que vous avez traicte et moy et les autres concitoiens de nous avoir renvoye cette femme et ses enfans, les avoir chasse de la ville lorsque les avez sceu malades. Et en passant ie vous donne encores advis qu'un autre de vos pauvres que vous avez aussi chasse, fils d'un nomme Bernard Lomio, voisin d'icy, est mort entre les mains de sa mere, l'estant alle recevoir aux portes de la ville, tellement que nous voila encores exposes. D'un autre coste que si vous voles que les habitans de ceste parroisse contribuent aux frais des malades et de toute la despence, pourquoy n'en doibvent-ils pas jouir, pourquoy ne les voles-vous recevoir et pourquoy les renvoyes a vos conjurisdictionels p^r^ infecter tout le pays. Voyez si Dieu et le public sont servis en cela et si la charite sy trouve. Il faut donc

necessairement que vous recevies les malades de ceste parroisse, que vous nous ostiez et nourrissies les infects ou que vous nous declaries que vous ne pretendes lever aucuns deniers sur les habitans pour raison des biens scitues dans ceste parroisse. Je crois que les plus desraisonnables trouveront ceste raison sans responce. C'est pourquoy vous nous y feres, s'il vous plaist, justice, sans que nous soyons contraincts de l'aller chercher ailleurs. En mon particulier i'ai grande occasion de me pleindre de ce que m'avez escript et promis de la nourrir. Et maintenant vous me dictes que c'est a moy a faire.

J'ay tous les jours icy plus de quarante pauvres auxquels il faut que ie donne. J'ay donne et paye ceste femme et neantmoins pour vous dire encores que ie ne veux pas f[re] porter mes charges et que ie les veux doublement porter, donnes moy deux autres pauvres et ie leur feray fournir dans Agen les quatre solz. Mais de nourrir des pestiferes, c'est chose a laquelle vous ne debviez pas avoir pense. Pardonnes moy et assures vous qu'il n'y a habitant qui veuilhe mieux porter ses charges que moy, ni qui honore plus les charges publicques que vous ne voyez que ie fais, sachant trop mieux qu'elles sont establies de Dieu, lequel a peu vous conserver,

Messieurs,

en santé et longue vie. De La Serre, ce 1[er] de May 1629 par

Votre tres humble serviteur

JEAN BARBIER (1).

---

(1) Jean de Barbier était un homme considérable en Agenais et par sa fortune et par ses alliances. Il était né à Virieu en Forez vers 1570 et était avocat au Parlement de Paris, lorsqu'il fut appelé à Agen,

Si vous trouvez ceste lettre de quelque considération, vous me ferez, s'il vous plaist, un mot de responce que j'attendray.

---

par son frère, Balthazar de Barbier, abbé de Gondon et vicaire général de l'Evêque Claude de Gelas et chanoine de St-Caprais. En 1612 il acheta à Jean Hopil l'office de Receveur des décimes d'Agenais pour la somme de 12570 fr. et peu après la seigneurie de La Serre, dans la paroisse d'Artigues, seigneurie voisine des terres de Lafont de Cujula. Jean 1er de Barbier mourut lieutenant principal de la sénéchaussée d'Agenais en Avril 1632. (V. J. de Bourrousse de Laffore. *Nob. de Guyenne et de Gascogne*. T. IV, p. 152-154).

La Serre se trouve situé au N. d'Agen et à l'O. d'Artigues sur un plateau qui domine la rive droite du ruisseau de Segone.

LEVÉE DES SOMMES DUES
PAR LES HABITANTS D'AGEN POUR LES AVANCES DE GRAINS FAITES PAR LES CONSULS EN 1629 (1)

Nous soubzs^nes avons reçu de Messieurs les Consuls de la présente ville ung livre couvert de parchemin intitulle : Rolle des bleds, froment, mesture et febves quy a este preste aux habitans de la ville d'Agen, suivant l'ordre du Bureau de la sante de l'année mil six cens vingt neuf, escript en cent dix sept feuillets de papier avec un arrestat et liquidation faicte des sommes contenues dans led. livre et cayer faict par les divers Consuls de l'année dernière du trantiesme decembre audit an signé : Delpech, Corne, Lavergnie, Cunolis, de Roquier Consuls, de la somme de cinq mil deux cens trante trois livres sept souls neuf deniers, y ayant aussy au pied dud. cayer ung estat de la lepvee faicte par led. s^r Corne de ceux qui ont paye lesd. bleds empromptes dud. jour, trantiesme décembre de luy signe, escript en trois feuillets et demy papier, et duquel livre nous sommes et demeurons charges pour faire la levee desd. sommes ainsin que promettons faire et en rendre bon compte auxd. sieurs Consuls, à toutes réquisitions, sans extorquer ni fere aulcune indue vexation auxdits habitans à peyne de tous despans, dommages et intérêts. Et pour

(1) La pièce n'a pas de titre. Le titre nous appartient.

cest effaict lesd. sieurs Consuls donnent pouvoir de f[re] contraindre le debit[rs] au payement desd. sommes, et moyennant ce lesd. sieurs Consuls ont accorde et promis pour nos peynes et vacquations qui seront par nous employees a la lepvee desd. sommes ung soul po[r] livre quy sera prins sur icelle ; et en foy de ce nous sommes soubz[nes].

Faict audit Agen dans la Maison Commune de lad. Ville, le sixiesme juillet mil six cens trante.

P. Mespoulie. Ballan. (1)

---

(1) Arch. d'Agen BB 51 p. 144.

DÉCLARATION DE Me BIENASSIS

J'ai reçu de Messieurs les Consuls les pièces soubzescrites servant au proces de la ville contre Monsieur d'Agen et le syndic du chapitre de St-Etienne. Précisément une coppie descrept en parchemin donne entre le syndic dud. chapitre et Messire Anthoine de Rovère, Evêque d'Agen (1) en date du siziesme septembre mil cinq cens trante, plus cinq pieces en cahier ? Toutes cinq concernant (les revenus) que le sieur Evesque d'Agen devoit tirer sur les bénéficiers de son diocèse, touttes lesd. pieses vidimées par feu Chatellet, notaire.

Plus une copie d'arrest donne entre lesd. syndics du chapitre et sieur Evesque d'Agen et des sieurs Consuls, en datte du 18 Mars 1622. Plus une coppie de lettre faict par Monsieur Sauveur aud. sieurs Consuls, pour exécuter l'arrêt dudit jour 18 Mars 1622 et signifié par Dufour notaire, plus un exploict d'assignation donne à Messieurs les Consuls à la requeste dud. syndic du chapitre, le second Octobre 1629 ; plus deux requestes et

---

(1) Antoine de la Rovére succéda à son oncle, le Cardinal Léonard de la Rovère. Il fut institué par le Pape Léon X, le 23 Mars 1519. Lorsqu'il entra à Agen le 13 Avril 1521, les quatre hauts barons, qui devaient le porter sur leurs épaules jusqu'à St-Etienne, pour une question de préseance, tirèrent l'épée. A cause du Jubilé, il y avait à Agen cent mille personnes. L'évêque chanta sa première messe sur le pont de Garonne (Livre de raison des Daurée, p. 99). L'évêque acheva la construction de la tour de Hautefage, qu'avait élevée son oncle Léonard.

autres pièces attachées ensemble contenant saisie des fruicts de Messieurs les Ecclesiastiques de l'année 1629, lesquelles dictes pieces j'ai prins pour m'en servir et produire audit proces.

Enfoi de quoy me suis signé ce jourd'hui dans Agen, unziesme juillet mil six cens trante.

BIENASSIS.

En marge on lit : « Receu de Mr Bienassis des piesses « qu'il a prises de la Maison de Ville, pour le procès de « Mr d'Agen. (1)

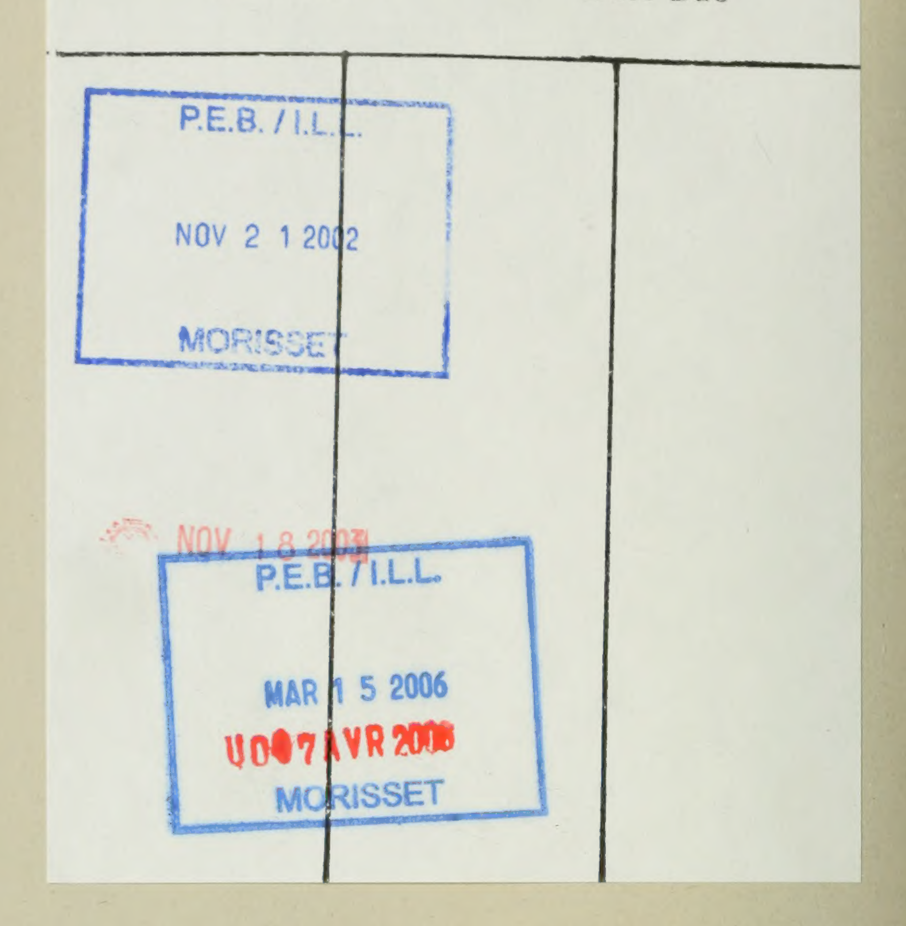
---

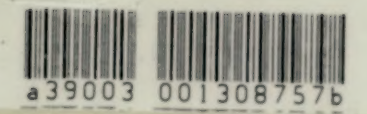
(1) Arch. d'Agen BB. 51, p 143. (Juin ? 1630). Le 16 Août 1631. Le sieur Guilhaume, procureur au Grand Conseil avisait les Consuls de l'exploit d'assignation donné à la requête du syndic du clergé d'Agen (16 Août 1631). Quant à l'affaire de la distribution des pauvres entre les Chapitres de St-Caprasy et de St-Estienne, l'assignation donnée aux Consuls devant la Cour de Parlement de Bordeaux est consignée au *Journal des Consuls* à la date du 11 Mars 1631. (BB. 51, pp. 151 v. et 164 v.)

TABLE

ERRATUM

Page 10. Ligne 4. Lire : *Savaron* au lieu de Miron.


P.E.B. / I.L.L.
NOV 2 1 2002
MORISSET
NOV 1 8 2003
P.E.B. / I.L.L.
MAR 1 5 2006
U 07 AVR 2006
MORISSET


a39003 001308757b

